

Corse du Sud

# P.L.U

## CALCATOGGIO



REGLEMENT DES ZONES

ENQUETE PUBLIQUE

| ARRET | DCM PRESCRIPTION | DEBAT PADD | DCM ARRET  | APPROBATION |
|-------|------------------|------------|------------|-------------|
|       | 29/11/2014       | 26/09/2021 | 21/12/2024 |             |

|              |                         |                   |                  |                    |
|--------------|-------------------------|-------------------|------------------|--------------------|
| <b>ARRET</b> | <b>DCM PRESCRIPTION</b> | <b>DEBAT PADD</b> | <b>DCM ARRET</b> | <b>APPROBATION</b> |
|              | 29/11/2014              | 26/09/2021        | 21/12/2024       |                    |

# SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>GLOSSAIRE</b>                         | <b>4</b>  |
| <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>            | <b>5</b>  |
| <b>ZONES URBAINES</b>                    | <b>8</b>  |
| ZONE UV                                  | 9         |
| <b>ZONES A URBANISER</b>                 | <b>30</b> |
| ZONE AUM                                 | 30        |
| <b>ZONES NATURELLES</b>                  | <b>47</b> |
| ZONE N                                   | 48        |
| ZONE NK                                  | 58        |
| ZONE NP                                  | 63        |
| <b>ZONES AGRICOLES</b>                   | <b>39</b> |
| ZONE A                                   | 71        |
| <b>LEXIQUE</b>                           | <b>83</b> |
| <b>DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS</b> | <b>87</b> |
| <b>ANNEXE DE REGLEMENT</b>               | <b>90</b> |
| Plages du PADDUC                         |           |
| Tortues d'Hermann et projet              |           |
| Essences envahissantes                   |           |

|              |                         |                   |                  |                    |
|--------------|-------------------------|-------------------|------------------|--------------------|
| <b>ARRET</b> | <b>DCM PRESCRIPTION</b> | <b>DEBAT PADD</b> | <b>DCM ARRET</b> | <b>APPROBATION</b> |
|              | 29/11/2014              | 26/09/2021        | 21/12/2024       |                    |

# GLOSSAIRE

ABF : Architecte des bâtiments de France  
AEP : Adduction d'Eau potable  
AOC : Appellation d'origine contrôlée  
AOP : Appellation d'origine protégée  
AUE : Agence d'Urbanisme et de l'Energie de la Corse  
BET : bureau d'Etudes Techniques  
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie.  
CC/ComCom : Communauté de Communes  
CdL : Conservatoire du Littoral  
CM : Conseil Municipal  
CNPF : Centre National de la Propriété forestière  
CTPENAF : Commission territoriale pour la protection des espaces naturels agricoles et forestiers  
DCM : Délibération du Conseil Municipal  
DDT : Direction Départementale du territoire  
DRAC : Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture  
DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement  
EPR : Espace proche du rivage  
ERC : Espace remarquable et Caractéristiques  
ESA : Espace Stratégique Agricole (PADDUC)  
ERPAT : Espace Pastoral (PADDUC)  
ESNAT : Espace Naturel (PADDUC)  
EU : Eaux Usées  
IGN : Institut Géographique National  
IGP : Indication Géographique Protégée  
INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité  
INPN : Institut National de Protection de la Nature  
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques  
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation  
PADD : Projet d'Aménagement et de développement durable  
PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse  
PC : Permis de construire  
P.L.U : Plan Local d'Urbanisme  
PPA : Personnes Publiques Associées  
STEP : Station d'épuration  
UDAP : Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine  
Z.N.I.E.F.F : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique  
ZICO : Zone Intercommunautaire Oiseaux

| ARRET | DCM PRESCRIPTION | DEBAT PADD | DCM ARRET  | APPROBATION |
|-------|------------------|------------|------------|-------------|
|       | 29/11/2014       | 26/09/2021 | 21/12/2024 |             |

# DISPOSITIONS GENERALES

## LES ZONES ET SECTEURS DU REGLEMENT

Le rapport de présentation (Partie II) expose les choix du règlement et apporte des précisions utiles à la compréhension des objectifs à atteindre. Il rappelle également les références du code de l'urbanisme et la destination des zones.

Le PLU de Ventiseri comporte les zones suivantes :

- Zone Urbaine : UV
- Zone à urbaniser : AUM
- Zone Naturelle : N, NP, NK
- Zone Agricole : A

### Des secteurs divisent ces zones principales :

- « p2 » pour la vocation des plages naturelles fréquentées (selon PADDUC) ;
- « n » : espace remarquable et caractéristiques de la loi littoral ;
- « j » jardins d'intérêt paysager
- « s » : Espaces Stratégiques Agricoles (ESA)
- « i » secteur soumis au PPRi
- « mt » secteur soumis à des aléas de risque de mouvements de terrains, chutes de bloc
- « c » secteur destiné à un aménagement urbain sous forme de quartier dense et de mixité sociale
- « a » quartier ancien du village à enjeu patrimonial.

### Des informations figurent sur les plans à plusieurs titres :

- Des aplats couleurs sont portés au plan pour indiquer les ESA, ERPAT, Espaces Boisés Classés ; L'aplat blanc (part défaut) en zone A ou N signifie que le potentiel des sols à des fins agricoles est caractérisé comme faible ou absent. ;
- Des aplats de couleurs délimitent des secteurs ayant une incidence sur l'occupation et utilisation des sols : aléas submersion marine (sm), secteur affecté par l'onde de choc, par l'aléa mouvement de terrain (e), les Espaces Boisés Classés, le périmètre des monuments historiques...
- Des OAP sont indiquées par un périmètre différencié.
- Les Espaces Proches du Rivage (EPR) sont indiqués par un trait bleu.

### Concernant le règlement des secteurs exposés aux risques naturels :

- **Risques d'inondation** : PPRi
- **Risque éboulis et mouvement de terrains** : aléa précisé par le plan de zonage et plan des servitudes ; (informations diverses : données Atlas).
- **Risques « submersion marine , de franchissement et d'onde de choc** : risque identifié au plan des servitudes (informations diverses : données Atlas).
- **Risques incendies** : niveau d'aléa dans la carte figurant dans le dossier des Annexes et servitudes ; des précisions peuvent être nécessaires auprès des services SREF de la DDT2A au regard de l'insuffisante précision des données disponibles. Atlas en cours de réalisation par les services préfectoraux.

**Les emplacements réservés** sont explicités zone par zone par un quadrillé bleu et numéroté. Leur objet précisé en fin de chaque règlement de zone.

**Un plan de servitudes et annexes** est à consulter pour connaître l'emprise des servitudes qui peut concerner les parcelles : servitudes aéronautiques, aires archéologiques, servitudes réseaux électriques, etc...

## LECTURE DU REGLEMENT

Chaque parcelle est incluse dans une zone figurant au plan. Chaque zone est réglementée par une série de dispositions qui figure dans le présent « règlement des zones ». Il explicite uniquement les règles locales. A défaut de règle locale, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique par type de zone.

**ZONE A Chapitre 1**

| DESTINATIONS                               | SOUS DESTINATIONS         | INTERDICTION | AUTORISATIONS | AUTORISATION SOUS CONDITIONS               |
|--|---------------------------|--------------|---------------|--|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b> | - Exploitation agricole   |              | x             | En « j » : uniquement des abris de jardins |
|  | - Exploitation forestière | « j »        | x             |  |
| <b>Habitation</b>                          | - Logement                |              | x             | Conditions du PPRI                         |
|  | - Hébergement             | x            |               |  |

*L'interdiction ne concerne que le secteur Aj*

*Dans le reste de la zone l'exploitation forestière est acceptée sans conditions.*

*Les utilisations sont soumises à des conditions : règlement du PPRI*

*Cette zone n'admet pas cette destination*

Dans le présent règlement, **tout ce qui n'est pas interdit, est autorisé par le règlement national d'urbanisme en vigueur.**

- 1- Les représentations graphiques qui figurent au plan sont opposables.
- 2- **Avis de la CTPENAF** : les changements de destination en zone A sont soumis à son avis
- 3- **Avis de CDNPS** : les changements de destination en zone N sont soumis à son avis.
- 4- **Les travaux d'entretien** ne sont soumis à aucune autorisation : il s'agit de travaux ponctuels et périodiques ne modifiant ni l'aspect, ni la nature des matériaux, ni la consistance, ni l'agencement ou l'équipement initial d'un immeuble. Ils sont destinés à maintenir un immeuble en bon état de conservation, à permettre son usage normal, et à éviter ou limiter les interventions ultérieures plus lourdes de remise en état. Des conseils peuvent être demandés à l'ABF notamment dans les périmètres classés, inscrits et aux abords de monuments historiques.

### EXCEPTIONS

Les règles des zones ne s'appliquent pas aux bâtis religieux situés dans des zones urbaines.

### CHANGEMENT D'AFFECTATION DES ESPACES BOISES CLASSES

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

### OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

S'applique l'arrêté préfectoral n°2012 338-0004 du 3 décembre 2012 pour le département de la Corse du Sud relatif au débroussaillage légal qui précise :

**Zone U** : la totalité de la parcelle bâtie ou non bâtie doit faire l'objet d'un débroussaillage et maintenue débroussaillée. Cf. Annexes et Servitudes/plan

**Zone AU, N et A** : s'applique l'obligation de débroussaillage légal de 50 m. autour des constructions et des installations de toutes natures.

Les campings (NK) sont soumis à des règles particulières.

Les lotissements sont soumis aux mêmes règles que les zones urbaines à savoir : les parcelles bâties ou non bâties doivent être débroussaillées et maintenues dans cet état.

Etablissements recevant du public = 2 contrôles :

- 1 : organisation de la sécurité générale du camping : contrôlé par la sous-commission départementale (Etat, commune, SDIS)
- 2 : débroussaillage légal : contrôlé par l'Etat)

(Cf. Annexes et Servitudes et informations diverses) ;

## **DEFRICHEMENT**

---

Plusieurs secteurs des zones U, AU et A sont tout ou partie dans le périmètre d'un espace boisé depuis plus de 30 ans. Dès lors, la demande de permis d'aménager ou de construire, mais aussi de mise en valeur agricole (hors oliveraies existantes) devra être accompagnée de l'arrêté d'autorisation de défrichage, précédée de la décision de l'autorité environnementale. Avant tout aménagement, les demandeurs pourront prendre contact avec le SREF /unité Forêt DFCI pour s'assurer que leur projet est concerné par cette thématique.

## **PRESERVATION DES HAIES**

---

Les haies dans toutes les zones sont entretenues, renforcées si besoin et ne peuvent faire l'objet de défrichage en vue de conserver leur rôle écologique et paysager. Les annexes du présent règlement contiennent des informations utiles.

## **CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT**

---

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R111-27 du code de l'urbanisme).

## **RISQUES NATURELS : servitudes et cartes des aléas**

---

En cas de **Plan de Prévention de Risques** approuvé, la servitude s'applique telle qu'elle figure dans les annexes.

En cas de **cartes des Aléas**, le règlement précise les occupations autorisées et le cas échéant les conditions.

Pour **le risque incendie**, de nouvelles cartes sont en cours de réalisation par les services de l'Etat ce qui suppose une vérification nécessaire en amont des demandes de la part du pétitionnaire.

## **ARCHEOLOGIE**

---

Lorsque des travaux sont situés dans le périmètre de l'emprise de zones sensibles archéologiques, il sera nécessaire de consulter au préalable la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Corse (DRAC) à l'adresse suivante : Service Régional de l'archéologie Villa Lazaro 1 chemin de la Pietrina CS10 003 20704 AJACCIO Cedex

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

*Sont classés en zone urbaine, les espaces géographiques déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*

## ZONE UV

*Zone urbaine du village et ses quartiers ayant un enjeu paysager fort à vocation mixte à dominante résidentielle*

## CHAPITRE 1

### Affectation des zones et la destination des constructions

#### INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS ADMISES  | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | INTERDICTIONS           | AUTORISATIONS             | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS  |
|---|--|-------------------------|---------------------------|--|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole  | x                       |                           |  |
|   | - Exploitation forestière  | x                       |                           |  |
| <b>Habitation</b>   | - Logement   | Secteur « p »           |                           |  |
|   | - Hébergement  | Secteur « p »           |                           |  |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration   | Secteur « p »           | Secteur « a »             | Sous condition de proposer une aire de stationnement sur la parcelle ou sur une autre parcelle située à proximité.   |
|   | - Commerce de gros   | x                       |                           |  |
|   | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | Secteur « p »           | Les activités artisanales | sous condition que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage.<br><br>sous condition que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme |
|   | - Hébergement hôtelier et touristique  | Secteur « p »           | Secteur «a»               | Sous condition de proposer une aire de stationnement sur la parcelle ou sur une autre parcelle située à proximité.   |
|   | - Cinéma   | x                       |                           |  |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés |                         |                           | .  |
|   | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x                       |                           |  |
|   | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | Secteur « p »           |                           |  |
|   | - Salles d'art et de spectacles –  | x                       |                           |  |
|   | - Équipements sportifs –   | x                       |                           |  |
|   | - Autres équipements recevant du public  | Secteurs « p » et « a » |                           |  |

| DESTINATIONS ADMISES   | SOUS DESTINATIONS ADMISES           | INTERDICTIONS | AUTORISATIONS | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS |
|--|-------------------------------------|---------------|---------------|-------------------------------|
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie                         | x             |               |                               |
|  | - Entrepôt                          | x             |               |                               |
|  | - Bureau                            | Secteur « p » |               |                               |
|  | - Centre de congrès et d'exposition | x             |               |                               |

**Les piscines ne sont autorisées** que lorsque leur volume maximal est inférieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>.

**Dans le secteur « p »**, ne sont autorisés que les aménagements destinés à la réalisation d'une aire de stationnement ou d'un espace public.

**Dans les parcelles affectées par la carte des risques incendies,**

**Et dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

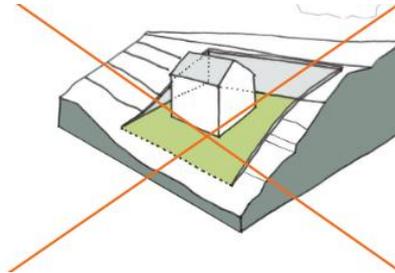
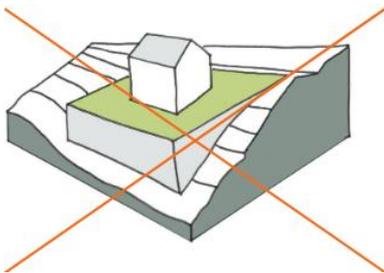
Dans la zone UV, l'objectif est de maintenir un paysage bâti qui conserve les caractéristiques du village actuel dans ses parties les plus anciennes et de produire une urbanisation harmonieuse dans sa zone d'extension. Le cône paysager depuis la RT doit être considéré dans les choix architecturaux afin de conserver une cohérence bâtie dans le grand paysage.

#### A- IMPLANTATION

- Implantation dans la pente

##### INTERDICTION

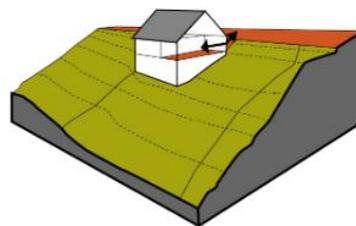
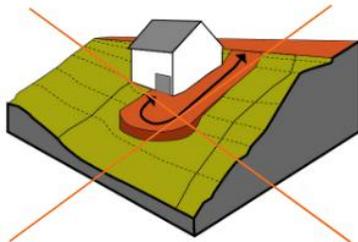
- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts



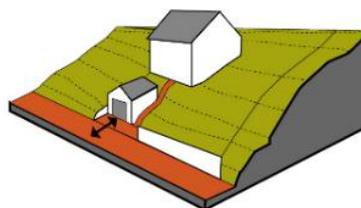
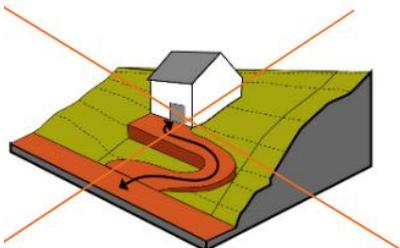
##### Dispositions à éviter

##### Dispositions à privilégier

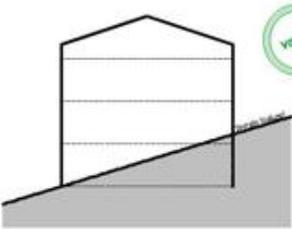
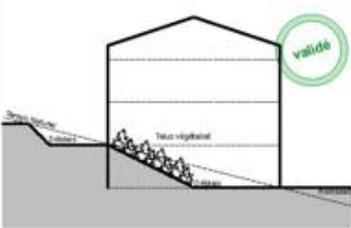
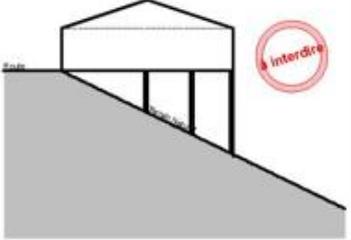
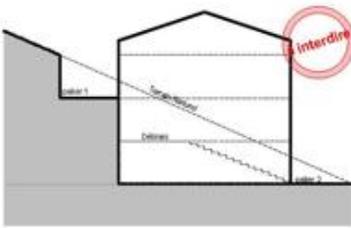
##### avec un accès par le haut



##### avec un accès par le bas



Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. **Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales (enrochement interdit).

|  |  |  |
|--|--|--|
|   |   | <p><b>Terrain Naturel :</b><br/>                 Inclinaison terrain naturel : Forte pente<br/>                 Gestion terrain naturel : pente naturelle<br/>                 Traitement : sol naturel perméable</p> <p><b>Bâti :</b><br/>                 Adaptation du bâti : Pas de mouvement de terre<br/>                 Impact sur le bâti : gestion d'un sous sol enterré</p>                       |
|   |   | <p><b>Terrain Naturel :</b><br/>                 Inclinaison terrain naturel : Pente moyenne<br/>                 Gestion terrain naturel : Création de paliers<br/>                 Talus végétalisés<br/>                 Traitement : sol naturel perméable</p> <p><b>Bâti :</b><br/>                 Adaptation du bâti : Déblais / Remblais<br/>                 Gestion d'un sous sol semi enterré</p> |
|   |   | <p><b>Terrain Naturel :</b><br/>                 Inclinaison terrain naturel : Forte<br/>                 Gestion terrain naturel : pente naturelle<br/>                 Traitement : sol naturel perméable</p> <p><b>Bâti :</b><br/>                 Adaptation du bâti : Pilotis<br/>                 Volumes disgracieux</p>  |
|  |  | <p><b>Terrain Naturel :</b><br/>                 Inclinaison terrain naturel : Forte pente<br/>                 Gestion terrain naturel : Création de paliers<br/>                 Murs de soutènement trop important<br/>                 Terrassement important par déblais</p> <p><b>Bâti :</b><br/>                 Adaptation du bâti en hauteur<br/>                 Gestion niveaux semi enterrés</p> |

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

#### **Les mouvements de terrains :**

Les terrassements de plus de 2,5 m. et surélévations de terrain ne sont autorisées que si le parti architectural le justifie par des niveaux enterrés ou semi-enterrés, et murs de soutènement non visibles une fois le chantier achevé.

#### **Les talus** sont traités par des murs en pierres

ou réalisés en enduit avec mise en œuvre traditionnelle dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant  
 ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

#### **Les implantations sur le terrain :**

Les constructions peuvent être implantées sur l'une et l'autre limite séparative. Dans les autres cas une distance minimale de 2 m. s'impose, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative.

#### **Au sein de la parcelle**

Le faitage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle des courbes de niveau.  
 En cas de mitoyenneté, le faitage est aligné sauf impossibilité technique.

**De manière générale**, toutes les constructions sont implantées à 15 m. des rus et ruisseaux.

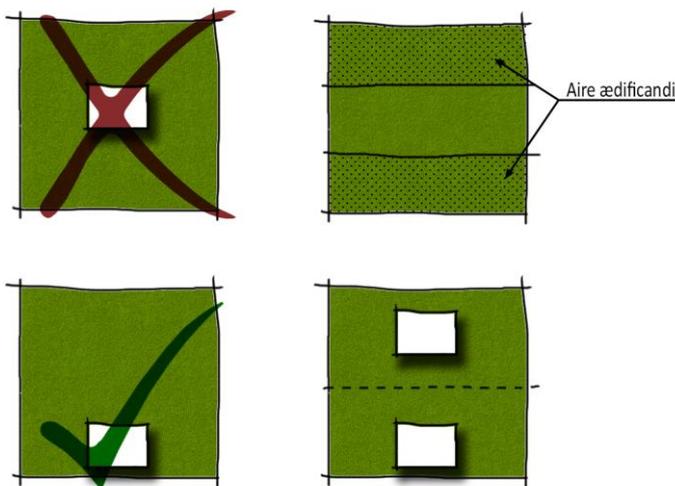


Exemple

### Les implantations sur le terrain :

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle des courbes de niveau (sauf pour les bâtiments ayant une toiture à 4 pans).

L'implantation des constructions permet de maintenir un espace de jardin à l'avant ou à l'arrière de la construction. Les implantations attendues suivent le principe suivant :



- **Implantation vis-à-vis des voies**

### Les implantations vis-à-vis des voies publiques- espace public :

- alignement vis-à-vis du front bâti existant (hors balcon en saillis)
- en absence de référence : recul à au moins 3 m .

Alignement au domaine public admis si la sécurité n'est pas remise en question.

Ne s'applique pas au piscine et mur de clôture.

Sinon recul d'au moins 3 m.

## B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

- **HAUTEUR**

La hauteur se mesure pour les terrains en pente, par rapport au TN avant travaux et au point bas de la façade, côté aval.

Les constructions ont une hauteur proche des constructions voisines\* sans être supérieure ou inférieure d'un niveau (environ 2,50 m).

En alignement d'une RD et voie communale : Les constructions peuvent atteindre 3 niveaux maximum et 2 niveaux minimum par rapport à la voie publique. Lorsque les parcelles sont bordées par deux voies, la voie de référence est celle à l'aval du terrain.

Les RDC sont autorisés uniquement pour les volumes annexes non habitables dont les garages, les abris de jardin ou en cas de maintien d'un point de vue paysager depuis l'espace public....

Les constructions ne pouvant faire l'objet d'un rehaussement mais nécessitant une légère rehausse du toit pour installer une isolation, celle-ci ne pourra pas dépasser 50 cm.

Des points de vue sont à préserver figurant au plan : la hauteur maximale de la construction sera adaptée en conséquence pour conserver la vue panoramique.

#### **INTERDICTIONS**

Les rehaussements sont interdits au-delà de R+3.

#### • **VOLUMES**

Simple, s'inspirant de ceux existants à proximité immédiate de la parcelle faisant l'objet du projet. Façade d'un seul aplomb de préférence en absence de contraintes foncières (relief, rapport à la voie...).

#### **INTERDICTIONS**

La reproduction de volumes identiques en cas de projets d'ensemble.

Les constructions sur pilotis ouverts

Les arcades

## **C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION**

Elles s'appliquent aux constructions nouvelles dont les annexes.

Les constructions existantes qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessous respectent ces règles au fur et à mesure des travaux d'entretien, de ravalements et de rénovation.

Les constructions dites traditionnelles sont celles qui ont une architecture reconnaissable et qui sont généralement antérieures à 1950.

L'aspect extérieur de ces constructions ne peut être modifié par des dispositifs d'isolation extérieure.

#### • **TOITURES**

- Forme simple
- Un ou deux pans symétriques
- Pente de 27% à 33% soit entre 15 et 18 degrés environ.
- Construction R+0 : sans objet
- Construction R+1 à R+2 : 2 pans
- Construction R+3 : 2 ou 4 pans (Quatre pans symétriques)

CONSTRUCTION NEUVE (hors volumes annexes non habitable) : tuile canal rouge

VOLUMES ANNEXES NOUVEAUX NON HABITABLES : les toitures-terrasses non accessibles sont autorisées à condition :

- Volume semi-enterré
- Ou d'être végétalisé
- Ou recouvert de gravillons ou autres matériaux naturels qui permet une bonne insertion visuelle.

#### **INTERDICTION**

Strictement interdit en apparence : les toiles réfléchissantes, les toiles d'étanchéité.

**CONSTRUCTION EXISTANTE** : remplacement à l'identique ou tuile canal

**EXTENSION DE CONSTRUCTION EXISTANTE** : même type de tuile

Tuile canal – mise en œuvre en cas de restauration- rénovation :

- Réutiliser les tuiles en bon état
- En cas d'ajout de tuiles neuves, les utiliser de préférence en courant et non en couvert. (voir Lexique)
- Tuiles unies rouges

**TRAVAUX SUR TOITURE** : supprimer les ajouts parasites d'éléments techniques comme les paraboles les climatiseurs, les antennes.

## • **FACADES**

*L'objectif est de conserver les caractéristiques de l'architecture locale qui s'exprime à travers différentes techniques selon l'époque de construction. La façade participe à l'identité du village à l'échelle de la rue mais aussi de l'ensemble bâti. **Les fiches conseil de l'UDAP** apportent des éléments de compréhension, utiles avant tout travaux de rénovation, de restauration et de modification. Les nouvelles constructions peuvent s'inspirer des techniques traditionnelles ayant souvent un impact environnemental moindre.*

### **CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

**Façade en pierres apparentes (granit)** : respecter les techniques en place c'est-à-dire les joints fins ou secs.

**Façade enduite** : en fonction de la date de construction, étudier le matériau en place et reproduire la technique.

En cas de mise en évidence des façades en « pierres apparentes » : vérifier si l'appareillage a été conçu cela. Si ce n'est pas le cas, procéder à la mise en place d'un enduit selon les techniques ci-dessous.

En cas d'extension d'une construction : étudier la possibilité de reproduire la technique et le matériau d'origine ou proposer un contraste de matériau justifié.

### **NOUVELLES CONSTRUCTIONS :**

- En pierres locales (granit) à joints fins ou montées à secs
- Enduit à la chaux
- Ciment naturel
- Bois : uniquement pour les volumes annexes

### **INTERDICTION**

Les enduits imitations pierre  
Les plaquettes de parement  
Autres pierres que le Granit.

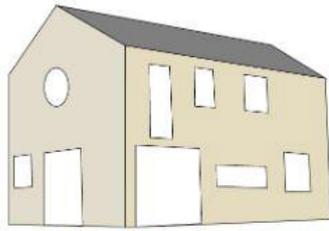
## • **OUVERTURES**

Constructions neuves :

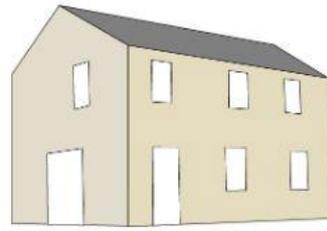
Les ouvertures seront plus hautes que larges dans le respect du bâti ancien ou à défaut lors de la création de surface vitrées, utiliser un découpage des menuiseries reprenant la verticalité.

Elles sont réparties principalement sur le log pan et sont limitées en pignons pour éviter un effet « gruyère ».

Les pleins domineront sur les vides.



**Dispositions à éviter**



**Dispositions à privilégier**

Constructions existantes : aucune modification des ouvertures existantes sauf en cas de restauration à l'identique nécessitant une rectification.

Aucun ajout d'ouverture nouvelle.

**INTERDICTION**

De manière générale, l'ajout ou l'agrandissement des ouvertures sur les constructions traditionnelles existantes.

La multiplicité des formes et des dimensions

Les ouvertures en toiture

• **FENETRES ET VOLETS**

*L'objectif est de conserver cet élément de composition et de l'ordonnance des façades. Elément important de l'expression architecturale du bâti local, elles doivent être traitées de manière à conserver leurs caractéristiques tout en facilitant une amélioration du confort notamment en matière d'isolation thermique et acoustique. Cette amélioration ne peut conduire à des choix inadaptés qui nuisent au patrimoine traditionnel.*

**CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

Les menuiseries d'origine sont conservées, restaurées ou refaites à l'identique en reproduisant la forme, les proportions, la finesse de profils, et la découpe des vitrages de la fenêtre d'origine.

Les modifications sont autorisées pour une remise en état des caractéristiques plus anciennes et d'origine.

En cas d'extension : même style que celles de la construction principale.

**NOUVELLES CONSTRUCTIONS :**

Ne sont admis que les volets suivants :

## typologies de volets



volets à persiennes



volets pleins à lames croisées



volets pleins à cadre et pentures



jalousies

**Illustrations opposables**

Source : Fiche UDAP Corse – Les volets

### **INTERDICTION**

Des styles différents un même bâtiment

## • PORTES

### **CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

Les menuiseries d'origine sont conservées, restaurées ou refaites à l'identique en reproduisant la forme, les proportions, le traitement du bois, les éléments de quincailleries

En cas d'extension : même style que celles de la construction principale.

### **NOUVELLES CONSTRUCTIONS :**

Construction d'immeuble, ou construction R+2 et R+3 :

- porte avec imposte comportant une grille métallique.
- Porte bois plein
- Teintes : nuances de bois, patine bois

### **AUTRES CONSTRUCTIONS :**

- Porte sobre
- Porte bois plein,
- Teintes : nuances de bois, patine bois ; couleur identique à celle des volets avec possibilité de prendre un ton plus soutenu.

Garage : porte à battant, couleur bois

## • ENSEIGNES

**En bandeau ou en lettre découpées** sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage. Une seule couleur de lettrage :



Exemple Lettre découpée

Le bois gravé est également admis.



**INTERDICTION**

- les couleurs vives
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses

• **DISPOSITIFS TECHNIQUES**

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité technique, les matériaux et couleurs utilisés pour intégrer les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

>Les **paraboles** seront noires ou marrons si elles sont posées en façades en pierre ou sur la toiture. Le blanc peut être utilisé si les façades sont claires.

>Les **grilles de ventilation** seront intégrées dans la maçonnerie



Exemples

Source : Fiche UDAP Corse – Les dispositifs techniques



Exemples – compteur électrique

Les **gouttières et descentes d'eaux pluviales** doivent être de teintes sombres.

**De manière générale,**

Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies ainsi que les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions

**INTERDICTION**

- Climatiseurs en saillie sur les façades
- Chauffe-eau solaire sur les toitures

• UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES

| Matériau  | Mise en oeuvre   | Teintes  | Observations                          |
|---|--|--|---------------------------------------|
| <b>La pierre locale</b>   | joints secs ou jointage fin avec fleur de mortier identique à la coloration de la pierre.  | de même coloris que celle présente dans l’environnement bâti ancien  |                                       |
| <b>Le bois</b>  | Bardage vertical   | teintes naturelles   | Entretien à l’huile de lin recommandé |
| <b>Les enduits</b>  | sont teints dans la masse, lissés ou talochés fins   | Teintes de trop fortes intensités sauf pour des volumes secondaires.<br>Ne sont admises que les teintes déjà présentes dans l’environnement bâti existant.<br><br><u>Particulièrement interdits</u> ; les blancs, les gris   |                                       |
| Précisions sur des parties de la construction                   | Aspects  | Teintes  | Interdictions                         |
| <b>Les toitures</b>   | en tuiles rondes   | Rouge ou orangée ; de récupération   | Tuiles vieillies                      |
| <b>Les menuiseries (portails, volets, gardes-corps, portes)</b> | <p>Caisson encastré dans la maçonnerie uniquement</p> <p><b>Portail, garde-corps</b> : sobre</p>  <p><b>Barreaudage</b> : disposition verticale</p> | <p>Verts : RAL de type 6005 et 6007<br/>Gris : RAL de type 7005 et 7006</p> <p>Bois : teintes naturelles</p> <p>Couleur identique sur un même bâtiment par type de menuiserie.</p> <p>Ferronnerie : corten, marron, noir</p> <p>Blanc : réservé aux contours de fenêtres uniquement s’ils existent</p> | Portes d’entrée vitrées interdites    |



Exemple de facade enduite

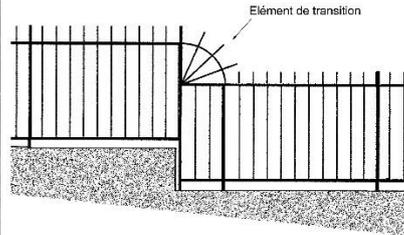
• **CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

En cas d'installation, elles se présentent uniquement selon les figures suivantes :

**LE LONG DE LA RD ET DES VOIES COMMUNES :**

- Muret pierres locales – 40 à 60 cm.
- Muret pierres locales – 40 – 60 cm avec garde-corps – barreaudage simple
- Aucun obstacle
- Barreaudage style classique



**LE LONG DES VOIES PRIVEES :**

- Haie vive avec grillage souple à maille large inséré – hauteur maximale 160 cm.
- Muret pierres locales – 40 à 60 cm.
- Muret pierres locales – 40 – 60 cm avec garde-corps – barreaudage simple

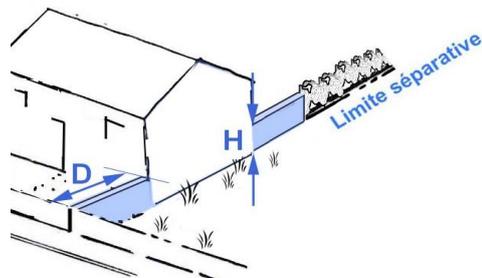
**EN LIMITE DE PARCELLES VOISINES :**

- Haie vive avec grillage souple à maille large inséré ou ganivelle – hauteur maximale 160 cm.
- Une clôture maçonnée est admise en cas de maisons mitoyennes, en appui sur la façade de la maison sur une longueur maximale de 2 m. et d'une hauteur maximale de 1,80 m.



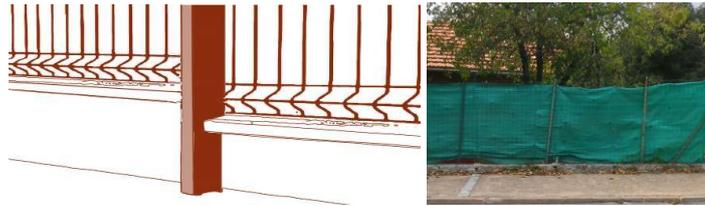
Exemples

Clôture maçonnée en appui de la construction  $D \leq 2 \text{ m}$  et  $H \leq 1,80 \text{ m}$



!

**INTERDICTIONS**



**Figure opposable**

- Panneau rigide interdit
- Brise vue, brise vent
- Claustra

Des points de vue sont à préserver figurant au plan : la clôture sera adaptée en conséquence pour conserver la vue.

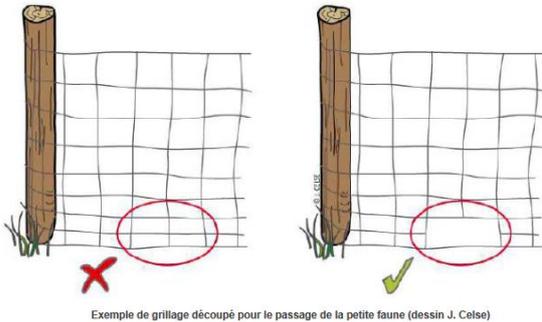
**EN CAS DE MURS ANCIENS EN PIERRES SECHES :**

Aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles.

**EN LIMITE DES PARCELLES LIMITOPHES ET EN LIMITE DES ZONES A ET N :**

Grillage souple doublé d'une haie vive ; haie vive ou clôtures légères avec piquet suivant la tradition locale

Dans les cas où elles sont constituées de grillage ou maçonnées, elles comportent obligatoirement des passages pour la petite faune suivant les prescriptions de l'autorité environnementale :



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Celse)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

*Afin de se prévenir de l'intrusion de sangliers sur sa parcelle, il est possible d'utiliser un grillage de type « Ursus lourd ».*

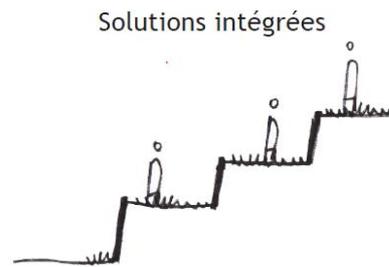
*Il est cependant important de couper les mailles du bas (20 x 20 cm) tous les 5 à 30 m afin que la Tortue d'Hermann ; hérissons...puissent y passer. Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus.*

**LES MURS DE SOUTÈNEMENTS ET MURS DE PLATEFORME :**

Lorsqu'ils dépassent 2 m de haut, il est traité en paliers successifs en s'inspirant des jardins en terrasses locaux.



**Contre exemple**



**Figure opposable**



**Exemple de murs de soutènement**

**La hauteur de la clôture ne tient pas compte dans ces cas, de la hauteur du mur de plateformes ou de soutènement.** Dans ce cas :

- un mur bahut de même matériau et style que le murs de soutènement de 30 à 40 cm de hauteur avec garde-corps
- ou
- pose directe d'un garde-corps.

## C- ESPACES NON BATIS

L'objectif est multiple :

- Conserver le petit patrimoine : fours, murets, ...
- Conserver les ambiances rurales à travers les aménagements et plantations
- Conserver un micro-climat autour des constructions
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Participer au maintien de la biodiversité ordinaire

### • LES ESPACES PRIVÉS

Pour les parcelles supérieures à 1000 m<sup>2</sup>, 60% de la parcelle seront maintenus en espace vert.  
Pour les parcelles de moins de 1000 m<sup>2</sup>, 40% de la parcelle sera maintenue en espace vert.

#### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols, en dehors des zones aedificandi figurant au plan,

Les accès ne sont pas comptabilisés dans les Espaces Verts.

Leur traitement peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée :

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



Stabilisé mécaniquement  
« STABILISÉ CALCAIRE »



Stabilisé  
mécaniquement  
« CHAPE »



### • AIRES DE STATIONNEMENT



Les stationnements ne sont pas comptabilisés dans les Espaces Verts.

**Les aires de stationnement** peuvent également recourir à des sols drainants stabilisés mécaniques.

**Les aires de stationnements** sont plantées et sont perméables quelques soit leur dimension.

**Exemple de dalles végétales**

**En cas d'aire de stationnement publique**, elles sont arborées si elles dépassent une capacité de stationnement de plus de 5 véhicules.



*Exemple de traitement des murs*

- **RUELLES, ACCES, ESPACES PUBLICS**

Une cohérence des matériaux, du mobilier urbain, des clôtures et de la trame verte plantée est recherchée progressivement au fur à mesure des interventions.

Conserver les matériaux locaux lorsqu'ils existent.

Favoriser les revêtements en pierres locales dans les espaces ouverts au public (placette, parvis église, ...) ou des revêtements teintés dans la masse combinée avec des emmarchements, des caniveau... en pierres locales.



**Exemple Escaliers pierres locales**



**Exemple placettes**

Le règlement de la zone veille à construire des espaces publics soignés et ayant une cohérence d'ensemble et en harmonie avec l'environnement bâti et naturel.

Les voies sont traitées avec soin et les aménagements techniques sont également considérés dans leur aspect paysager.

- **Mobilier urbain**
    - Sobre, simple
    - Réalisé avec des matériaux naturels
    - Identique ou similaire pour l'ensemble des lieux de vie
    - Teintes naturelles.
  - **Eclairage**
    - Eviter le sur-éclairage et proposer des solutions économes.
    - Discret dans le paysage.
    - Suivre les recommandations de l'OAP TVB.
  - **Trottoirs**
    - Ils ne sont pas systématiques.
    - Ils sont aménagés de la manière à ne pas créer des obstacles infranchissables pour la petite faune (hérisson, tortues notamment) ; de simples bornes ou un revêtement adapté peuvent matérialiser l'espace piéton et vélo.
    - Ils ne sont pas réalisés avec des matériaux imperméables.
  - **Eaux pluviales**
    - Privilégier les dispositifs de type noues et caniveaux naturels enherbés
- **PLANTATIONS ET VEGETATION EXISTANTE**

#### Rappel

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (consulter le Guide en annexe pour la prise en compte de la faune protégée).
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
  - *Agave americana*
  - *Carpobrotus edulis*
  - *Cortaderia selloana*
  - *Cotula Coronopifolia*
  - *Opuntia ficus indica*
  - *Mesembryanthemum cordifolium*
  - *Paspalum distichum*
  - *Senecio angulatus*
  - *Setaria parviflora*
  - *Symphotrichum squamatum*

Les essences présentes dans l'environnement naturel essentiellement pour les arbres et les massifs arbustifs ; des essences pas ou peu exigeantes en eau et adaptées au climat local.  
Pour les haies et arbustes des essences à baies et mellifères. (cf. Annexes)

**Les arbres existants** (plus de 5 m. de haut environ) sur la parcelle sont conservés et remplacés en cas de coupe/arrachage inévitable pour l'implantation de la construction lorsque la parcelle est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Le projet conserve autant que possible les arbres et arbustes présents naturellement en faisant des tailles paysagères le cas échéant.

**Les arbres détruits** par l'emprise du projet sont systématiquement remplacés par des plantations arborescentes.

**Ces plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat :**

- chênes verts, micocouliers, tilleuls, oliviers, arbousiers, arbres fruitiers.

**Dans les espaces de jardins :**

- Maquis paysagers
- Vergers à planter ou réhabiliter

**De manière générale :**

- o **Les haies vives** devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débranchement légal).

**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers notamment aux abords des zones A et N.

**RECOMMANDATIONS**

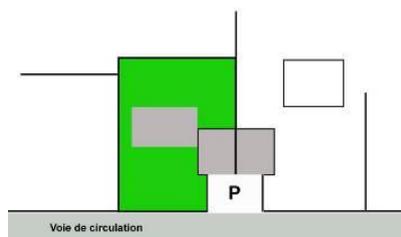
Les variétés mellifères sont à privilégier.

**D- STATIONNEMENT**

**De manière générale,**

- il est réalisé à l'intérieur de la parcelle
- ou
- une parcelle proche
- dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

Aire de stationnement privée non close



Exemple pour les parcelles le long des voies de circulations

| DESTINATION ADMISES  | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | Place à minima UV   | UVa  |
|--|--|---|--|
| <b>En cas de rénovation d'un ERP</b> , la mise à niveau du nombre de places destinées aux PMR est demandée sans augmenter la capacité totale si cela n'est pas techniquement possible ou si cela demande la réduction des espaces verts. |  |   |  |
| Les places de stationnement peuvent être réalisées à proximité hors espace public en suivant les dispositions réglementaires exposées ci-avant & Espaces non bâtis/Stationnement   |  |   |  |
| <b>Habitation</b>  | - Logement   | 1 logt ind. > 3 pièces : 2 places<br>1 logt ind. < 3 pièces : 1 place<br>Logements collectifs nouveaux : 30% des besoins en sous-sols ou semi-enterrés – même ration que pour les logt ind. | Même dispositions qu'en UV +<br>Le stationnement peut être proposé dans les environs immédiats du logement hors espace public. |
|  | - Hébergement  | 1 place pour 50 m <sup>2</sup> de SP  |  |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b>  | - Restauration   | 1 place par 4 couverts  | Sans objet   |
|  | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | 1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface commerciale   |  |
|  | - Hébergement hôtelier et touristique  | 1 place par hébergement ou chambre  |  |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>  | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | Adapté à la capacité d'accueil et au bon fonctionnement de l'équipement   | Même dispositions qu'en UV +<br>Le stationnement peut être proposé dans les environs immédiats du logement hors espace public. |
|  | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |   |  |
|  | - Autres équipements recevant du public  |   |  |

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

#### A-VOIRIES ET ACCES

Une aire de retournement est réalisée dans les voies en impasse.

#### B-ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes sanitaires »

Le raccordement au réseau d'assainissement public est obligatoire.

#### C-EAU POTABLE ET POTEAUX INCENDIES

Le raccordement au réseau d'eau public est obligatoire.

Toute construction doit être située à une distance maximale de 200 ml d'un poteau incendie en longeant les voies.

#### D-ELECTRICITE ET ECLAIRAGE

Electricité : Les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.

Eclairage : L'éclairage public est économe (Utilisation d'au moins un dispositif d'économie d'énergie : leds, horloge, détecteurs de présence...).

**Le mobilier** est de style homogène sur l'ensemble village et prend en compte les ambiances villageoises. La fonte, le bois sont privilégiés. Les dispositifs solaires sont admis ponctuellement.

**Les points lumineux privés** sont situés au plus près de l'habitation c'est-à-dire au niveau des façades des constructions, terrasses, piscines, garages. Il est éloigné des limites avec les zones A et N dans la mesure du possible. Il dispose d'horloge pour limiter la pollution nocturne.

#### E-EAUX PLUVIALES

Le raccordement à un réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

Le traitement des eaux pluviales de la parcelle se réalise au sein de celle-ci par infiltration naturelle ou rétention dans un bassin faisant l'objet d'un traitement paysager.

S'appliquent les dispositions réglementaires du schéma directeur d'eaux pluviales en annexe du PLU.

#### Les descentes d'eaux pluviales et gouttières apparente en façade :

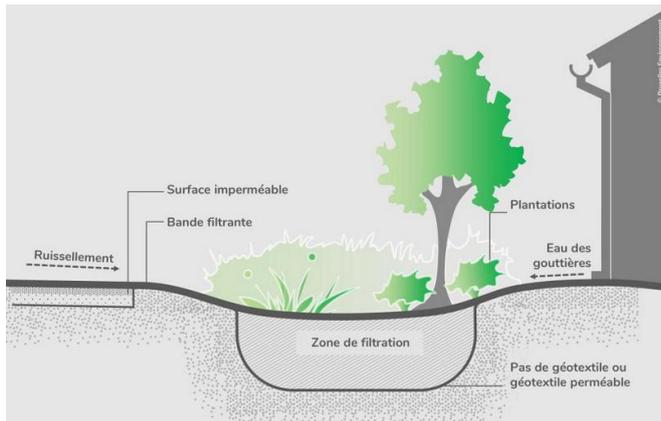
- de teinte mate marron, zinc ou aluminium, faïence...
- le PVC est interdit

**Les caniveaux aériens en pierres locales** sont conservés et réhabilités selon leurs caractéristiques d'origines. Les nouvelles voies ou les travaux de réaménagement des rues et voies les intègrent dans leur profil suivant les recommandations suivantes :

*Cf. 2 Espaces Publics*

**Des bassins de collecte d'eaux de pluies** sont autorisés à condition de s'inspirer des caractéristiques sobres des bassins d'irrigation.

**Les autres dispositifs** (réservoirs pvc, bâches souples) ne peuvent être visibles depuis le domaine public et seront de couleur foncée (noir, gris foncé, vert foncé) s'ils sont en extérieurs.



Exemple

## F-ENERGIES RENOUVELABLES

**Rappel :** La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

- **Caractéristiques :**

- Encadrement teinte sombre ou celle des matériaux de la toiture
- Verre granité ou traité anti-reflets
- Finition lissée
- Teintes sombres

- **Assemblage**

- Au plus près de la gouttière
- Assemblage horizontal

- **Habitation existante :**

La localisation privilégiée sera en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration et si les autres options ont été écartées : pose au sol ou installation sur un élément d'architecture annexe ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes). Pour les toits-terrasses, l'inclinaison des panneaux est choisie de sorte à ne pas dépasser le niveau de l'acrotère. L'absence de reflets sera recherchée. Pour une installation sur d'autres parties du volume, ils doivent participer à un projet global d'architecture.

**Construction neuve :** L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière. S'ils sont posés sur une toiture à pans, ils sont encastrés ; sinon, ils suivent les mêmes règles que pour les constructions existantes.



Tuiles solaires



Panneaux intégrés sans surépaisseur

Les insertions sont les suivantes :

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.

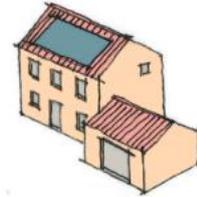


Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



### **Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l'habitat)**

L'implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d'une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l'acrotère pour dissimuler les panneaux. L'absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d'architecture bioclimatique

### **Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l'espace urbain dans lequel elles s'insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



*Exemples d'ombrières collectives ou individuelles conciliant l'intégration esthétique des ombrières.*

**Interdits :**

- Les éoliennes de toutes dimensions.
- Les chauffe-eaux sur les toitures du volume principal ou visible depuis l'espace public.

**G-BORNES INCENDIES**

Toute construction doit être implantée à moins de 200 ml. (par les accès routiers) d'une borne incendie, au-delà l'achat et l'installation sont à la charge du pétitionnaire et en proportion des besoins du projet.

**H-EMPLACEMENTS RESERVES**

| Type zone           | ER      | Objet                                | Parcelles concernées | Surfaces concernées    |
|---------------------|---------|--------------------------------------|----------------------|------------------------|
| U                   | ER n°25 | Logements et/ou aménagements publics | A429, A979           | 3 158,2 m <sup>2</sup> |
| U                   | ER n°24 | Création de stationnement            | A407, A408, A404     | 592,6 m <sup>2</sup>   |
| <b>TOTAL ZONE U</b> |         |                                      |                      | <b>0,4 ha</b>          |

Le bénéficiaire : Commune

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

*Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*

## ZONE AUM

*Zone à urbaniser de Masorchia à vocation mixte (résidentielle et économique) de densité moyenne à forte à structurer pour finaliser la polarité littorale ; elle est concernée par un risque inondation.*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS ADMISES  | SOUS DESTINATIONS ADMISES                                       | INTERDICTIONS  | AUTORISATIONS | CONDITIONS  |
|---|---|--|---------------|---|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole   | X  |               |   |
|   | - Exploitation forestière                                       | X  |               |   |
| <b>Habitation</b>   | - Logement  | <b>Amont RD :</b><br>Extension des logements collectifs<br><br><b>Aval RD 81 :</b><br>Nouvelles constructions et extension dont rehaussement | X             | <b>Extension</b> uniquement en amont de la RD dans la limite de 30% de la SP existante au moment de l'approbation du PLU si elle n'est pas supérieure ou égale à 250 m <sup>2</sup> pour les logements individuels.<br><br><b>En AUMc</b> , les logements est admis dans un projet global intégrant des services, et/ou commerces de proximité. |
|   | - Hébergement   |  | X             |   |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration  | X  | AUMc          | En RDC des bâtiments de logements   |
|   | - Commerce de gros  | X  |               |   |
|   | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | X  | AUMc          | Dans la limite de 150 m <sup>2</sup> /par local commercial  |
|   | - Hébergement hôtelier et touristique                           | X  |               | Ne sont admises que <b>les annexes non habitables</b> nécessaires à la modernisation de l'établissement ou à l'amélioration de sa sécurité.   |
|   | - Cinéma  | X  |               |   |

| DESTINATIONS ADMISES   | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | INTERDICTIONS   | SOUS CONDITIONS | CONDITIONS  |
|--|--|-----------------|-----------------|---|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x               | AUMc            |   |
|  | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x               |                 |   |
|  | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x               |                 |   |
|  | - Salles d'art et de spectacles –  | x               |                 |   |
|  | - Équipements sportifs –   | x               |                 |   |
|  | - Autres équipements recevant du public  | Aval de la RD81 |                 |   |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie  | x               |                 |   |
|  | - Entrepôt   | x               |                 |   |
|  | - Bureau   | x               | AUMc            | Intégrés dans les bâtiments de logements sans dépasser 20% de la SP |
|  | - Centre de congrès et d'exposition  | x               |                 |   |

**AUMi** : S'appliquent les dispositions réglementaires du PPRi de la Liscia en vigueur.

**AUM – aval RD81** sont interdits :

- Rehaussement
- Les nouvelles piscines
- Destruction – reconstruction

## MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

**En cas de création de logements collectifs ou d'un habitat groupé :**

-25% des logements créés sont à prix maîtrisés, destinés notamment à du logement intermédiaire ou en primo-accession ou en locatif communal.

**Les changements de destination** sont autorisés dans la limite des autorisations.

## CHAPITRE 2

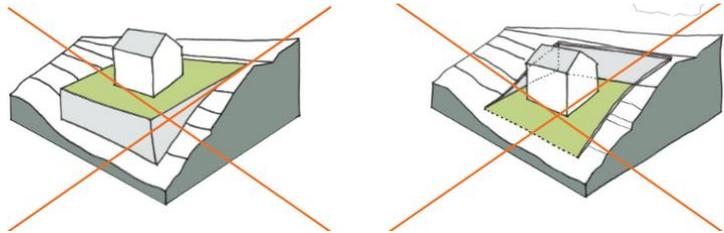
### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

Dans la zone AUM située dans les espaces proches du rivage l'objectif consiste à structurer le secteur de Masorchia autour d'une centralité urbaine affirmée en AUMc et ses abords en AUM. La zone AUM conserve une vocation résidentielle qui doit favoriser un habitat à l'année et des commerces et services destinés aux populations locales. Une densification mesurée est attendue tout en assurant un paysage littoral de qualité avec l'aménagement d'espaces verts et espaces publics. Ce site est visible dans le grand paysage depuis la plage de Stagnone et depuis la RD81 dans les points de vue aménagés après le col de San Bastianu. Un soin particulier de (re)composition paysagère est attendu.

#### A- IMPLANTATION

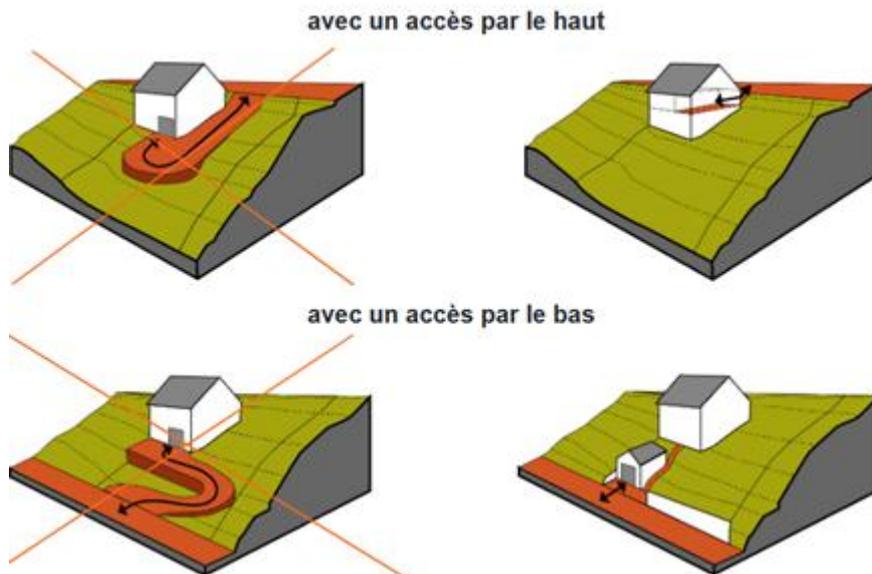
##### INTERDICTION

- Les enrochements
- Les constructions sur pilotis maçonnés ouverts
- les modifications de terrain suivant les principes ci-dessous :



##### IMPLANTATION INTERDITE

##### IMPLANTATION AUTORISEE



Composer avec la pente par des jeux de niveaux, et de terrasses qui rattacheront le volume au sol. **Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

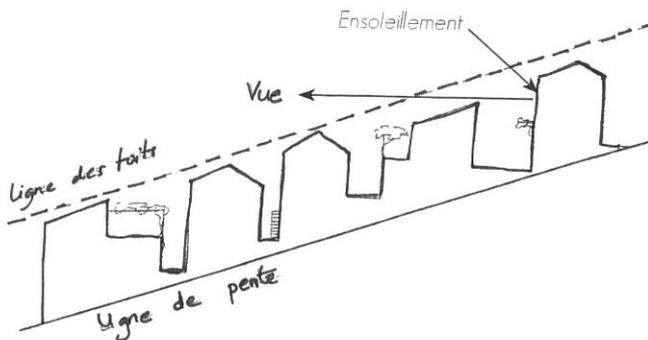
**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes issues du contexte naturel minéral environnant ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.



Exemple

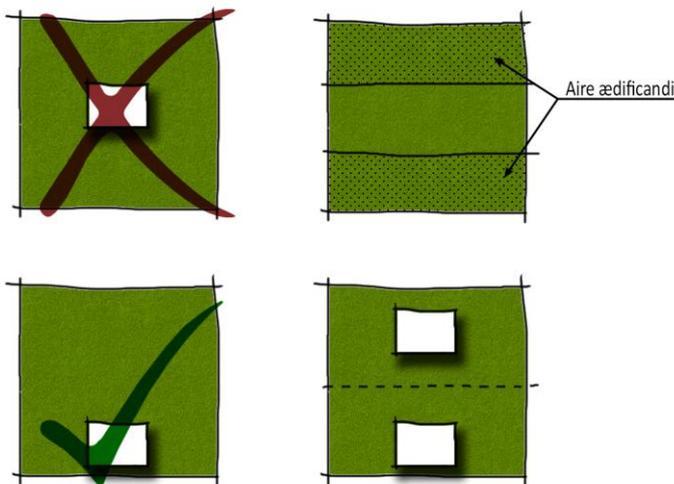
**Les implantations sur le terrain :**

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle des courbes de niveau (sauf pour les bâtiments ayant une toiture à 4 pans).



Principe d'implantation

L'implantation des constructions permet de maintenir un espace de jardin à l'avant ou à l'arrière de la construction. Les implantations attendues suivent le principe suivant :



**B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE**

- HAUTEUR MAXIMALE

**Sous la RD :**

Aucun rehaussement n'est autorisé.  
Volumes annexes non habitables : 4 m.

Volumes principaux : 7 m.

**Amont de la RD :**

Logement individuel : R+1

Logement collectif et hébergement : R+2

Extension des constructions existantes : la hauteur maximale de la construction principale est la référence de l'extension.

**INTERDICTIONS**

- Les rehaussements de l'existant.

• **VOLUMES**

Simple, s'inspirant de ceux existants à proximité immédiate de la parcelle faisant l'objet du projet.

Hébergement, Logements collectifs ou habitat groupé et dans AUMc :

- linéaire de façade maximum de 30 m.
- une distance minimale entre chaque volume d'un même projet de  $D = H/2$  où H est la Hauteur du volume le plus haut.

**INTERDICTIONS**

- La reproduction de volumes identiques en cas de projets d'ensemble.
- Les constructions sur pilotis ouverts

**C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION**

Elles s'appliquent aux constructions nouvelles dont les annexes.

Les **constructions existantes** qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessous respectent ces règles au fur et à mesure des travaux d'entretien, de ravalements et de rénovation.

• **TOITURES**

- Forme simple.
- Un ou deux pans symétriques.
- Pente de 27% à 33% soit entre 15 et 18 degrés environ.
- Construction R+0 : Un ou pans.
- Construction R+1 à R+2 : 2 pans.

**CONSTRUCTION NEUVE (hors volumes annexes non habitable) :**

- Tuile canal

**VOLUMES ANNEXES NOUVEAUX NON HABITABLES OU VOLUMES SECONDAIRES :**

les toitures-terrasses non accessibles sont autorisées à condition :

- Volume semi-enterré
- Ou d'être végétalisé
- Ou recouvert de gravillons ou autres matériaux naturels qui permet une bonne insertion visuelle.

**INTERDICTION**

Strictement interdit en apparence : les toiles réfléchissantes, les toiles d'étanchéité.

**CONSTRUCTION EXISTANTE** : remplacement à l'identique

**EXTENSION DE CONSTRUCTION EXISTANTE** : même type de couverture

**TRAVAUX SUR TOITURE** : supprimer les ajouts parasites d'éléments techniques comme les paraboles, les climatiseurs, les antennes.

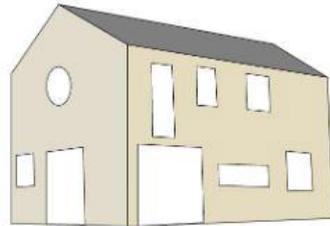
- **FACADES**

**CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

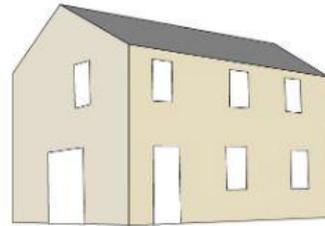
**Façade enduite :** en fonction de la date de construction, étudier le matériau en place et reproduire la technique.

**En cas d'extension d'une construction :** étudier la possibilité de reproduire la technique et le matériau d'origine ou proposer un contraste de matériau justifié.

**NOUVELLES CONSTRUCTIONS :** sans objet



**Dispositions à éviter**



**Dispositions à privilégier**

**INTERDICTION**

Les enduits imitations pierre  
Les plaquettes de parement  
Autres pierres que le Granit.

- **OUVERTURES**

**INTERDICTION**

La multiplicité des formes et des dimensions  
Les ouvertures en toiture  
Les terrasses tropéziennes

- **FENETRES ET VOLETS**

**CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

Style homogène sur l'ensemble de la construction.

En cas d'extension : même style que celles de la construction principale.

En cas de pose de volets roulants : uniquement avec caisson non apparent.

**NOUVELLES CONSTRUCTIONS :**

Volets admis :

- Autres volets admis :

## typologies de volets



volets à persiennes



volets pleins à lames croisées



volets pleins à cadre et pentures



jalousies

**Illustrations opposables**

Source : Fiche UDAP Corse – Les volets

- Volets intérieurs suivant la tradition locale
- Volets roulants uniquement avec caisson non apparent.

### **INTERDICTION**

Des styles différents sur un même bâtiment

## • PORTES

### **CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

En cas d'extension : même style que celles de la construction principale.

## • ENSEIGNES

En bandeau ou en lettre découpées sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage. Une seule couleur de lettrage :



**Exemple Lettre découpée**

Le changement d'une enseigne existante tient compte de cette disposition.

### **INTERDICTION**

- les couleurs vives
- les impressions images
- les caissons lumineux, les enseignes lumineuses

## • DISPOSITIFS TECHNIQUES

En cas de rénovation ou de restauration, les éléments en applique ou en saillie sur les façades doivent être retirés (sauf éclairage). En cas d'impossibilité technique, les matériaux et couleurs

utilisés pour intégrés les éléments techniques sont en accord avec le style et la couleur de la façade.

- >Les **paraboles** seront noires ou marrons si elles sont posées en façades ou sur la toiture.
- >Les **grilles de ventilation** seront intégrées dans la maçonnerie

**De manière générale,**

Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies ainsi que les conduites d'alimentation depuis les citernes jusqu'aux constructions

**INTERDICTION**

- Climatiseurs en saillie sur les façades
- Chauffe-eau solaire sur les toitures

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles constructions et aux travaux de rénovations de façade ou de toiture.

• **UTILISATION DES MATERIAUX, APPARENCE ET TEINTES**

| Matériau  | Mise en oeuvre   | Teintes   | Observations                          |
|---|--|---|---------------------------------------|
| <b>La pierre locale</b>   | Jointes secs ou jointage fin avec fleur de mortier identique à la coloration de la pierre.   | De même coloris que celle présente dans l'environnement bâti ancien du village.   |                                       |
| <b>Le bois</b>  | Bardage vertical   | Teintes naturelles  | Entretien à l'huile de lin recommandé |
| <b>Les enduits</b>  | Sont teints dans la masse, lissés ou talochés fins   | Teintes présentes dans les environs immédiats<br><i>Interdiction : blanc, rose, jaune toutes teintes inhabituelles comme les bleus, gris, rouge...</i><br><br>Muret enduit RD et voies communales : 212 terre beige ; 215 ocre rompu. |                                       |
| Précisions sur des parties de la construction                   | Aspects  | Teintes   | Interdictions                         |
| <b>Les toitures</b>   | En tuiles rondes ou remplacement   | Rouge ou orangée ; de récupération  | Tuiles vieilles                       |
| <b>Les menuiseries (portails, volets, gardes-corps, portes)</b> | <b>Portail, garde-corps :</b> sobre<br><br><b>Préconisation :</b><br> | Bois : teintes naturelles<br><br>Couleur identique sur un même bâtiment par type de menuiserie.<br><br>Ferronnerie : corten, marron, noir   | Portes d'entrée vitrées interdites    |

• **CLOTURES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

**Les clôtures ne sont pas obligatoires.** Elles doivent permettre la circulation au-delà de la parcelle de la petite faune terrestre (hérisson, tortue,...)

**AUMc :** Uniquement des haies vives et interdites au droit des voies et espaces ouverts à la circulation publique ; autorisé pour des mesures de sécurité relatives à des produits ou équipements dangereux.

**En cas d'installation,** elles se présentent uniquement selon les figures suivantes :

**LE LONG DE LA RD ET VOIES COMMUNALES :**

- Muret pierres locales ou enduit – 60 à 80 cm.
- Muret pierres locales – 40 – 60 cm avec garde-corps – barreaudage simple
- Aucun obstacle

**LE LONG DES VOIES PRIVÉES :**

- Haie vive avec grillage souple à maille large inséré – hauteur maximale 160 cm.
- Muret pierres locales – 40 à 60 cm.
- Muret pierres locales – 40 – 60 cm avec garde-corps – barreaudage simple

**EN LIMITE DE PARCELLES VOISINES :**

- Haie vive avec grillage souple à maille large inséré – hauteur maximale 160 cm.
- Une clôture maçonnée est admise en cas de maisons mitoyenne, en appui sur la façade de la maison sur une longueur maximale de 2 m. et d'une hauteur maximale de 1,80 m.

**INTERDICTIONS**



- Panneau rigide interdit – **Figure opposable**
- Claustra
- Brise-vue, brise-vent

**EN CAS DE MURS ANCIENS EN PIERRES SÈCHES :**

Aucune modification sauf travaux de confortement suivant les techniques traditionnelles.

**EN LIMITE DES PARCELLES LIMITROPHES ET EN LIMITE DES ZONES A ET N :**

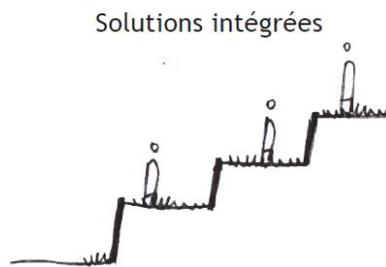
Grillage souple doublé d'une haie vive ; haie vive ou clôtures légères avec piquet suivant la tradition locale

**LES MURS DE SOUTÈNEMENTS ET MURS DE PLATEFORME :**

Lorsqu'ils dépassent 2 m de haut, il est traité en paliers successifs en s'inspirant des jardins en terrasses locaux.



**Contre exemple**



**Figure opposable**



**Exemple de murs de soutènement**

**La hauteur de la clôture ne tient pas compte dans ces cas, de la hauteur du mur de plateformes ou de soutènement.** Dans ce cas :

- d'un mur bahut de même matériau et style que le murs de soutènement de 30 à 40 cm de hauteur avec garde-corps
- ou
- pose directe d'un garde-corps.

## D- ESPACES NON BATIS

### Aval de la RD :

- les espaces verts sont maintenus à hauteur de 90% de la surface qu'ils occupent au moment de l'approbation du PLU.

### Amont la RD :

- Pour les parcelles supérieures à 1000 m<sup>2</sup>, 30% de la parcelle sera maintenue en espace vert.
- Pour les parcelles de moins de 1000 m<sup>2</sup>, 40% de la parcelle sera maintenue en espace vert.

### INTERDICTIONS

- l'imperméabilisation des sols hors emprise du bâti et terrasse attenante.



**Contre-exemple – vue aérienne**

Les accès ne sont pas comptabilisés dans les Espaces Verts.

Leur traitement peut être différencié dès lors que la perméabilité est assurée :

**Exemple** de sols drainants de type stabilisé mécanique



Stabilisé mécaniquement  
« STABILISÉ CALCAIRE »



Stabilisé mécaniquement  
« CHAPE »



### • AIRES DE STATIONNEMENT

Les stationnements ne sont pas comptabilisés dans les Espaces Verts.



**Les aires de stationnement** peuvent également recourir à des sols drainants stabilisés mécaniques. **Les aires de stationnements** sont plantées et sont perméables quel que soit leur dimension.

< **Exemple** de dalles végétales

**En cas d'aire de stationnement public**, elles sont arborées si elles dépassent une capacité de stationnement de plus de 5 véhicules.  
(cf. &F Stationnement)

- **RUELLES, ACCES, ESPACES PUBLICS**

Une cohérence des matériaux, du mobilier urbain, des clôtures et de la trame verte plantée est recherchée progressivement au fur à mesure des interventions.

- **ECLAIRAGE**

**INTERDICTIONS**

- les points d'éclairage en dehors de l'emprise des constructions, des terrasses et accès aux constructions.
- le sur-éclairage créant des nuisances lumineuses

Les systèmes d'éclairage seront économes en besoin énergétique et seront adaptés pour réduire l'intensité de leur halo lumineux.

Dans les espaces communs et les voies publics l'éclairage est installé en cas de sécurisation de la voie.

- **PLANTATIONS ET VEGETATIONS EXISTANTES**

Le cœur du projet AUMc conserve 30% d'espace verts.

Le projet conserve autant que possible les arbres et arbustes présents naturellement en faisant des tailles paysagères le cas échéant.

**Les arbres détruits** par l'emprise du projet sont systématiquement remplacés par des plantations arborescentes.

**Ces plantations arborescentes sont composées de végétaux adaptés au climat :**

- chênes verts, oliviers, arbousiers, arbres fruitiers.

**Dans les espaces de jardins :**

- Maquis paysager
- Vergers à planter ou réhabiliter

**De manière générale :**

- o **Les haies vives** devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillage légal).

**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers notamment aux abords des zones A et N.

**RECOMMANDATIONS**

Les variétés mellifères sont à privilégier.

## **D- AIRES STATIONNEMENTS**

**De manière générale,**

- il est réalisé à l'intérieur de la parcelle

| DESTINATION ADMISES   | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | Place à minima UC   |
|---|--|---|
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>                | Bureau   | 1 place pour 30 m <sup>2</sup>  |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | 2 places pour 100 m <sup>2</sup>  |
| <b>Habitation</b>   | - Logement   | 1 logt ind. > 3 pièces : 2 places<br>1 logt ind. < 3 pièces : 1 place<br><br>Logements collectifs et habitat groupé :<br>- 30% des besoins en sous-sols ou semi-enterrés ET même ratio que pour les logements individuels |
|   | - Hébergement  | Selon les besoins habituels permettant le bon fonctionnement de l'hébergement.  |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | 1 place pour 100 m <sup>2</sup>   |
|   | Activités médicales  | 2 places par médecins   |
|   | Restauration   | 1 place pour 10 m <sup>2</sup>  |

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

#### A-VOIRIES ET ACCES

**AUM** : aucun nouvel accès depuis la RD81

**AUMc** : la nouvelle voie figurant au plan doit être réalisée de manière simultanée aux autorisations d'urbanisme.

#### B-ASSAINISSEMENT

**!** voir Arrêtés en vigueur dans « Annexes sanitaires » et SPANC.

Le raccordement au réseau d'assainissement public est obligatoire dès son installation ; le système autonome est autorisé de manière transitoire.

#### C-EAU POTABLE ET POTEAUX INCENDIES

Le raccordement au réseau d'eau public est obligatoire.  
Toute construction doit être située à une distance maximale de 200 m d'un poteau.

## D-ELECTRICITE

Sur les parcelles, les nouveaux raccordements et branchements se font en souterrains.

## E-EAUX PLUVIALES

Le raccordement à un réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

Le traitement des eaux pluviales de la parcelle se réalise au sein de celle-ci par infiltration naturelle ou rétention dans un bassin faisant l'objet d'un traitement paysager.

S'appliquent les dispositions réglementaires du schéma directeur d'eaux pluviales en annexe du PLU.

### Les descentes d'eaux pluviales et gouttières apparente en façade :

- de teinte mate marron, zinc ou aluminium, faïence...
- le PVC est interdit

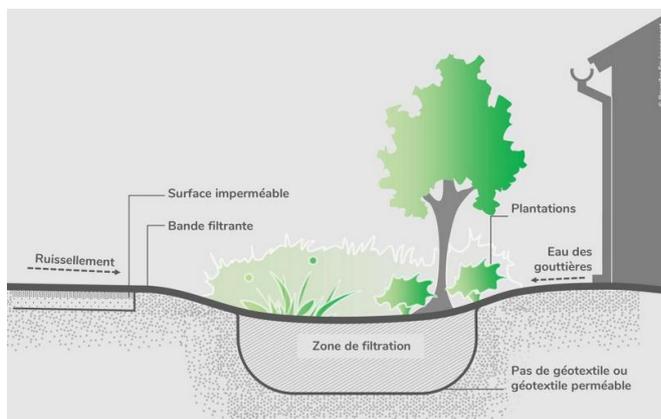
**Les caniveaux aériens en pierres locales** sont conservés et réhabilités selon leurs caractéristiques d'origines. Les nouvelles voies ou les travaux de réaménagement des rues et voies les intègrent dans leur profil suivant les recommandations suivantes :

*Cf. 2 Espaces Publics*

**Des bassins de collecte d'eaux de pluies** sont autorisés à condition de s'inspirer des caractéristiques sobres des bassins d'irrigation.

**Les autres dispositifs** (réservoirs pvc, bâches souples) ne peuvent être visibles depuis le domaine public et seront de couleur foncée (noir, gris foncé, vert foncé) s'ils sont en extérieurs.

**En AUMc** : un bassin paysager est préconisé, inséré dans un espace vert du projet.



**Exemple**

## F-ENERGIES RENOUVELABLES

**Rappel** : La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation

### Caractéristiques :

- Encadrement teinte sombre ou celle des matériaux de la toiture
- Verre granité ou traité anti-reflets

- Finition lissée
- Teintes sombres

**Assemblage**

- Au plus près de la gouttière
- Assemblage horizontal

**Habitation existante :**

La localisation privilégiée sera en partie basse des toitures sous réserve d'une bonne intégration et si les autres options ont été écartées : pose au sol ou installation sur un élément d'architecture annexe ou adossé au corps du bâtiment principal (auvent, véranda, annexes).

Pour les toits-terrasses, l'inclinaison des panneaux est choisie de sorte à ne pas dépasser le niveau de l'acrotère. L'absence de reflets sera recherchée. Pour une installation sur d'autres parties du volume, ils doivent participer à un projet global d'architecture.

**Construction neuve :**

L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière. S'ils sont posés sur une toiture à pans, ils sont encastrés ; sinon, ils suivent les mêmes règles que pour les constructions existantes.



Tuiles solaires



Panneaux intégrés sans surépaisseur

Les insertions sont les suivantes :

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.

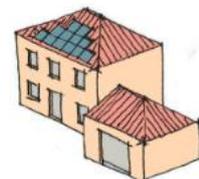


**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



**Bâtiments contemporains – industriel – commerciaux –(hors construction comportant de l’habitat)**

L’implantation sur ce type de bâtiment est possible sous réserve d’une bonne conception architecturale. Elle se fera de préférence en toiture terrasse avec éventuellement une adaptation de l’acrotère pour dissimuler les panneaux. L’absence de reflets sera recherchée.

La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s’effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage traditionnels par un matériau actif. Les panneaux peuvent participer à un projet global d’architecture bioclimatique

**Ombrière de parking**

Ces dispositions sont valables pour les habitations individuelles, collectives et les activités professionnelles.

Les ombrières participent à la conception qualitative de l’espace urbain dans lequel elles s’insèrent en ayant recours à des matériaux comme le bois ou en faisant usage de matériaux présents dans la construction principale (dont la couleur des revêtements).



Exemples d’ombrières collectives ou individuelles conciliant l’intégration esthétique des ombrières.

**Interdits :**

- Les éoliennes de toutes dimensions.
- Les chauffe-eaux sur les toitures du volume principal ou visible depuis l’espace public.

**G-EMPLACEMENTS RESERVES**

| Type zone            | ER      | Objet                                 | Parcelles concernées      | Surfaces concernées |
|----------------------|---------|---------------------------------------|---------------------------|---------------------|
| AU                   | ER n°03 | Accès existant et à créer à Masorchja | A1257, A1183, A1045, A912 | 1 373,3 m²          |
| AU                   | ER n°04 | Aménagements et équipements publics   | A1045                     | 3 623,7 m²          |
| AU                   | ER n°02 | Aménagements et équipements publics   | A1045, A814, A813         | 5 519,3 m²          |
| AU                   | ER n°05 | Accès à la mer                        | A785, A1047, A1048, A1049 | 245,4 m²            |
| AU                   | ER n°06 | Accès à la mer                        | A33, A807, A808           | 237,3 m²            |
| AU                   | ER n°01 | Logements communaux                   | A1257                     | 926,4 m²            |
| <b>TOTAL ZONE AU</b> |         |                                       |                           | <b>1,2 ha</b>       |

Le bénéficiaire : Commune

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

**Zone N**

**Zone NK**

(camping existant en zone naturelle)

**Zone NP**

(Ensemble bâtis communal existant, dédié à un projet culturel)

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

### Zone N

Zone naturelle de la commune incluant des espaces protégés et pouvant comporter des activités agropastorales.

Cette zone est concernée par plusieurs risques naturels ; des servitudes s'appliquent dont la ZAP.

## CHAPITRE 1

### Affectation des zones et la destination des constructions

#### INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS ADMISES                | SOUS DESTINATIONS ADMISES | INTERDICTIONS  | AUTORISATIONS  | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS  |
|-------------------------------------|---------------------------|--|--|--|
| Exploitation agricole et forestière | - Exploitation agricole   |  |  | <p><b>Le bâti agricole</b> n'est admis en N que si le projet ne peut se faire sur une parcelle classée en A et cela de manière dûment justifiée).</p> <p><b>Dans les secteurs « n », EPR et EBC</b> s'appliquent les conditions du code de l'urbanisme.</p> <p><b>Dans le secteur « i »</b> s'appliquent le règlement du PPRI.</p> <p><b>Dans le restant de la zone et secteurs, -les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales,</b><br/>                     &gt;&gt; en excluant toute forme de logement et d'hébergement,<br/>                     ET<br/>                     &gt;&gt; dont emprise au sol et la surface de plancher est justifiée par la nature de l'activité et validée par la CTPENAF ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p> |
|                                     | - Exploitation forestière | <p>Secteur « i »</p> <p>Secteur « submersion marine »</p> <p>Secteur « e » et « r »</p> <p>Secteur d'aléa fort incendie</p> <p>Secteur EPR</p> <p>EBC</p> <p>Secteur « t »</p> | <p>Sous conditions en N et secteur en « n » (ERC).</p> |  |

| DESTINATIONS ADMISES     | SOUS DESTINATIONS ADMISES | INTERDICTIONS  | AUTORISATIONS               | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS   |
|--------------------------|---------------------------|--|-----------------------------|---|
| <p><b>Habitation</b></p> | <p>- Logement</p>         | <p>Secteur « i »</p> <p>Secteur « submersion marine »</p> <p>Secteur « e » et « r »</p> <p>Secteur d'aléa fort incendie</p> <p>EBC</p> <p>Secteur « t »</p> <p><b>En EPR et « n » :</b><br/>les nouvelles constructions, extensions des constructions existantes, les volumes annexes, les piscines.</p> | <p>Sous conditions En N</p> | <p><b>En « N » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les changements de destination</b> sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</li> <li>- <b>Les extensions des constructions existantes</b> dans la limite de 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU, sans dépasser 40m<sup>2</sup> et sans créer de nouveaux logements.</li> <li>- <b>Les annexes des constructions d'habitat sont autorisées</b> à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale, que leur surface soit égale ou inférieure à 20m<sup>2</sup> et qu'il n'y ait qu'une seule annexe par construction principale existante ; les piscines sont autorisées à proximité immédiate de la construction principale.</li> <li>- <b>l'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole</b><br/>&gt;&gt; sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique</li> <li>- <b>Les annexes des constructions d'habitat sont autorisées</b> à condition d'être à proximité immédiate de l'habitation principale, que leur surface soit égale ou inférieure à 20m<sup>2</sup> et qu'il n'y ait qu'une seule annexe par construction principale</li> </ul> |

|  |               |                          |                              |   |
|--|---------------|--------------------------|------------------------------|---|
|  |               |                          |                              | <p>existante ; les piscines sont autorisées à proximité immédiate de la construction principale et <b>si</b> leur volume maximal est inférieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>- l'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole</b><br/>                 &gt;&gt; sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique</p> |
|  | - Hébergement | X<br>Dont les extensions | Les établissements existants | Travaux d'améliorations esthétiques, énergétiques uniquement.   |

| DESTINATIONS ADMISES  | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | INTERDICTIONS   | AUTORISATIONS                             | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS  |
|---|--|---|---|--|
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration   | x   | Sous conditions en « p2 »                 | Suivant les conditions du PADDUC concernant les « auberge de pêcheurs » et les plages se |
|   | - Commerce de gros   | x   |   |  |
|   | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      | x   |   |  |
|   | - Hébergement hôtelier et touristique  | x   |   |  |
|   | - Cinéma   | x   |   |  |
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>                   | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x   |   |  |
|   | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | Secteur « n »<br>Secteur « i »<br>Secteur « submersion marine »<br>Secteur «e» et « r »<br>EBC<br>EPR | Sous conditions dans le reste de la zone  | Après avis de la commission départementale des sites.                                    |
|   | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x   |   |  |
|   | - Salles d'art et de spectacles –  | x   |   |  |
|   | - Équipements sportifs –   | x   |   |  |
|   | - Autres équipements recevant du public  | x   | Sous conditions dans la bande des 100 m . | Suivant les conditions du code de l'urbanisme.   |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>                | - Industrie  | x   |   |  |
|   | - Entrepôt   | x   |   |  |
|   | - Bureau   | x   |   |  |
|   | - Centre de congrès et d'exposition  | x   |   |  |

**De manière générale sont interdits** les changements de destination sauf pour les projets communaux figurant sur les parcelles concernées par des emplacements réservés.

**Pour ces mêmes parcelles** ne s'appliquent pas exceptionnellement les limites d'extension pour la production de logements à des fins de mixité sociales.

**Bande des 100** : Sont uniquement admises les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer (cf. code de l'urbanisme).

**Secteur Np2 – plage naturelle fréquentée (NTPt du PADDUC)** : Ne sont admis que les aménagements et utilisations des sols tels qu'ils sont définis dans le PADDUC. (rapport de présentation -& Le règlement)

**Domaine Public Maritime :**

- Toute installation ou occupation du sol sur le DPM devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par le préfet de la Corse du Sud ;
- Toutes les installations sont démontables
- **Sont interdites :**
  - o Toutes constructions en dur et permanentes
  - o Le stationnement
  - o Les extensions des constructions existantes

En outre, **DE MANIERE PARTICULIERE** sont interdits :

- **dans les secteurs exposé à un aléa fort/élevé « submersion marine», « e » (éboulis) ou « r » (ravine) toutes nouvelles constructions**

**Et**

- **dans les zones d'aléas moyen et faible, sont soumises à conditions :**
  - La restauration du bâti traditionnel dans leur caractéristique et destination d'origine ;
  - Les bâtiments agricoles liés aux activités arboricoles et maraîchages d'une surface de plancher maximale de 100 m<sup>2</sup>.

**Et**

- Sont interdits les tous travaux de déblais, remblais, exhaussements et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.
- **dans les secteurs « i »**, sont interdites toutes les occupations et utilisation des sols figurant dans le règlement du PPRI annexé au PLU.

**En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

**Dans les secteurs « t » ne sont admis que les occupations et utilisations des sols pour lesquels le secteur a été destiné :**

- 1 : station d'épuration
- 2 : cimetière
- 3 : parking communal

**Dans le secteur « Np2 »** sont admises les utilisations et occupations des sols fixées dans le PADDUC pour les plages « naturelles fréquentées ».

**Tour génoise d'Ancone :** sont autorisés les travaux de remise en état de la tour et des aménagements de la parcelle permettant sa mise en valeur sans dénaturer la vocation naturelle de celle-ci.

**Pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes** qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet des extensions limitées si la zone ou le secteur où elles situent le permet, dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

#### A- IMPLANTATION

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

##### **Les implantations sur le terrain :**

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

##### **Les implantations vis-à-vis de la RD :**

- Les extensions sont alignées aux façades principales sans réduire la distance à la RD :
- Les nouvelles annexes : à au moins 25 m.
- Les constructions agricoles : à au moins 25 m et le niveau du faîtage sous le niveau de la RD pour conserver les vues dégagées.

##### **Les implantations vis-à-vis des autres voies ouvertes au public :**

- Les extensions sont alignées aux façades principales sans réduire la distance à la RD :
- Au moins à une distance égale à que celui du volume principal ; une distance inférieure est admise pour les terrains en forte déclivité dans le but de réduire des mouvements de terrain. La sécurité routière ne doit pas être compromise.
- En cas de nouvelles constructions agricoles, le long de la route du village : le recul se fait de manière à que le faîtage de la constructions se retrouve sous le niveau de la route afin de ne pas entraver les vues.

#### B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

Les extensions autorisées respectent la hauteur maximale du bâtiment principal.

Les constructions agricoles et forestières : 7 m.

Les annexes des constructions existantes : 3 m.

##### INTERDICTIONS

- Les rehaussements

#### C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

**Les constructions existantes, leur extension et leurs annexes** doivent s'intégrer dans le paysage.

Les extensions se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal : style, couleur, toiture, hauteur. Les règles de la zone UV s'appliquent pour les autres aspects.

**Les constructions agricoles** (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre). S'appliquent les règles de la zone A-&2C.

**Clôtures** : Ne sont admises des clôtures végétales et agricoles.

Dans tous les cas, elles doivent permettre la circulation au-delà de la parcelle de la petite faune terrestre (hérisson, tortue,...)

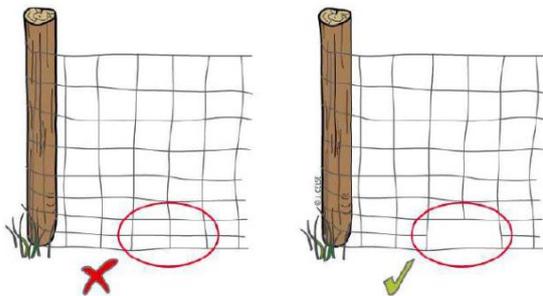
**Les abords des constructions** conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec des plantations adaptées au paysage et au climat.

**Les clôtures** sont conçues de la manière suivante :

- type agricole (grillage large, gris, piquets)
- en bois
- en pierres locales
- végétales

Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.

-



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Celse)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

- « Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ». (Cf. Annexes Tortues d'hermann)

**Les portails** s'il y en a sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire.

**L'imperméabilisation** des abords reste limitée à des contraintes techniques.

**Les piscines et équipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)**

Les bassins doivent être enterrés et s'adapter aux courbes de niveau du terrain. Suivant la topographie du terrain, un mur de soutènement doit être mis en œuvre avec un mur de pierre de type pierre sèche de provenance locale autant que possible. Le parement extérieur sera monté sur lits horizontaux. Les margelles doivent être en pierre dans une tonalité proche de la construction, soit en bois naturel sans teinte ni lasure afin de griser dans le temps.

**Maison individuelle -piscine** : La taille des bassins doit induire un stockage en eau inférieur à 60m<sup>3</sup>.

**Piscine partagée** (résidence) : 1 seul bassin.

L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles

## D- ESPACES NON BATIS

### • AMENAGEMENT DE LA PLAGE

Les aménagements de la plage sont réalisés avec des matériaux naturels locaux et adaptés au site afin d'assurer la bonne intégration. Cela s'applique aussi au mobilier des professionnels qui en font usage même hors DPM.

**Un mobilier et des matériaux  
qui s'intègrent dans l'existant**



### • ABORDS DES RUS ET RUISSEAUX

Le long de berges des rus et ruisseaux, même sporadiques, une bande d'au moins 10 m. de végétation est préservée. Le débroussaillage légal s'applique selon les dispositions en vigueur. (cf. annexe du règlement.)

### • AIRES DE STATIONNEMENT

**Les aires de stationnements** sont plantées et sont perméables quel que soit leur dimension. Pour faciliter l'infiltration, le sol est maintenu à nu ou il est recouvert de « gravillons » ; sinon il est traité par des dalles alvéolées métalliques ou les sols drainants stabilisés mécaniques pour les accès aux logements, et aux abords des constructions uniquement.

**Le stationnement aux abords de la plage** : il est aménagé de manière sobre suivant les indications ci-avant relatives aux choix des matériaux. Le sol n'est pas traité.

#### INTERDICTIONS

- les enrochements.
- une aire de stationnement ouverte au public sur la parcelle D2595 (Tour d'Ancone)

### • PLANTATIONS ET VEGETATIONS EXISTANTES

En cas de plantations :

- Les haies végétales à proximité immédiate des constructions sont composées de végétaux mixtes à faible combustibilité. Choisir des essences mellifères locales.
- Pour les arbres, ne sont admises que les essences locales présentes dans le milieu naturel ; aux abords immédiats des constructions d'habitat sont également admis des essences fruitières et décoratives. Les plantes mellifères sont à privilégier.
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations
-

Tableau : Espèces préconisées dans le cadre de la création de haies et bosquets.  
Adapté de Celae et al., 2014 par le CEN Corse

|                              | NOM VERNACULAIRE            | NOM SCIENTIFIQUE                       |
|------------------------------|-----------------------------|--|
| <b>STRATE ARBUSTIVE</b>      | Figuier                     | <i>Ficus Carcia</i>                    |
|                              | Mûrier blanc                | <i>Morus alba</i>                      |
|                              | Merisier                    | <i>Prunus avium</i>                    |
|                              | Poirier sauvage             | <i>Pyrus communis subsp. pyrastrer</i> |
|                              | Sorbier des oiseleurs       | <i>Sorbus aucuparia</i>                |
|                              | Cornier                     | <i>Cornus domestica</i>                |
|                              | Arbousier                   | <i>Arbutus unedo</i>                   |
|                              | Alisier torminal            | <i>Tominalis glaberrima</i>            |
|                              | Genévrier oxycèdre          | <i>Juniperus oxycedrus</i>             |
|                              | Genévrier de Phénicie       | <i>Juniperus phoenicea</i>             |
|                              | Prunelier épineux           | <i>Prunus spinosa</i>                  |
|                              | Aubépine                    | <i>Crataegus monogyma</i>              |
|                              | Filaire à feuilles étroites | <i>Phillyrea angustifolia</i>          |
|                              | Pistachier lentisque        | <i>Pistacia lentiscus</i>              |
| <b>STRATE SOUS-ARBUSTIVE</b> | Salsepareille               | <i>Smila x aspera</i>                  |
|                              | Clématite                   | <i>Clematis flammula</i>               |
|                              | Ronce commune               | <i>Rubus fruticosus</i>                |
|                              | Jarosse                     | <i>Vicia cracca</i>                    |
|                              | Vesce velue                 | <i>Vicia villosa</i>                   |

#### Prescriptions pour l'entretien des ceintures d'habitat/corridors/lisières de boisements

La Tortue d'Hermann est une espèce de lisière, de fait, elle fréquente surtout les bordures des vignes ou d'autres cultures. Il conviendra de rester vigilant lors de l'entretien de ces lisières.

- Entretien à réaliser en période hivernale uniquement ( pendant l'hibernation de l'espèce : 15 novembre à fin février ).

- Entretien de la bande enherbée de la ceinture d'habitat ou de la lisière de boisement (bande herbacée de 2 m de large au-delà de la tourmière) à réaliser manuellement (ou viaépareuse avec réglage de la hauteur de coupe à 20 cm du sol).

#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques (palmiers)
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,
- les essences trop consommatrices en eau.

#### • **TOUR d'ANCONE**

Les abords de la tour sont aménagés avec sobriété et en accord avec le caractère naturel du site. Ne sont admis que des matériaux locaux et naturels.

Les clôtures le long de la RD :

- Grillage fin (galva) avec passages pour petite faune ; piquets bois ;
- si nécessaire, portail métallique ou bois.

#### INTERDICTIONS

- la mise en éclairage de manière permanente

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

#### A- RESEAUX

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes.

**Toutes voies et accès** : aucun trottoir n'est réalisé en zone naturelle afin de permettre la circulation de la faune de part et d'autre.

**Les eaux pluviales** : l'infiltration naturelle est privilégiée sous formes de fossés enherbés et de noues ; les ouvrages maçonnés doivent être techniquement justifiés en absence d'alternative plus sobre.

**Les dispositifs d'énergie renouvelable** : s'applique la règle de la zone UV.

#### B- EMBLEMENTS RESERVES

| Type zone           | ER      | Objet                                | Parcelles concernées | Surfaces concernées    |
|---------------------|---------|--------------------------------------|----------------------|------------------------|
| N                   | ER n°18 | Accès à la tour                      | D2595                | 141,8 m <sup>2</sup>   |
| N                   | ER n°22 | Accès à la mer                       | D2423, D1118         | 173,6 m <sup>2</sup>   |
| N                   | ER n°10 | Accès à la mer                       | D2887, D2888         | 87,9 m <sup>2</sup>    |
| N                   | ER n°20 | Accès à la mer                       | D2830                | 288,4 m <sup>2</sup>   |
| N                   | ER n°19 | Accès à la mer                       | D2831, D1064, D1061  | 1 371,7 m <sup>2</sup> |
| N                   | ER n°16 | Accès à la mer                       | D732                 | 193,4 m <sup>2</sup>   |
| N                   | ER n°15 | Accès à la mer                       | D715                 | 267,6 m <sup>2</sup>   |
| N                   | ER n°13 | Accès à la mer                       | D1002                | 70,5 m <sup>2</sup>    |
| N                   | ER n°09 | Accès à la mer                       | D2896, D2895         | 59,7 m <sup>2</sup>    |
| N                   | ER n°25 | Logements et/ou aménagements publics | A429, A979           | 514,0 m <sup>2</sup>   |
| N                   | ER n°14 | Logements - mixité sociale           | D1029                | 4 024,4 m <sup>2</sup> |
| <b>TOTAL ZONE N</b> |         |                                      |                      | <b>1,5 ha</b>          |

Le bénéficiaire : Commune

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

### Zone NK

Zones qui délimitent les campings existants situés en discontinuité urbaine, dans des zones à vocations naturelles dominantes. Elles sont concernées par des risques naturels.

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS ADMISES  | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | INTERDICTIONS                          | AUTORISATIONS | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS  |
|---|--|--|---------------|--|
| Exploitation agricole et forestière                                 | - Exploitation agricole  | x                                      |               |  |
|   | - Exploitation forestière  |  |               |  |
| Habitation  | - Logement   | Secteur « i »                          | x             | un logement pour le gérant   |
|   | - Hébergement  | x                                      |               |  |
| Commerce et activités de service<br>Artisanat et commerce de détail | - Restauration   |  | x             | Dans la limite des activités présentes dans le camping à l'approbation du PLU. |
|   | - Commerce de gros   | x                                      |               |  |
|   | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |  | x             | Dans la limite des activités présentes dans le camping à l'approbation du PLU. |
|   | - Hébergement hôtelier et touristique  | Extension des établissements existants | x             | Uniquement des aires de campings   |
|   | - Cinéma   | x                                      |               |  |
| Équipement d'intérêt collectif et services publics                  | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x                                      |               |  |
|   | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x                                      |               |  |
|   | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        | x                                      |               |  |
|   | - Salles d'art et de spectacles –  | x                                      |               |  |
|   | - Équipements sportifs –   | Secteur « i »                          | x             | Sous conditions de répondre aux cahiers de charges du classement du camping.   |
|   | - Autres équipements recevant du public  | x                                      |               |  |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire               | - Industrie  | x                                      |               |  |
|   | - Entrepôt   | x                                      |               |  |
|   | - Bureau   | x                                      |               |  |
|   | - Centre de congrès et d'exposition  | x                                      |               |  |

**Sont soumises à conditions le renforcement des capacités d'accueil des établissements existants :**

- Si le dispositif autonome en place peut prendre en charge sans travaux d'extension ;  
ou
- Si le raccordement à la STEP du SIVOM est effectué.

**Sont soumises à conditions d'une demande d'urbanisme :**

- **les extensions de la capacité d'accueil** : la capacité d'accueil admise est celle fixée par les autorisations validées pour la création ou l'extension de l'activité.
- **Les aménagements et constructions autorisés** sont ceux admis par la réglementation en vigueur relative au camping et à leur classement en catégorie.

**Sont soumises à conditions les extensions des constructions existantes :**

- **Les blocs toilettes** : ils peuvent être doublés
- **L'accueil, la restauration** : +20% maximum de la surface de planchée initiale et en une seule fois.
- **Logement de fonction** : un seul logement de fonction dans les bâtiments existants.

Le changement de destination n'est admis que pour y installer une des trois destination ci-avant.

**En NKi** s'appliquent les dispositions de la servitude induite par le PPRI de la Liscia et toutes les occupations et utilisation des sols figurant dans le règlement du PPRI annexé au PLU.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

---

#### A- IMPLANTATION

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

**Les implantations sur le terrain :**

Le faîtage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

#### B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

Les extensions autorisées respectent la hauteur maximale du bâtiment principal.  
Les constructions nouvelles admises sont en R+0.

**Volume** : simple

**INTERDICTIONS**

- Les rehaussements

#### C- IMPLANTATION SUR LA PARCELLE

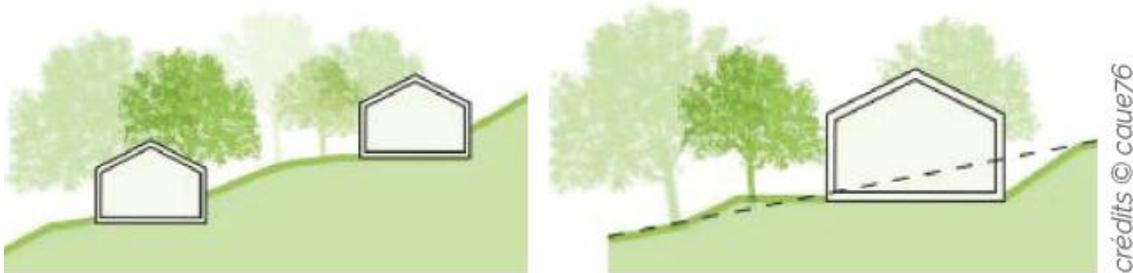
Toutes constructions est implantée à au moins 20 m. des rus même sporadiques.

## D- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

**Rappels** : En NKi s'applique le règlement du PPRi en vigueur.

**Les constructions existantes, leur extension et leurs annexes** doivent s'intégrer dans le paysage. Les extensions se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal : style, hauteur, toiture, teintes. Pour les autres aspects, le règlement UV s'applique.

Les constructions légères (HLL, habitat insolites...) sont implantées avec les mêmes principes



**Les teintes** : marrons, argiles, couleur bois

**Les toitures** seront de teintes sombres ; plus sombres que les façades.

**Les bois** : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

**Sont interdits** :

- les matériaux réfléchissants

**Les abords des constructions** conservent leur caractère naturel, de jardin et d'espaces naturels avec des plantations adaptées au paysage et au climat.

**Les clôtures** périphériques sont composées :

- grillage fin doublée d'une haie végétale
- hauteur maximale : 180 m.

### INTERDICTIONS



- Panneau rigide interdit – **Figure opposable**
- Brise vue, brise vent
- Claustra

**Les portails** s'il y en a sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire.

**L'imperméabilisation** des sols est interdite au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

**Les accès intérieurs** sont réalisés en matériaux perméables.

## E- ESPACES NON BATIS

### • LES ESPACES LIBRES AU CŒUR DU CAMPING

Ils conservent les ambiances naturelles avec une forte présence de végétation, et des espaces de loisirs intégrés grâce aux choix des matériaux naturels et locaux. La desserte intérieure suit ce principe avec aucun revêtement ou un revêtement perméable type sols stabilisés. Les pourtours des HLL et mobil-home sont maintenus à l'état naturel pouvant être plantés.

### • AIRES DE STATIONNEMENT

**Les aires de stationnements** sont plantées et sont perméables quel que soit leur dimension. Pour faciliter l'infiltration, le sol est maintenu à nu ou il est recouvert de « gravillons » ; sinon il est traité par des dalles alvéolées ou les sols drainants stabilisés mécaniques pour les accès aux logements, et aux abords des constructions uniquement.

#### INTERDICTIONS

- les enrochements.

### • PLANTATIONS

**De manière générale :**

- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillage légal).
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations

#### INTERDICTIONS

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement, dont le mimosa.
- la plantation de plantes exotiques (palmiers)
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes.

**Toutes voies et accès :** aucun trottoir n'est réalisé en zone naturelle afin de permettre la circulation de la faune de part et d'autre.

**Les eaux pluviales :** l'infiltration naturelle est privilégiée sous formes de fossés enherbés et de noues ; les ouvrages maçonnés doivent être techniquement justifiés en absence d'alternative plus sobre.

**Les dispositifs d'énergie renouvelable :** s'applique la règle de la zone UV.

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

### Zone NP

*Zone à vocation naturelle destiné à la réalisation d'un projet public culturel et de loisirs (théâtre de verdure, espace culturel) sans nouvelles constructions*

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

**INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS**

| DESTINATIONS ADMISES  | SOUS DESTINATIONS ADMISES                                       | INTERDICTIONS             | AUTORISATIONS | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS  |
|---|---|---------------------------|---------------|--|
| <b>Exploitation agricole et forestière</b>                                  | - Exploitation agricole   | x                         |               |  |
|   | - Exploitation forestière                                       | x                         |               |  |
| <b>Habitation</b>   | - Logement  |                           |               | Dans les constructions existantes uniquement sans augmentation de la surface de plancher initiale. |
|   | - Hébergement   |                           |               | Uniquement en lien avec le projet public   |
| <b>Commerce et activités de service<br/>Artisanat et commerce de détail</b> | - Restauration  |                           |               | D'être nécessaire au bon fonctionnement de l'hébergement ou logements créés.                       |
|   | - Commerce de gros  | x                         |               |  |
|   | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | x                         |               |  |
|   | - Hébergement hôtelier et touristique                           | Hébergements de plein air |               | Dans une limite maximale de 50% de la surface de plancher initiale.                                |
|   | - Cinéma  | x                         |               |  |

| DESTINATIONS ADMISES   | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | INTERDICTIONS | AUTORISATIONS | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS   |
|--|--|---------------|---------------|---|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés |               | x             |   |
|  | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés        | x             |               |   |
|  | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |               | x             |   |
|  | - Salles d'art et de spectacles –  |               | x             |   |
|  | - Équipements sportifs –   | x             |               |   |
|  | - Autres équipements recevant du public  |               | x             | Aménagements réversibles et légers des espaces naturels de la zone : sentiers, installations de mobiliers , observatoires, théâtre de verdure<br>A conditions d'utiliser uniquement des matériaux naturels.<br>Aménager une aire de stationnement entre la route départementale et les bâtiments à condition de permettre une réversibilité des aménagements. |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie  | x             |               |   |
|  | - Entrepôt   | x             |               |   |
|  | - Bureau   | x             |               |   |
|  | - Centre de congrès et d'exposition  |               | x             | Dans les constructions existantes et sans constructions nouvelles.  |

Hors espaces bâtis, ne sont admis que :

- **Environs immédiats des constructions** : terrasses, jardins...
- **Entre la RD et les constructions** : aires de stationnements, espaces verts
- **En amont des constructions** : réalisation de cheminements intégrés dans le site, installation de mobilier adapté à la découverte du site et à sa mise en sécurité (banc, rambarde, tables orientations...).

**Le rapport de présentation précise les objectifs.**

**De manière générale,**

Sont autorisés tous les travaux permettant l'amélioration des performances énergétiques, esthétiques et de sécurité des locaux dès lors qu'ils accueillent du public ou des habitants. Des modifications des aspects extérieurs, de l'épaisseur des murs et de la hauteur maximale sont ainsi admises.

**En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

**CHAPITRE 2****Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement****A- IMPLANTATION**

En dehors des emprises des constructions et de leur environ immédiat, aucun mouvement de terrains n'est admis.

**B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE****Hauteur maximale :**

Les rehaussements sont interdits sauf en cas de nécessité liées à la mise en œuvre d'une isolation des combles-toitures.

Les extensions sont limitées à 30% et admises uniquement si la nature du projet justifie ces surfaces supplémentaires.

**C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION**

Les constructions sont améliorées d'un point de vue esthétique dans le but de requalifier le site qualitativement et en cohérence avec la nouvelle vocation de la zone : un parti pris contemporain est admis faisant usage de matériaux naturels, la pierre locale, la terre locale.

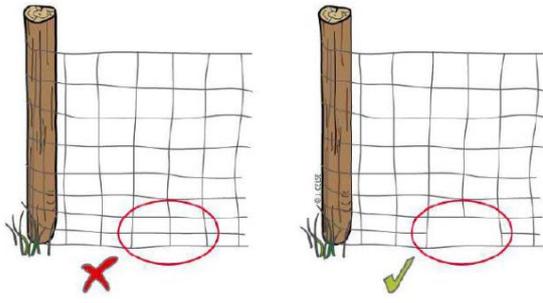
**Les abords des constructions** conservent leur caractère de jardin et d'espaces naturels avec des plantations adaptées au paysage et au climat.

**Les clôtures** sont conçues de la manière suivante :

- type agricole (grillage large, gris, piquets)
- en bois
- en pierres locales
- végétales

Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.

-



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Celse)

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023

- « Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les sangliers de soulever le grillage Ursus ». (Cf. Annexes Tortues d'hermann)

**Les portails** s'il y en a sont sobres et leur couleur marron, gris foncé ou noire.

**L'imperméabilisation** des abords reste limitée à des contraintes techniques.

## D- ESPACES NON BATIS

L'imperméabilisation des sols est interdite.

**Les abords des bâtiments** : ils sont conservés dans un état naturel et les aménagements pour accueillir le public sont sobres et réversibles. Ils ne peuvent pas affecter le réseau racinaire des arbres existants. En cas de réalisation d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales, ils sont réalisés hors sous-bois.

- **AMENAGEMENT D'ACCUEIL DU PUBLIC**

Ils doivent permettre une remise à l'état initial des espaces non bâtis par le choix des matériaux. L'usage des techniques traditionnelles est recommandé dans ce but.

- **AIRES DE STATIONNEMENT**

**Uniquement admises en partie basse de la zone (entre la route et les bâtiments) sans nouveaux terrassement.**

**Les aires de stationnements** sont plantées et sont perméables quel que soit leur dimension. Pour faciliter l'infiltration, le sol est maintenu à nu ou il est recouvert de « gravillons » ; sinon il est traité par des dalles alvéolées ou les sols drainants stabilisés mécaniques pour les accès aux logements, et aux abords des constructions uniquement.

**INTERDICTIONS**

- les enrochements.

- **PLANTATIONS ET VEGETATION EXISTANTE**

**De manière générale :**

- Les espaces verts sont façonnés dans la masse végétale présente sur les sites. Aux abords des constructions, des plantations inspirées du paysage méditerranéens locales ou encore des vergers méditerranéens.
- Aucun abattage d'arbres sauf en cas de mise en sécurité ; et aménagement du théâtre de verdure.
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, doivent être éloignées des murs des habitations
- Les essences envahissantes (cf. Annexes)

**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- la plantation de plantes exotiques (palmiers)
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers, mimosas...

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle.

#### A- VOIES ET ACCES

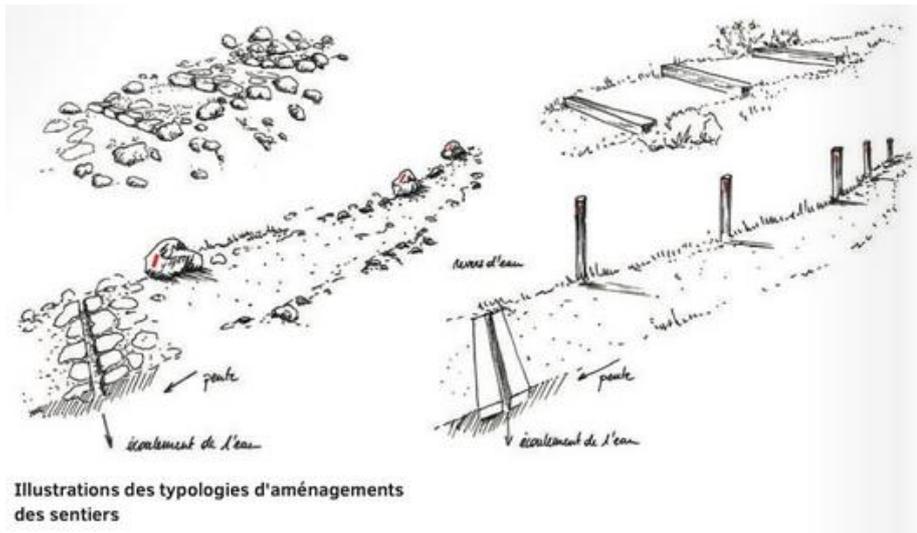
**Toutes voies et accès :** aucun trottoir n'est réalisé en zone naturelle afin de permettre la circulation de la faune de part et d'autre.

Les nouveaux accès au sein des exploitations :

- Ne sont pas enrobés
- Largeur maximale de 3,50m.
- Hauteur minimale dégagée : 3,50 m
- L'ouvrage doit présenter un dévers aval afin de rejeter régulièrement les eaux de pluie vers le milieu naturel.
- Il faut éviter de canaliser l'eau et de l'évacuer en un seul point car elle prend de la vitesse et ravine le sol.
- Leur pente est de 8% environ ; en cas de besoin technique elle peut atteindre 15% sur des portions limitées.

**Chemins et sentiers**

**Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.**



## B- RACCORDEMENT

- Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si les constructions se situent à proximité des RD desservies.
- Aucun renforcement des réseaux publics n'est envisagé en cas de renforcement de la capacité d'accueil des constructions existantes ou de nouvelles constructions.
- **Rappel :AEP- eau agricole** Les captages à usage agricole ou domestiques sont déclarés.

## C- EAUX PLUVIALES

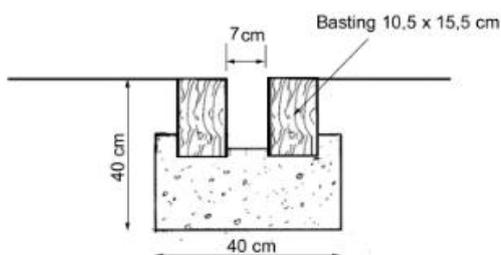
S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension.

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bêche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

La création de "revers d'eau" (caniveaux obliques en travers de route, composés de 2 madriers sur champ et fond bétonné) permettant de rejeter l'eau de manière séquentielle vers l'aval (évite le ravinement) est obligatoire pour les pistes.

*Les pistes forestières, agricoles* sont aménagées de sorte à canaliser les eaux pluviales et réduire l'érosion.



Caniveau bois pour traversées obliques

## **D- ENERGIE RENOUVELABLE**

### **Pour les habitations.**

Les dispositifs sont autorisés uniquement en toiture suivant les préconisations de la zone UC.

**Pour les autres bâtiments sauf en An/Aj (interdits)**, lorsque le projet ne procède pas au recouvrement total de la toiture, l'implantation se fera en partie basse des rampants.

## **E- INCENDIES**

Les bâtiments agricoles doivent se situer à 400 m maximum d'une borne incendie. En cas d'absence de cette borne, elle est à la charge exclusive du demandeur.

# REGLEMENT DES ZONES

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

### Zone A

*Zone à vocation agricole selon les dispositions du code de l'urbanisme.*

La zone est concernée par **les secteurs** suivants :

- « n » : espaces remarquables et caractéristiques
- « s » : espace stratégique agricole (ESA)
- « j » : jardins à préserver
- « i » ; PPRi
- « e » et « r » : risques éboulis, mouvements de terrains et ravinement.
- « sm » : submersion marine

En outre, la zone est concernée par des **secteurs exposés aux risques** et/ou soumis aux dispositions de la loi littoral. Des réglementations spécifiques s'appliquent. Le niveau d'aléa est précisé au plan de zonage ou de servitudes. L'aléa incendie est précisé par une carte figurant dans les annexes-servitudes.

Certaines parcelles sont concernées par des aires archéologiques.

## CHAPITRE 1

## Affectation des zones et la destination des constructions

## INTERDICTIONS, OCCUPATIONS ADMISES ET ADMISES SOUS CONDITIONS

| DESTINATIONS ADMISES                | SOUS DESTINATIONS ADMISES | INTERDICTIONS   | AUTORISATIONS   | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS  |
|-------------------------------------|---------------------------|---|---|--|
| Exploitation agricole et forestière | - Exploitation agricole   | <p>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après</p> <p>Secteur EPR</p> <p>Secteur d'aléa fort incendie</p> <p>Secteur bande des 100 m.</p> | <p>X</p> <p>Sous conditions dans le secteur « n »</p> | <p><b>Les constructions admises</b> s'implantent hors ESA sauf impossibilités dûment justifiées ;</p> <p><b>Sauf en « n »</b>,<br/>Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes sous les conditions édictées dans le règlement et sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage et l'environnement. ; elle ne dépassera pas 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU et 20% dans les EPR. <b>Les piscines ne sont autorisées que</b> leur volume maximal est inférieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Hangars photovoltaïques</b> : leur surface est déterminée par la justification de la nécessité agricole mais conditionnée par les avis de la CTPENAF et de la commission départementale des sites suivant la loi en vigueur et les modalités de sa mise en œuvre. (cf. Rapport de présentation).</p> <p><b>Dans le secteur « n »</b> :<br/>Sont uniquement admis les aménagements nécessaires aux activités agricoles à la condition qu'ils ne créent pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. (Code l'urbanisme)</p> <p>Risque naturel aléa faible – cf ci-après</p> |
|                                     | - Exploitation forestière | <p>Risques naturels aléa fort et très fort – cf ci-après</p> <p>Secteur EPR</p> <p>Secteur d'aléa fort incendie</p> <p>Secteur bande des 100 m</p>  | <p>x</p>  |  |

| DESTINATIONS ADMISES  | SOUS DESTINATIONS ADMISES                                       | INTERDICTIONS   | AUTORISATIONS   | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS   |
|---|---|---|-----------------|---|
| Habitation  | - Logement  | Secteur EPR<br>Secteur « n »<br>Secteur bande des 100 m<br><br>Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | Sous conditions | <p><b>La construction principale de l'exploitation</b> à condition que celle-ci soit située à moins de 50 m. des bâtiments d'exploitation (existants ou à réaliser simultanément)<br/>Et<br/><b>Ses annexes</b> (garages, piscine) à condition que celles-ci soient attenantes à la construction ou situées dans les abords immédiats. <b>Les piscines ne sont autorisées que</b> leur volume maximal est inférieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Les bâtiments d'habitation existants</b> peuvent faire l'objet d'<b>extensions et d'annexes</b> sous les conditions édictées dans le règlement et sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage et l'environnement. ; elle ne dépassera pas 30% de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU et 20% dans les EPR, sans dépasser dans les deux cas 50 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole :</b><br/>&gt;&gt; sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.</p> <p><b>Dans le secteur « n » :</b><br/>Sont uniquement admis les aménagements nécessaires aux activités agricoles à la condition qu'ils ne créent pas plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher. (Code l'urbanisme)</p> <p>Risque naturel aléa faible – cf ci-après</p> |
|   | - Hébergement   | x   |                 |   |
| Commerce et activités de service<br>Artisanat et commerce de détail | - Restauration  | x   |                 |   |
|   | - Commerce de gros  | x   |                 |   |
|   | - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | x   |                 |   |
|   | - Hébergement hôtelier et touristique                           | x   |                 |   |
|   | - Cinéma  | x   |                 |   |

| DESTINATIONS ADMISES   | SOUS DESTINATIONS ADMISES  | INTERDICTIONS   | AUTORISATIONS   | AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS  |
|--|--|---|---|--|
| <b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>    | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés | x   |   |  |
|  | - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés      | Secteur « r »<br>Secteur « e »<br>Secteur bande des 100 m<br><br>Risques naturels aléa fort et très fort<br>– cf ci-après | Sous conditions<br>En « n », en EPR et dans les autres parties de la zone A | En « n », en EPR et dans les autres parties de la zone A : qu'elles soient compatibles avec la vocation principale de la zone, après avis de la CTPENAF.<br><br>Risque naturel aléa faible – cf ci-après |
|  | - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                      | x   |   |  |
|  | - Salles d'art et de spectacles –  | x   |   |  |
|  | - Équipements sportifs –   | x   |   |  |
|  | - Autres équipements recevant du public  | x   |   |  |
| <b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b> | - Industrie  | x   |   |  |
|  | - Entrepôt   | x   |   |  |
|  | - Bureau   | x   |   |  |
|  | - Centre de congrès et d'exposition  | x   |   |  |

**DE MANIERE GENERALE,**

- **Sont interdites** les changements de destination
- **Sont admises sous conditions :**
  - Les **nouveaux bâtiments agricoles** sont implantés hors ESA lorsque l'exploitation dispose de terrain à moindre potentialité. Une exception est admise lorsque d'autres bâtiments existe et qu'il faut éviter leur éparpillement.
  - **L'amélioration des constructions existantes non liées à l'activité agricole** sans changement de destination et sans renforcement des réseaux publics : il s'agit des travaux de mises aux normes, d'amélioration des performances énergétiques ou d'amélioration d'ordre esthétique.
  - **La restauration des petits ouvrages agricoles traditionnels** dans leur caractéristique et destination d'origine ;
  - **La reconstruction en cas de sinistre** pour les constructions légalement édifiées et n'étant pas dans une zone à risques (Submersion marine, risque incendie aléa fort, éboulement ou ravinement (atlas).

En outre, **DE MANIERE PARTICULIERE**

- **Sont interdits :**
  - **dans les secteurs exposés à un aléa fort/élevé « submersion marine», « e » (éboulis) ou « r » (ravinelements)** toutes nouvelles constructions

Et

- **dans l'ensemble des secteurs**, tous travaux de déblais, remblais, exhaussements et tous changements (dont l'extension) dans une construction existante dès lors que la capacité d'accueil de la zone est accrue.
- **dans les zones d'aléas moyen et faible, sont soumises à conditions :**
  - La restauration du bâti traditionnel dans leur caractéristique et destination d'origine ;
  - Les bâtiments agricoles liés aux activités arboricoles et maraîchages d'une surface de plancher maximale de 100 m<sup>2</sup>

Et

- **dans les secteurs «i»**, sont interdites toutes les occupations et utilisation des sols figurant dans le règlement du PPRI annexé au PLU.

**En outre, dans les parcelles exposées à l'aléa incendie « moyen-fort » ou « faible-moyen », les dispositions suivantes s'appliquent :**

1/Enveloppes. Les enveloppes du bâtiment doivent être constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2/Ouvertures. L'ensemble des ouvertures est occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu minimale d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3/Couvertures. Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux par rapport au danger d'incendie. Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

4/Conduites et canalisations diverses. Les conduites et canalisations apparentes à l'extérieur devront présenter une durée coupe feu de traversée minimale d'une demi-heure.

5/Auvents. Toitures réalisées en matériaux M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

6/Équipement en poteaux incendie. Les constructions doivent être desservies par un point d'eau incendie (PEI) normalisé conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2A-2019-01-10-003 du 10/01/2019. Les constructions doivent être situées à moins de 200 mètres d'un PEI (ou 400 mètres pour un hangar agricole), distance à calculer selon le cheminement sans obstacle le plus direct.

En dernier lieu, pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU, les destinations et sous-destinations existantes qui seraient désormais interdites peuvent être maintenues, améliorées et peuvent faire l'objet des extensions limitées si la zone ou le secteur où elles situent le permet, dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE 2

### Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : prise en compte de l'environnement

**De manière générale**, les logements autorisés, leur extension ou les travaux de rénovation-réhabilitation, les volumes annexes et les abords des constructions sont réglementés comme en zone UV.

#### A- IMPLANTATION

**Tout dénivelé du sol** sera traité par un emmarchement en pierres locales.

**Les talus** sont traités par des murs en pierres ou réalisés en crépi à l'ancienne dans les teintes argiles ou par remodelage du terrain naturel avec plantations.

#### Les implantations sur le terrain :

Le faitage des toitures sera parallèle ou proche de la parallèle sauf si une autre disposition permet de réduire les terrassements et leurs impacts dans le paysage.

#### Les implantations vis-à-vis de la RD :

- Les extensions sont alignées aux façades principales sans réduire la distance à la RD :
- Les nouvelles annexes : à au moins 25 m.

#### Les implantations vis-à-vis des autres voies ouvertes au public :

- Les extensions sont alignées aux façades principales sans réduire la distance à la RD :

- Au moins à une distance égale à que celui du volume principal ; une distance inférieure est admise pour les terrains en forte déclivité dans le but de réduire des mouvements de terrain. La sécurité routière ne doit pas être compromise.

**Les hangars agricoles sont implantés à une distance :**

- D'au moins D=H d'une RD et d'une route communale ;
- Suffisante pour que le faitage du bâtiment se situe sous le niveau de la RD81 ; à l'amont de la RD, à au moins 25 m de l'emprise.

## B- VOLUMETRIE ET HAUTEUR MAXIMALE

**Hauteur :**

Les extensions autorisées respectent la hauteur du bâtiment principal sans être supérieure.

Les abris de jardins : moins de 2 m.

Les bâtiments agricoles auront une hauteur adaptée à leur fonction sans dépasser 8 m. sauf éléments techniques particuliers.

**INTERDICTIONS**

- Les rehaussements.

## C- ASPECTS DE LA CONSTRUCTION

- **Les constructions existantes, leur extension et leurs annexes** doivent s'intégrer dans le paysage en conservant une cohérence avec le style du bâtiment principal.
- **Les nouvelles constructions** : cf. Zone UV
- **Les piscines et équipements de type Spa (bains bouillonnants etc.)**

Les bassins doivent être enterrés et s'adapter aux courbes de niveau du terrain. Suivant la topographie du terrain, un mur de soutènement doit être mis en œuvre avec un mur de pierre de type pierre sèche de provenance locale autant que possible. Le parement extérieur sera monté sur lits horizontaux. Les margelles doivent être en pierre dans une tonalité proche de la construction, soit en bois naturel sans teinte ni lasure afin de griser dans le temps.

**Maison individuelle -piscine** : La taille des bassins doit induire un stockage en eau inférieur à 60m3.

**Piscine partagée** (résidence) : 1 seul bassin.

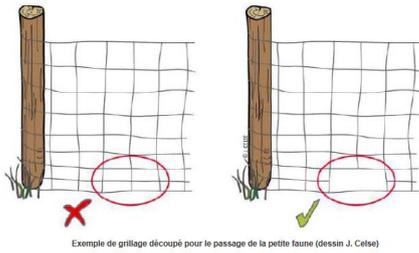
L'imperméabilisation autour des piscines est à limiter en privilégiant :

- Des margelles en latte bois,
- Des sols naturels
- Des revêtements perméables
- Des revêtements que sur un ou deux côtés de la piscine.

Matériaux : bois, pierres naturelles

- **Les extensions et annexes** se font en cohérence avec les caractéristiques du volume principal (matériaux, volumes, teintes...).
- **Les hangars photovoltaïques** ne sont autorisés que si :
  - Ne sont sur une ligne de crêtes
  - Ne provoque pas des terrassements supérieurs à 1m.
  - Respecte les règles édictées ci-après.
- **Les abris de jardins** ; petit volume sobre aux mêmes caractéristiques que l'habitation principale s'il est maçonné ; en cas de construction démontable : couleur marron foncé ou vert-gris
- **Les clôtures** sont de type agricole ou composées d'un grillage simple à maille large. Le recours aux haies végétales est également admis. (Cf ;Annexes)

- **Les portails** s'il y en a, sont sobres sans fioritures ; de couleur marron, gris foncé ou noir, à barreaudage vertical.



Exemple de grillage découpé pour le passage de la petite faune (dessin J. Celse)

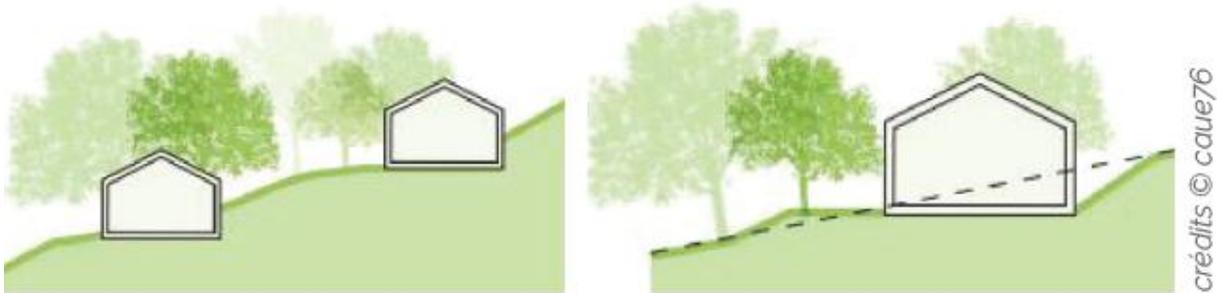
Des passages pour la petite faune sont aménagés d'une largeur de 30 cm (L) x 20 cm (H) tous les 3 m. au moins sur deux limites de la parcelle.

Source : Limiter les impacts sur la tortue d'Hermann et sur son habitat dans les projets d'aménagement. DREAL Corse/CEN 2023  
 « Un fil barbelé pourra être tendu à 20 cm au-dessus du sol au niveau de l'ouverture, afin d'empêcher les

sangliers de soulever le grillage Ursus ». (Cf. Annexes Tortues d'hermann)

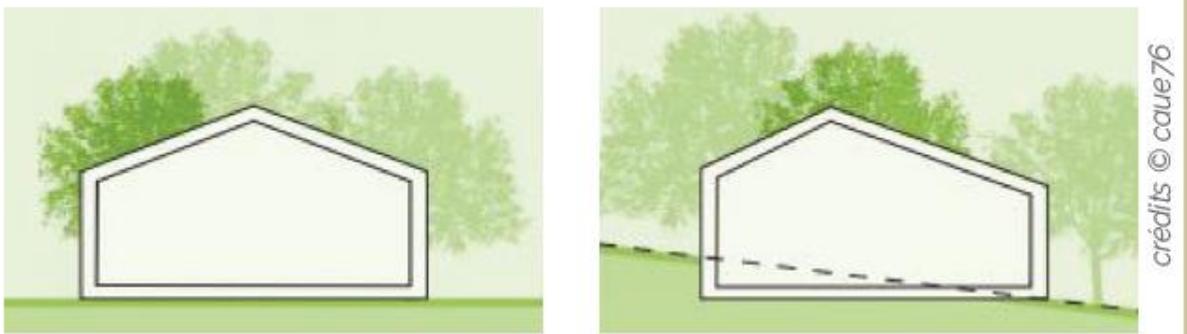
**Les portails** s'il y en a sont sobres ; de couleur marron, gris foncé ou noir.

**Les constructions agricoles** (hors logement) auront recours à des matériaux mats et texturés (bois, béton, maçonnerie, enduites et pierre).



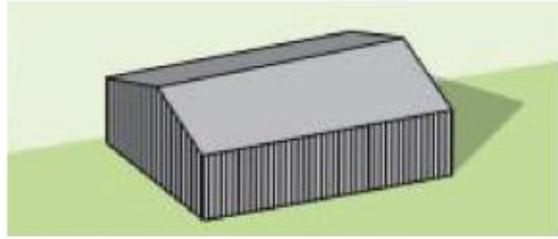
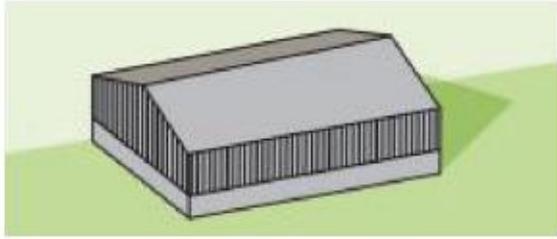
#### Implantations des bâtiments agricoles sur les terrains en pente

- A flanc de coteau et à mi-pente, en parallèle des courbes de niveaux, en encastrement dans le terrain naturel et en limitant les constructions sur remblais ;
- En cas de forte pente, si plusieurs bâtiments sont prévus, une disposition en terrasse est préférable à la création d'une seule plateforme nécessitant un remblai important ;
- A moindre terrassement pour les bâtiments avec une ligne de faîtage parallèle aux courbes de niveaux



#### Toitures

les pentes de toitures pourront être plus longues dans le sens de la pente sinon toiture une pente ou deux pans ; **les toitures** sont munies d'une couverture en tuile ou tôle sinusoïdale petite.



crédits © caue76

### Traitement des soubassements

- une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur du mur pour 2/3 de bardage. On évitera ainsi des hauteurs de soubassement trop importantes.
- Si le bâtiment est visible depuis l'espace public, la façade pourra être entièrement bardée;

**Les bâtiments agricoles** sont fermés sur au moins 3 côtés par un bardage.

### Les teintes :



**Les toitures** seront de teintes sombres ; plus sombres que les façades.

**Pour la couleur du soubassement** on cherchera à se rapprocher des teintes du bâti local.

**Les bois** : privilégier les essences de bois n'ayant pas besoin d'être traitées et des bois locaux ; ou les bois ayant un traitement écologique (thermiquement ou par oléothermie). Éviter les lasures et peintures qui devront être refaites régulièrement. Utiliser éventuellement l'huile de lin.

#### INTERDICTIONS

- Les matériaux réfléchissants (ne sont pas considérés comme tels, les panneaux photovoltaïques).
- L'imperméabilisation des sols au-delà de l'emprise du bâti et de ses annexes, et terrasse attenante.

## D- ESPACES NON BATIS

### • ABORDS DES RUS ET RUISSEAUX

Le long de berges des rus et ruisseaux, même sporadiques, une bande d'au moins 10 m. de végétation est préservée. Le débroussaillage légal s'applique selon les dispositions en vigueur. (cf. annexe du règlement.)

### • AIRES DE STATIONNEMENT

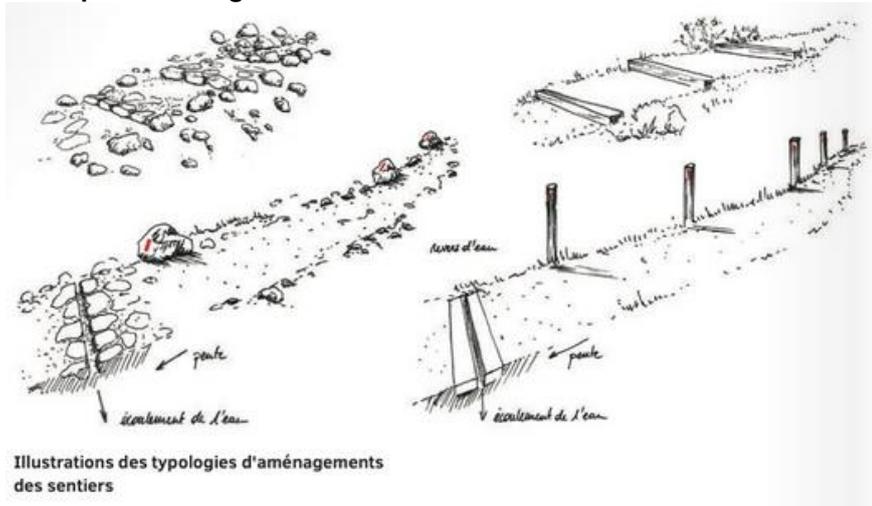
**Les aires de stationnements** sont plantées et sont perméables quel que soit leur dimension. Les dalles alvéolées sont autorisées comme mesures de lutte contre l'érosion et de stabilisation des sols. Elles ne sont pas en plastique ;

### • PETITS OUVRAGES

Les ouvrages anciens réalisés en pierres locales sont conservés et restaurés à l'identique.

• **CHEMINS ET SENTIERS**

**Principe d'aménagement avec des matériaux locaux.**



• **PLANTATIONS**

**Rappel :**

- S'applique l'obligation légale de débroussaillage (consulter le Guide en annexe pour la prise en compte de la faune protégée).
- Les espèces envahissantes suivantes repérées sur le territoire doivent faire l'objet d'éradication suivant les protocoles fixés par le code de l'environnement :
  - *Agave americana*
  - *Carpobrotus edulis*
  - *Cortaderia selloana*
  - *Cotula Coronopifolia*
  - *Opuntia ficus indica*
  - *Mesembryanthemum cordifolium*
  - *Paspalum distichum*
  - *Senecio angulatus*
  - *Setaria parviflora*
  - *Symphyotrichum squamatum*

**De manière générale :**

- La trame de haie et bosquets est préservée voire renforcée. (cf. Annexes)
- Les haies vives devront être en mélange d'essences et elles devront être entretenues (débroussaillage légal).
- Les plantes aromatiques de type lavandin, romarin, thym, ...doivent être éloignées des murs des habitations.

**INTERDICTIONS**

- la plantation d'espèces dites "envahissantes" dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- la plantation de plantes exotiques
- les essences sensibles au feu : le cyprès, le thuya, les lauriers,...

**Les nouveaux accès au sein des exploitations :**

- Ne sont pas enrobés
- Largeur maximale de 3,50m.
- Hauteur minimale dégagée : 3,50 m
- L'ouvrage doit présenter un dévers aval afin de rejeter régulièrement les eaux de pluie vers le milieu naturel.
- Il faut éviter de canaliser l'eau et de l'évacuer en un seul point car elle prend de la vitesse et ravine le sol.

- Leur pente est de 8% environ ; en cas de besoin technique elle peut atteindre 15% sur des portions limitées.

## CHAPITRE 3

### Equipements, réseaux (conditions de raccordement) et emplacements réservés

---

Aucun renforcement de réseau en cas d'extension des constructions existantes ou de construction nouvelle.

#### A- VOIES ET ACCES

**Toutes voies et accès :** aucun trottoir n'est réalisé en zone agricole afin de permettre la circulation de la faune de part et d'autre.

Les nouveaux accès au sein des exploitations :

- Ne sont pas enrobés
- Largeur maximale de 3,50m.
- Hauteur minimale dégagée : 3,50 m
- L'ouvrage doit présenter un dévers aval afin de rejeter régulièrement les eaux de pluie vers le milieu naturel.
- Il faut éviter de canaliser l'eau et de l'évacuer en un seul point car elle prend de la vitesse et ravine le sol.
- Leur pente est de 8% environ ; en cas de besoin technique elle peut atteindre 15% sur des portions limitées.

#### B- RACCORDEMENT

- Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si les constructions se situent à proximité des RD desservies.
- Aucun renforcement des réseaux publics n'est envisagé en cas de renforcement de la capacité d'accueil des constructions existantes ou de nouvelles constructions.
- **Rappel :AEP- eau agricole** Les captages à usage agricole ou domestiques sont déclarés.

#### F- EAUX PLUVIALES

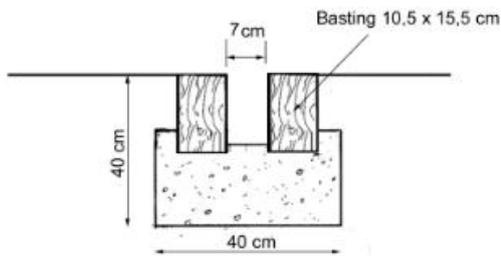
S'applique les règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du schéma directeur figurant dans les annexes sanitaires du présent PLU pour les nouvelles constructions et pour les projets d'extension.

Les eaux de pluie peuvent être collectées pour un usage non domestique à l'aide de bassin, ou de bêche souple ; dans les deux cas l'intégration visuelle s'impose.

Les bassins sont protégés pour éviter la noyade de la faune (parapet et grillage fin).

La création de "revers d'eau" (caniveaux obliques en travers de route, composés de 2 madriers sur champ et fond bétonné) permettant de rejeter l'eau de manière séquentielle vers l'aval (évite le ravinement) est obligatoire pour les pistes.

*Les pistes forestières, agricoles* sont aménagées de sorte à canaliser les eaux pluviales et réduire l'érosion.



Caniveau bois pour traversées obliques

## G- ENERGIE RENOUVELABLE

### Pour les habitations.

Les dispositifs sont autorisés uniquement en toiture suivant les préconisations de la zone UC.

**Pour les autres bâtiments sauf en An/Aj (interdits)**, lorsque le projet ne procède pas au recouvrement total de la toiture, l'implantation se fera en partie basse des rampants.

## H- INCENDIES

Les bâtiments agricoles doivent se situer à 400 m maximum d'une borne incendie. En cas d'absence de cette borne, elle est à la charge exclusive du demandeur.

## I- EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par les emplacements réservés suivants :

| Type zone           | ER      | Objet               | Parcelles concernées   | Surfaces concernées    |
|---------------------|---------|---------------------|--|------------------------|
| A                   | ER n°23 | Elargissement à 5 m | D2072, D1553, D1733, D2655, D1347, D2071, D1554, D2250, D1088, D1348, D441, D2246, D2249, D480, D1346, D2058, D1715, D2062, D691, D2061, D2660   | 3 453,0 m <sup>2</sup> |
| A                   | ER n°08 | Volerie             | D2936, D2934, D2937, D2269, D2920, D2938, D2913, D1570, D741, D2016, D2914, D2921, D2915, D2917, D2919, D2924, D2932, D2923, D2926, D2272, D2270, D2266, D2268, D2927, D2929, D2933, D2940 | 823,7 m <sup>2</sup>   |
| A                   | ER n°07 | Accès à la mer      | D2934, D282, D1740, D2968, D1738, D1739, D2969, D735   | 5,4 m <sup>2</sup>     |
| <b>TOTAL ZONE A</b> |         |                     |  | <b>0,4 ha</b>          |

Le bénéficiaire : Commune

# LEXIQUE

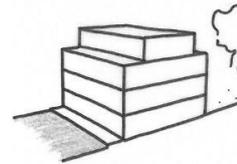
## 1. Les définitions retenues

### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### Attique :

L'attique est la partie supérieure de la construction. Il constitue le dernier niveau et est disposé en retrait du reste de la façade. Ce retrait s'effectue à minima sur la rue et en façade arrière.



### Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

### Balcon

Plateforme en saillie d'un mur

### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

### Construction à caractère réversible :

Toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel (source : PADDUC 2015– SMVM – p133)

### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### Construction limitrophe et construction voisine

Une construction limitrophe est implantée sur la parcelle mitoyenne à celle faisant l'objet du projet.

Une construction voisine est une construction située dans un périmètre immédiat de la parcelle ou de la construction faisant l'objet du projet, avec laquelle il y a une covisibilité directe.

### Construction traditionnelle

Une construction dont les caractéristiques architecturales dominantes (volumétrie, matériaux, ouvertures, menuiserie, implantation) résultent de pratiques locales anciennes faisant références à la culture locale.

### Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

**Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

**Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

**Habitation Légère de Loisir (HLL)**

Selon l'article R111-37 du code de l'urbanisme : « Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

**Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

**Imposte**

L'imposte est la partie fixe placée au-dessus de la partie mobile d'une porte ou d'une fenêtre et est comprise dans l'encadrement de la baie.

**Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

**Local accessoire**

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

**Logement locatif intermédiaire (LLI)**

Les logements locatifs intermédiaires sont des logements neufs, répondant aux dernières normes, notamment en matière de performance énergétique et d'isolation phonique. Les loyers, inférieurs de 15 à 20% au prix du marché, sont plafonnés. Leur accès est conditionné à des plafonds de ressources couvrant 85 % de la population.

**Matériau actif**

Un matériau intelligent est sensible, adaptatif et évolutif. Il possède des fonctions qui lui permettent de se comporter comme un capteur (détecter des signaux), un actionneur (effectuer une action sur son environnement) ou parfois comme un processeur (traiter, comparer, stocker des informations). Ce matériau est capable de modifier spontanément ses propriétés physiques, par exemple sa forme, sa connectivité, sa viscoélasticité ou sa couleur, en réponse à des excitations naturelles ou provoquées venant de l'extérieur ou de l'intérieur du matériau.

**Mur-bahut** : mur bas supportant par exemple une grille de clôture, les arcades d'un cloître, ou bien une balustrade.

**Petit patrimoine bâti :**

Les murets en pierres locales, les séchoirs, les enclos en pierres locales, les fontaines ou sources aménagées sont les principaux ouvrages agricoles de la commune

**Pergola :**

Treillage horizontal porté par des traverses reliant des poteaux, constituant un couvrement à claire-voie au-dessus d'une terrasse, d'une allée, etc.

**Plantes exotiques envahissantes**

"Une espèce exotique envahissante dans un territoire est une espèce animale ou végétale exotique, c'est-à-dire non indigène sur ce territoire, [naturalisée, c'est-à-dire en capacité de produire une descendance viable et fertile de manière autonome sur ce territoire et] dont l'introduction par l'homme [après le XVe siècle], volontaire ou fortuite, y menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives" (d'après la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, 2017).

Plantes exotiques envahissantes réglementées en métropole au titre du Code de l'environnement (L.411-6).

**Proximité immédiate**

Les annexes et piscines d'une construction principale sont implantés dans un rayon maximal compris entre 0 et 10 m. de cette dernière. Une distance supérieure peut être admise lorsque les caractéristiques du terrain (pente, présence d'arbres à conserver, chaos rocheux, sécurité) le justifient et/ou permet une meilleure insertion paysagère (démonstration visuelle à fournir).

**Reconstruction à l'identique :**

Au sens du présent règlement la reconstruction à l'identique implique de respecter l'emprise et la volumétrie initiale sans aucune dérogation. La destination de la construction doit également être conservée.

**Rez-de-chaussée actif :**

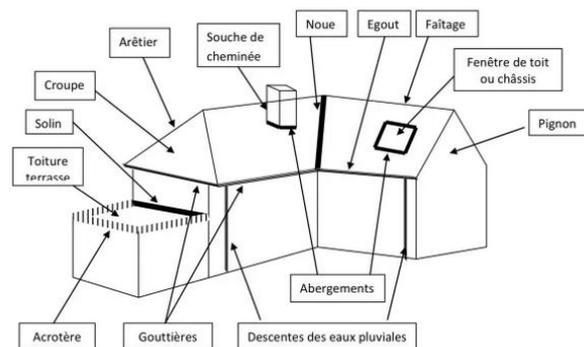
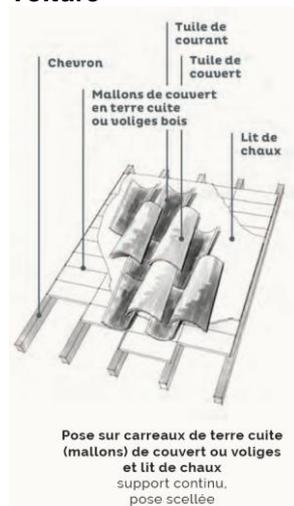
Un rez-de-chaussée actif est un rez-de-chaussée qui accueille des bureaux, des commerces, de l'artisanat, les activités de services, des locaux communs de copropriétés, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

**Surélévation :**

Construction rapportée après coup, en superstructure au-dessus d'une autre construction existante.

**Terrasse**

Elément d'un bâtiment qui se trouve à l'extérieur de celui-ci. Cette surface externe se trouve au rez-de-chaussée ou en étage. Elle se trouve à l'avancée de l'étage inférieur. Communément, elle désigne une surface relativement large, à l'inverse du balcon plutôt en longueur.

**Toiture**

Lexique toiture : bien comprendre le schéma technique d'une toiture DR

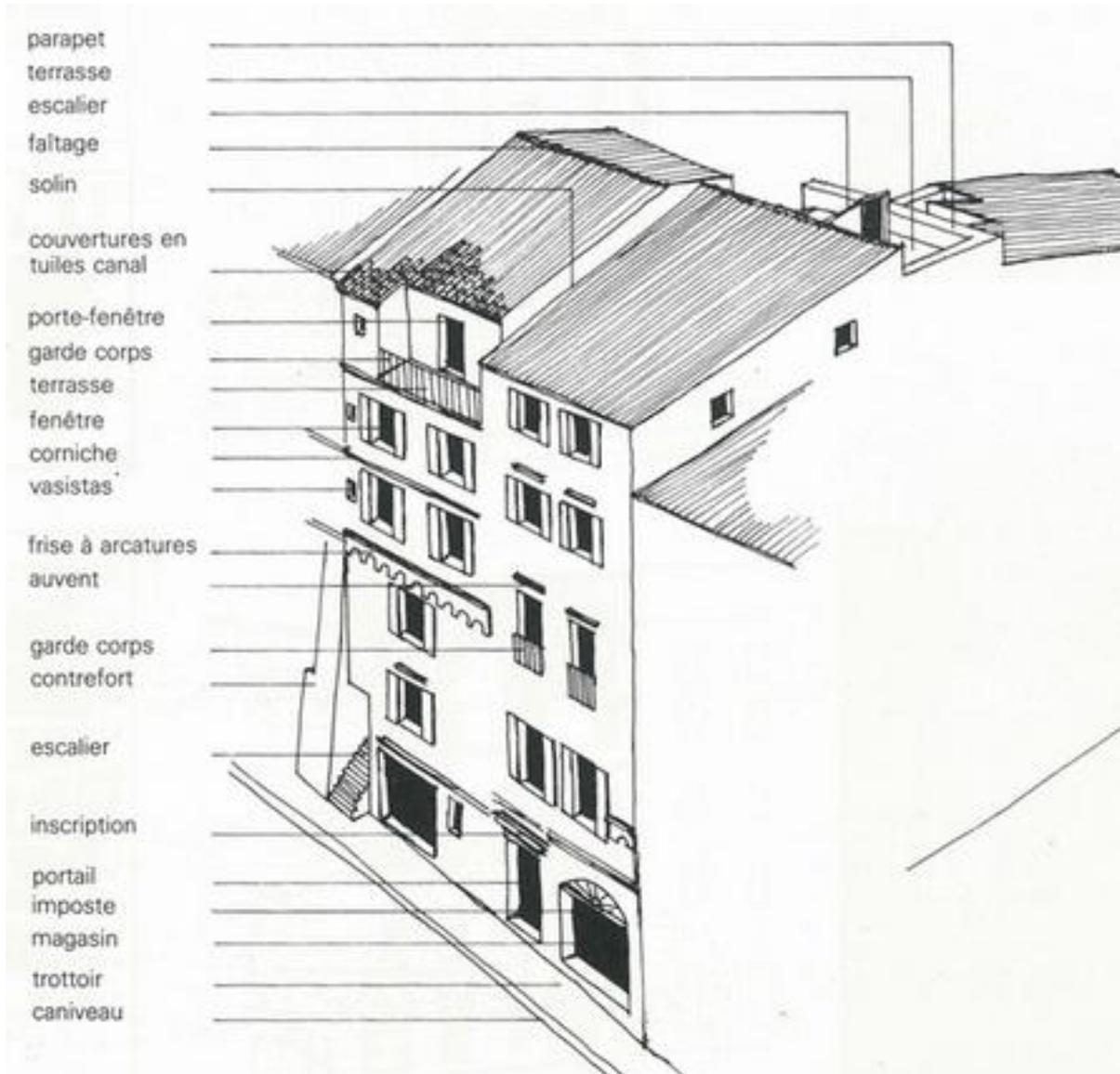
Extrait Fiche conseil UDAP Corse – Les toitures

**Une Unité Foncière**

C'est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

### Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.



# DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

**La destination de construction « exploitation agricole et forestière »** prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

**La sous-destination « exploitation agricole »** recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

**La sous-destination « exploitation forestière »** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

**La destination de construction « habitation »** prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement. La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ».

**La sous-destination « logement »** recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

**La sous-destination « hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

**La destination de construction « commerce et activité de service »** prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

**La sous-destination « artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

**La sous-destination « restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

**La sous-destination « commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

**La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

**La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial. La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

**La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »** prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

**La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

**La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

**La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

**La sous-destination « salles d'art et de spectacles »** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

**La sous-destination « autres équipements recevant du public »** recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

**La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »** prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

**La sous-destination « industrie »** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

**La sous-destination « entrepôt »** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

**La sous-destination « bureau »** recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

**La sous-destination « centre de congrès et d'exposition »** recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

**Toiture**

**Voies ou emprises publiques**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

# ANNEXES DU REGLEMENT

## PLAGES NATURELLES – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PADDUC

### Dans les plages à vocation naturelle

#### →Vocation Np, respectant les prescriptions suivantes

Les seuls ouvrages autorisés sont :

- Ceux destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites ;
- la mise en place de récifs artificiels et de dispositifs permettant de favoriser la biodiversité, lorsqu'ils ne sont pas consubstantiels à d'autres aménagements ;
- les équipements nécessaires aux cultures marines, mais pas les installations à terre ;
- l'entretien et l'aménagement du sentier du littoral et des servitudes transversales de passage piéton ;
- sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les cheminements piétonniers et accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, les postes d'observation de la faune, ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.
- la réfection des bâtiments existants ;
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- les équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis.

Dans les ERC, les autres aménagements légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme<sup>22</sup> ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.

Et les usages suivants :

**Dans les plages à vocation naturelle fréquentée :**

**Vocation NPTp hors des ERC<sup>23</sup>, dans le respect des prescriptions suivantes**

En plus des aménagements cités précédemment, y sont autorisés :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés.
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les équipements réversibles constituant des pontons-débarcadères partagés, réservés à l'embarquement et au débarquement de personnes et à l'exclusion de tout amarrage de longue durée. Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront les conditions d'utilisation de ces débarcadères, en particulier la durée maximale d'amarrage ;
- les équipements amovibles saisonniers destinés à faciliter l'accès à la plage des personnes à mobilités réduites ou faisant fonction de cales de mise à l'eau temporaire (« tapis » de mise à l'eau). Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront leurs conditions d'utilisation, et en particulier, la durée d'occupation.
- Les zones de mouillages organisées :
  - lorsqu'elles permettent d'améliorer la gestion du site et de diminuer l'impact de la fréquentation plaisancière sur le milieu naturel et n'impliquent pas d'autre installation terrestre qu'un aménagement léger et réversible de desserte à terre (de type ponton-débarcadère tel que défini au 3<sup>e</sup> alinéa ci-avant) ; les véhicules nautiques à moteur sont alors autorisés uniquement si la zone de mouillage est accompagnée d'un plan de balisage de plage réglementé (chenal d'accès) ;
  - Et sous réserve qu'elles répondent aux orientations du SMVM (cf. volet 1 | 2.B. axe 5) en matière de gestion et développement des mouillages.

**Le Domaine Public Maritime (DPM) des plages de cette catégorie est visé pour l'application de l'article L.4424-12-II du CGCT qui prévoit que « le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme [c'est-à-dire dans la bande littorale des 100m] dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ».**

Aussi, l'identification de ces plages, d'après la cartographie des vocations des plages donne lieu à une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse.

**Au titre de cette disposition du CGCT, sont autorisées, les constructions à caractère «réversible» (fondations comprises), non permanentes, destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et sous réserve de leur intégration au paysage et au site.**

Par constructions à caractère «réversible», on entend toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel.

Dans le respect de ces conditions et sous réserve de l'obtention de la ou les autorisations administratives nécessaires, sont autorisées à ce titre les constructions suivantes :

- les auberges et abris du pêcheur :

L'(les) exploitant(s) de l'auberge du pêcheur est(sont) un(des) pêcheur(s) professionnel(s) actif(s) :

- disposant d'une licence de pêche régionale ;
- justifiant de neuf mois d'inscription par an sur un rôle d'équipage « pêche » ;
- et exerçant cette activité à titre principal (tirant la majeure partie de ses revenus de son activité de pêche).

La loi « littoral » dispose que la destination fondamentale des plages est leur usage libre et gratuit par le public, au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Les auberges ou abris du pêcheur sur le DPM naturel constituent des « accessoires » d'exploitation des pêcheurs professionnels, leur permettant de cuisiner et faire déguster le produit de leur pêche aux personnes qu'ils embarquent dans le cadre du pescatourisme (défini aux divisions 226 et 227 de l'arrêté du 13 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires).

Elles sont, en application de la loi et des orientations du présent schéma pour le développement de la pêche, prioritaires devant les autres installations ludiques, sportives ou de restauration sur les plages.

Un pêcheur ne peut exploiter plus d'une auberge de pêche ; il l'exploite seul ou en association avec d'autres pêcheurs professionnels. La main d'œuvre est exclusivement familiale ou associée directement à l'exploitation de la pêche (équipage).

Les produits de la mer servis par l'auberge proviennent exclusivement de la pêche locale assurée par le(s) pêcheur(s) professionnel(s) exploitant l'auberge.

La capacité d'accueil de l'auberge doit donc être proportionnelle au niveau de production du(des) pêcheur(s) exploitant l'auberge.

L'auberge doit respecter les normes sanitaires et de sécurité liées à la restauration et à l'accueil de public.

Au-delà des dispositions du présent Schéma, les projets d'auberge du pêcheur sur le DPM naturel sont soumis aux dispositions réglementaires ou conventionnelles (chartes, commissions d'agrément, etc.) qui sont mises en place par ailleurs pour encadrer, promouvoir ou consolider l'activité de pescatourisme.

- les pailloles et restaurants de plages, à condition :
  - de disposer d'un système de canalisation des eaux usées et d'assainissement adéquat, collectif ou autonome, ou d'un système de stockage et de collecte des eaux usées. Quel que soit le dispositif retenu, en aucun cas il ne devra induire une installation permanente irréversible sur le DPM.
  - de répondre aux besoins du service public balnéaire, ce qui peut se traduire par la mise à disposition du public de douches de rinçage, de sanitaires, de poubelles et accessoires nécessaires à la gestion des déchets, d'autres équipements permettant de diminuer les impacts de la fréquentation touristique sur le site de d'en améliorer la gestion, ainsi que par l'amélioration de l'accès à la plage, ...
- Sont également autorisées, suivant les même conditions, les bases nautiques légères pour la pratique des sports et petits loisirs nautiques non motorisés (voile, kayak...); la réponse aux besoins du service public balnéaires peut également passer dans ce cas par des actions éducatives à destination du public scolaire.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 4424-12-II : « la réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » ; « une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée, dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause ».

En outre, conformément au paragraphe III de l'article L.4424-12, un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre de cette disposition du CGCT et précisant son impact réel sur l'environnement et le développement durable est établi par la CTC et adressé au Premier ministre qui le transmet au Parlement.

Cette disposition du CGCT ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme visant la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (ERC) où seuls les aménagements légers sont autorisés, dans les conditions définies aux articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme.

Il appartiendra aux documents locaux d'urbanisme d'une part, de délimiter les ERC et, d'autre part, de préciser la limite entre ces espaces et ceux relevant des dispositions de l'article L. 4424-12-II du CGCT.

Cette démarche devra concilier, au titre de la mise en œuvre du principe de compatibilité avec le PADDUC, l'objectif lié à la protection des ERC avec celui lié à une exploitation satisfaisante des activités balnéaires sur le plan de l'accueil touristique et sur le plan économique.

Les aménagements légers prévus au a), b) et d) 1er alinéa de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des cheminements piétonniers, des postes d'observation de la faune, des postes de secours, des accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, et des équipements liés à l'hygiène, devront se réaliser en arrière de la plage.

*Extrait du PADDUC – SMVM – approuvé Octobre 2015*

# TORTUES D'HERMANN ET PROJETS

## Fiche n°1 : Prescriptions pour l'ouverture de milieu

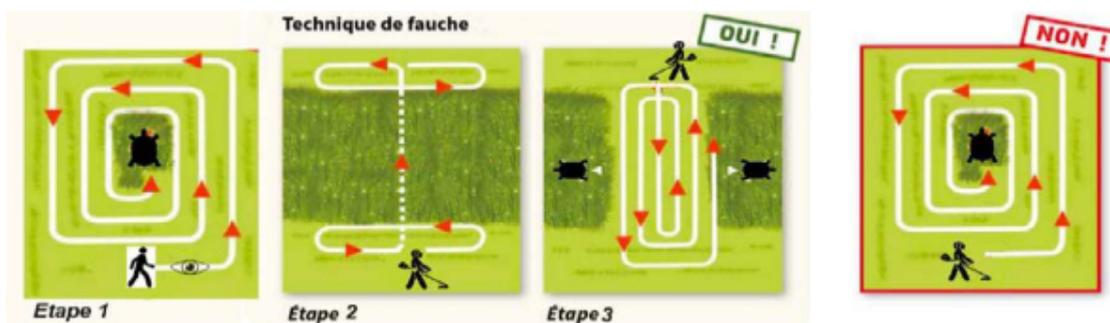
Dans le cas de gyrobroyage destiné à ouvrir de nouvelles pâtures dans le maquis ou à restaurer des pâtures abandonnées, les risques portent sur l'atteinte directe des individus. Il est nécessaire de respecter plusieurs prescriptions afin de prendre en compte la présence de l'espèce :

- **Proscrire totalement le brûlage dirigé** sur les zones de présence de la Tortue d'Hermann ;
- Si la surface à traiter le permet, privilégier les interventions manuelles avec des outils portatifs légers (débroussailleuse à dos, tronçonneuse, broyeur de résidus léger) pour l'ouverture du milieu en respectant une hauteur de coupe **d'au moins 20 cm, préférentiellement 30 cm** audessus- du sol, donc sans impacter la couche superficielle du sol.
- Pour des surfaces importantes sur lesquelles le débroussaillage manuel n'est pas envisageable :
  - ✓ Proscrire le débroussaillage mécanique avec raclage et/ou un travail du sol en profondeur (arrachage de souches).
  - ✓ Privilégier l'utilisation d'engins légers en restant sur un travail de surface. Les interventions mécaniques devront être réalisées en priorité entre mi-novembre et fin février, toujours avec une hauteur de coupe de 20 cm minimum au-dessus du sol, préférentiellement 30 cm, en évitant toute intervention au sol.



✓ Proscrire le travail au printemps et en septembre-octobre, périodes les plus sensibles compte tenu des températures modérées permettant une activité assez importante à presque toutes les heures de la journée, en particulier lors de longues périodes d'ensoleillement. Si le travail n'est pas possible en hiver (inondation des parcelles, etc.), il est fortement recommandé de se faire accompagner par un écologue pour définir le calendrier d'intervention le plus adapté au type de milieu avant d'initier des travaux ;

✓ Dans la mesure du possible, réaliser le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (cf. schéma ci-dessous : pattern inspiré du LIFE Rôle des genêts) ;



✓ Prioriser le débroussaillage des espèces à forte dynamique (bruyères, cistes, calycotomes et jeunes pins par exemple). Les espèces qui ont une dynamique relativement lente, sont peu problématique pour la gestion de l'habitat (Chêne liège, Chêne vert, Arbousier, Genévrier, Filaires, Pistachiers. Ces espèces seront le plus souvent conservées.

✓ Maintenir des groupes d'arbres sur la parcelle ; ceci de façon obligatoire à proximité d'arbres de haute-tige porteurs de nids de Milan royal ;

✓ Conserver la végétation, ronciers, strate ligneuse et arbres morts, aux abords des ripisylves (= ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve) et sous les arbres (sous-bois, strate arbustive et strate herbacée) ;

✓ Dans la mesure du possible, conserver ou laisser s'installer un réseau fonctionnel de ronciers, c'est-à-dire de grands ronciers denses, couvrants au sol, disposés en bosquets ou de façon linéaire avec un diamètre minimum de 3 m et des tiges assez larges et recourbées vers le bas, en particulier autour des arbustes/ronciers porteurs de nids de Pie-grièche à tête rousse. Ces ronciers sont des zones refuges pour la tortue, et la petite faune en général ;

✓ Conserver les arbres isolés, vieux et morts, les zones sensibles (zones humides, végétation rivulaire), les zones refuges et les habitats d'été (fonds de vallons frais, ronciers, bosquets arbustifs couvrants et denses de type filaires ou pistachiers, etc.) ;

✓ Optimiser si possible les lisières, c'est-à-dire les limites entre deux milieux, permettant de passer d'une formation végétale à une autre, comme la limite entre une prairie et une forêt, avec un débroussaillage en circonvolution ;

Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement



Exemple de haie et lisières très favorables à la Tortue d'Hermann  
Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia

- ✓ Réaliser un débroussaillage manuel au niveau des lisières, et des habitats refuges
- ✓ Apporter une attention particulière sur les lisières et interfaces lors de l'ouverture.
- ✓ Ne pas broyer la végétation à proximité des petits cours d'eau temporaires (ne pas créer d'embâcles de débris végétaux) ;
- ✓ Être vigilant au cortège d'espèces présentes, et le cas échéant inclure les enjeux écologiques relatifs à ces espèces.

En effet, généralement, les tortues utilisent les haies ou les bois bordant les parcelles et ne s'aventurent guère dans la partie «prairie pâturée», tout au plus à 3-5 m de la haie à certaines heures de la journée. La plupart utilisent les deux premiers mètres pour prendre le soleil le matin et le soir, ou pour s'alimenter. Il convient donc d'être vigilant dans la mesure où une part importante de la population utilise les lisières à certaines périodes de l'année et à certaines heures de la journée.

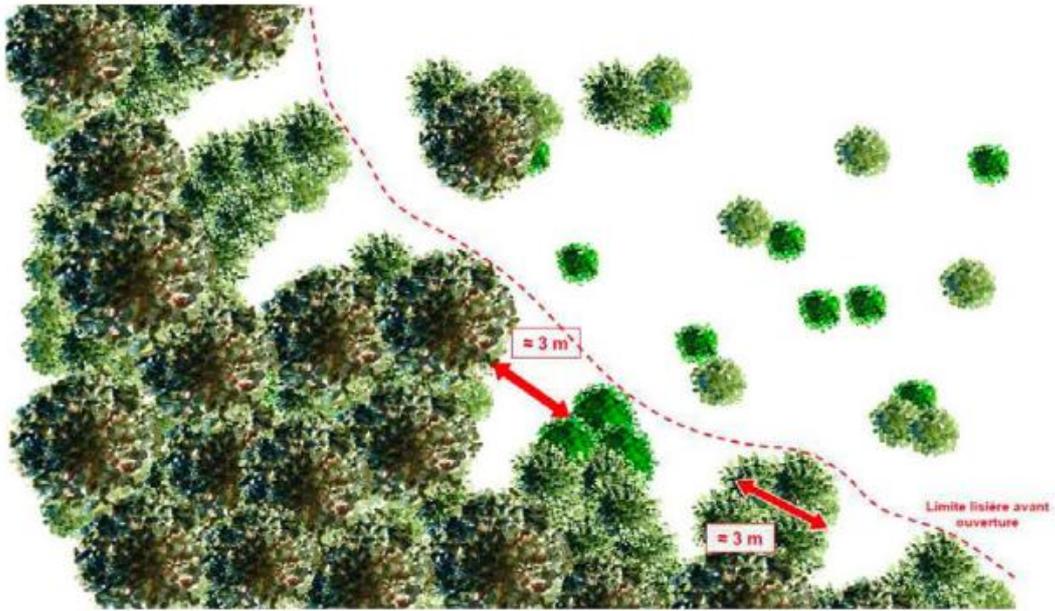


Illustration de l'optimisation d'une lisière © Joseph CELSE et Antoine CATARD



À gauche : une lisière favorable à la Tortue d'Hermann, à droite : lisière peu favorable (il manque les strates arbustives et herbacées) - Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia



Exemple d'un milieu ouvert en mosaïque avec un taux d'ouverture de 60 % (CEN PACA)

Dans la mesure du possible, l'ouverture de milieu devra être réalisée en suivant un schéma en "mosaïque", à adapter à la végétation en place; notamment selon son taux de recouvrement avant intervention et les espèces végétales présentes<sup>18</sup> : Respecter un taux d'ouverture compris entre 20 et 80 % (l'idéal étant de 50 % pour la Tortue d'Hermann) et conserver ainsi 80 à 20 % de zones refuges réparties de façon hétérogène. Il est possible d'adapter ce taux d'ouverture, au cas par cas et de manière spécifique à chaque site, avec les conseils d'un écologue spécialisé ;

#### RECOMMANDATIONS POUR L'OUVERTURE EN MOSAÏQUE

Dans le cas où les arbres seraient conservés, il est possible d'effectuer l'ouverture de milieu en maintenant une couronne arbustive et herbacée sous et autour de chaque arbre (diamètre pouvant osciller entre 3 et 5 m par exemple). Dans la mesure du possible essayer également de conserver des zones végétalisées aux abords des rochers et murets.

Il est également possible également d'agrandir des clairières naturelles ou d'en créer (avec une surface maximum sans abri de 100 m<sup>2</sup>).

Conserver les haies, buissons et ronciers en îlots de végétation et bosquets (minimum 3 m de diamètre ; à ajuster en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation) à la fois en lisière comme au milieu de la parcelle, et surtout conserver les buissons autour des arbustes porteurs de nids (de Pie-grièche à tête rousse par exemple). A minima, laisser se reconstituer des ronciers et les haies naturelles sur les limites de parcelles.

# ESSENCES ENVAHISSANTES LISTE NON EXHAUSTIVE – VOIR AVEC SERVICES DREAL ET OEC

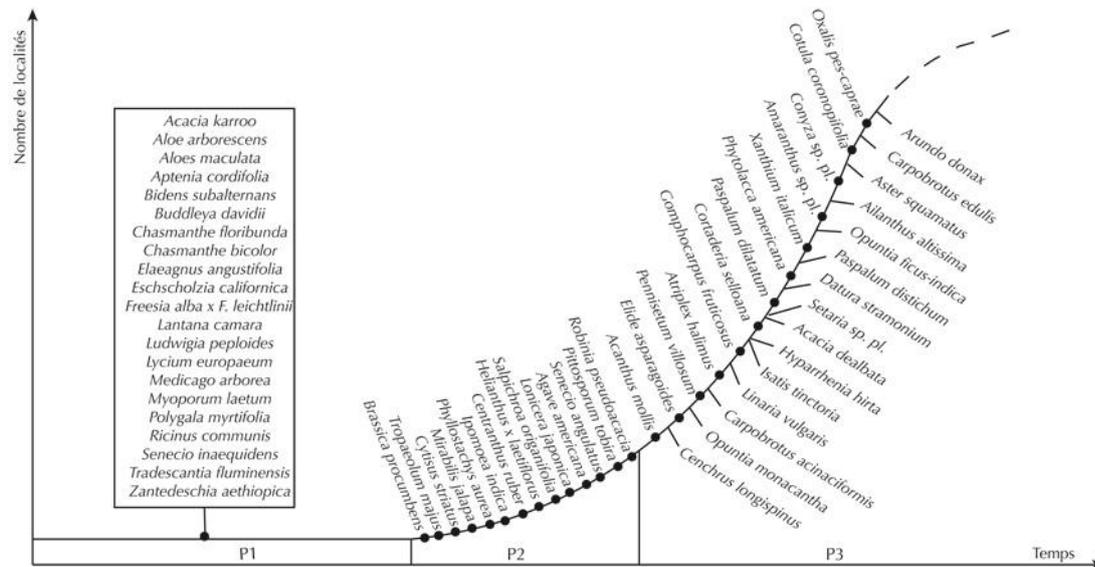
**Position supposée de plusieurs espèces invasives en Corse, le long de la courbe d'établissement des espèces exotiques envahissantes (Paradis, 2008, inédit)**

**P1** : phase de latence (apparition et installation d'espèces exotiques en quelques localités),

**P2** : phase de colonisation lente de nouvelles localités,

**P3** : phase d'envahissement très rapide d'un grand nombre de localités (phase de progression exponentielle).

La lutte contre l'invasion est possible dans les phases P1 et P2 mais est quasiment impossible dans la phase P3.



- [Acanthe](#)
- [Agave américain](#)
- [Ailanthe](#)
- [Aloès arborescent](#)
- [Aloès maculé](#)
- [Arroche arbustive](#)
- [Asperge à feuilles de myrte](#)
- [Aster écailleux](#)
- [Bambou doré](#)
- [Belle-de-nuit](#)
- [Bident à feuilles subalternes](#)
- [Buddléia du père David](#)
- [Canne de Provence](#)
- [Capucine](#)
- [Cenchrus à longues épines](#)
- [Centrante rouge](#)
- [Chalef](#)
- [Chasmanthe](#)
- [Chèvrefeuille du Japon](#)
- [Cotule pied de corbeau](#)
- [Escholzie de Californie](#)
- [Ficoïde à feuilles en cœur](#)
- [Figuiers de Barbarie](#)
- [Freesia](#)
- [Gomphocarpe fruticuleux](#)
- [Griffes de sorcières](#)
- [Herbe de la Pampa](#)
- [Jussie](#)
- [Lampourde d'Italie](#)
- [Linaire commune](#)
- [Liseron bleu](#)
- [Luzerne arborescente](#)
- [Lyciet d'Europe](#)
- [Mimosa commun](#)
- [Mimosa odorant](#)
- [Muguet des pampas](#)
- [Myoporum](#)
- [Oxalis penché](#)

- [Paspale à deux épis](#)
- [Paspale dilaté](#)
- [Pastel des teinturiers](#)
- [Pennisète velu](#)
- [Phytolaque d'Amérique](#)
- [Pittosporum](#)
- [Robinier faux acacia](#)
- [Séneçon anguleux](#)
- [Séneçon du Cap](#)
- [Stramoine commune](#)
- [Tournesol tardif](#)
- [Tradescantia](#)
- [Zantedeschie d'Éthiopie](#)

Quelques exemples les plus connus :  
(Pour obtenir des fiches détaillées de ces plantes - Stantari -  
[http://www.stantari.net/Dossiers/Envahissantes/P\\_2008\\_fmset.html](http://www.stantari.net/Dossiers/Envahissantes/P_2008_fmset.html))



Acanthe  
Ailanthe  
Aloès arborescent



Figuier de barbarie



Arbre aux papillons



Oxalis penché



Pittosporum



Ennisète velus



Griffes de sorcière



Source photo – Stantari

## Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse

Cadre méthodologique

Stratégie territoriale

relative aux invasions biologiques végétales

**Tome 1 (version 2)**



*Conservatoire botanique national de Corse*



**Document réalisé par :**



Conservatoire botanique national de Corse

**Document réalisé avec le soutien de :**



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

**Coordination :**

Yohan PETIT – Référent espèces exotiques envahissantes

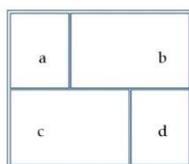
**Participation :**

Laetitia HUGOT – Directrice du Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse  
 Alain Delage – Chargé de mission Pôle inventaire, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse  
 Carole Piazza – Chargé de mission Pôle conservation, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse  
 Sébastien GUELFUCCI – chargé de mission, Office de l'environnement de la Corse

**Date de réalisation :**

Octobre 2019

**Illustration de couverture :**



a : © Petit Y., 2016 – CBNC/OEC : *Acacia dealbata* Link (Calenzana)  
 b : © Delage A, 2015 – CBNC/OEC : *Periploca graeca* L. (Venzolasca)  
 c : © Petit Y., 2018 – CBNC/OEC : *Sesbania punicea* (Cav.) Benth. (Belgodère)  
 d : © Petit Y, 2014 – CBNC/OEC : *Ludwigia peploides* (Kunth) P. H. Raven (Porto-Vecchio)

**Citation recommandée :**

PETIT Y. et HUGOT L., 2019. Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse - Cadre méthodologique - Stratégie territoriale relative aux invasions biologiques végétales, Tome 1. Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse. 29 p. + 1 Annexe

## Sommaire

|      |  |    |
|------|--|----|
| I.   | Contexte.....  | 4  |
| II.  | Terminologie et définitions retenues.....  | 4  |
| III. | Elaboration des listes hiérarchisées.....  | 6  |
| 1.   | Cadre méthodologique .....   | 6  |
| 1.   | Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse .....   | 7  |
| 2.   | Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches.....                           | 7  |
| 3.   | Les critères de classification des taxons .....  | 8  |
| 4.   | Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons .....   | 11 |
| 2.   | Informations complémentaires .....   | 15 |
| IV.  | Les listes des espèces exotiques en Corse .....  | 15 |
| 1.   | Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse .....   | 15 |
| 2.   | Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse ..... | 17 |
| V.   | Conclusion .....   | 29 |
|      | Références bibliographiques.....   | 30 |

## I. Contexte

Le présent document présente le cadre méthodologique retenu pour élaborer la liste qui sera jointe à la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ainsi que les résultats obtenus.

La méthode d'évaluation sélectionnée est standardisée et s'appuie sur les travaux développés par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Med) et le Conservatoire botanique national méditerranéen Alpin (CBN A ; Terrin et al. 2014).

Cette méthode permet de réduire la part d'appréciation subjective dans l'évaluation des taxons exotiques. Elle se base en effet sur des critères scientifiques qui excluent tout consensus vis-à-vis des bénéfices issus de l'exploitation de ces taxons exotiques et de l'affect qui leur est porté. Elle prend en considération différents paramètres tels que la disponibilité des données, le temps de réalisation des analyses de risque, les préconisations européennes et nationales ou encore la cohérence d'action avec les territoires d'agréments présents dans le domaine biogéographique méditerranéen et, plus largement, les territoires géographiquement proches (facilitation des échanges de données, mutualisation des données, ...). Cette méthode propose aussi de répondre aux attentes du Règlement européen relatif aux EEE et à celles du Ministère de la Transition écologique et solidaire et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour l'évaluation des espèces végétales exotiques.

**Ce travail permet donc de dresser des listes hiérarchisées des taxons exotiques pour la Corse sur la base de critères scientifiques et sans forme de consensus. Ces listes sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire.** Ce travail s'inscrit aussi dans un projet plus large qui a pour objectifs :

- d'actualiser et de hiérarchiser la liste des trachéophytes exotiques pour permettre une mise à jour de la connaissance de ces taxons en Corse ;
- de redéfinir les niveaux de priorités d'actions pour améliorer les mesures de prévention et de gestion au regard de différents paramètres biologiques, écologiques, réglementaires ou contractuels (statut des EEE, réglementation, type de milieux, statut des sites, abondance sur le territoire, etc.) ;
- d'amplifier les liens avec les structures biogéographiquement proches pour améliorer la veille et prévenir l'arrivée de nouvelles EVEE.

## II. Terminologie et définitions retenues

Les travaux qui visent à analyser et hiérarchiser la flore d'un territoire font fréquemment appel à la notion d'indigénat. Cette notion est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'étudier et de lister une catégorie spécifique de la flore d'un territoire.

L'**indigénat** d'un taxon se définit suivant la présence de ce taxon au sein ou en dehors de son aire de répartition naturelle au regard du territoire considéré et en fonction de son temps de résidence sur ce dernier. Cette notion permet de distinguer, au sein d'un territoire considéré, les taxons qui sont

entièrement ou en partie dans leur aire de répartition naturelle de ceux à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle. Il s'agit respectivement des taxons **indigènes** et **exogènes**.

Au sein de ces taxons exogènes, plusieurs catégories peuvent être distinguées selon leur date d'introduction dans le territoire considéré :

- les taxons « **archéophytes** » ont été introduits entre le Néolithique et 1492 après J.C. et sont actuellement autonomes dans le territoire considéré (ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'Homme),
- les taxons « **néophytes** ou **exotiques** » qui ont été introduits après 1492 sur le territoire considéré (Pyšek , 1995 ; Pyšek et al., 2004; Stace et Crawley, 2015),
- les taxons exogènes cultivés ou adventices de cultures (non-archéophytes) qui ont été introduits avant 1492 mais qui ne parviennent toujours pas à se maintenir sans l'intervention de l'homme (exemple : certaines taxons messicoles).

Au-delà du statut d'indigénat, il convient d'identifier la capacité de chaque taxon à se reproduire sans intervention de l'Homme et à persister sur un territoire donné. Il est donc nécessaire de mener des observations sur plusieurs années pour constater la persistance d'un taxon sur ce territoire. D'autre part, il convient d'évaluer la capacité de chaque taxon à se reproduire sexuellement et végétativement sans l'aide de l'Homme. Il est ainsi possible d'identifier des statuts de naturalisation qui sont principalement utilisés pour caractériser le comportement des néophytes sur un territoire donné :

- les taxons « **Plantés** ou **cultivés** » qui sont des taxons exogènes introduits volontairement par l'Homme pour être utilisés (agriculture, horticulture, etc.) mais qui sont incapables de se reproduire de manière autonome sans l'intervention de l'Homme sur les sites d'introduction. La durée de vie de certains taxons peut néanmoins leurs permettre de persister plusieurs années après l'abandon de la culture (Terrin et al., 2014) ;
- les taxons « **accidentels** ou **occasionnels** » qui sont des taxons introduits, volontairement ou accidentellement par l'Homme, qui ne parviennent pas à former des populations autonomes et persistent sur plusieurs générations sans l'action directe ou indirecte de l'Homme notamment en raison de conditions climatiques défavorables (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000 ; Richardson et al., 2011) ;
- les taxons « **en voie de naturalisation** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme. Ce statut ne concerne que les taxons pour lesquels les observations ne sont pas suffisamment anciennes et dont il est impossible d'évaluer l'autonomie réelle.
- les taxons « **naturalisés** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme depuis au moins dix ans (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000).

Parmi les taxons exotiques qui se naturalisent, certains ont la capacité de coloniser un large territoire car ils possèdent une reproduction efficace (végétative ou sexuée) et une dynamique d'expansion rapide sur le territoire d'introduction. Ces taxons exotiques sont considérés comme envahissants sur ce territoire (Richardson et al., 2000).

Il existe néanmoins de nombreuses définitions qui intègrent les notions d'impacts biologiques ou économiques. Le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ainsi une espèce exotique envahissante comme « une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (REG UE 1143/2014).

Dans le cadre de ce travail, nous retiendrons les définitions suivantes pour caractériser ces taxons exotiques envahissants :

- **Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)** (= taxons invasifs) : taxons naturalisés ou en voie de naturalisation sur le territoire considéré qui ont une dynamique de colonisation rapide sur ce territoire du fait de leur reproduction efficace et leur capacité à se propager rapidement (Pyšek et al., 2004 ; Terrin et al., 2014)
- **Espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)** : taxons néophytes en voie de naturalisation, accidentels ou plantés qui sont peu présents sur le territoire considéré ou taxons absents du territoire considéré mais dans les deux cas ces taxons sont connus pour être envahissants dans un territoire limitrophe à climat proche ou présentent un risque intermédiaire à élevé de devenir envahissant sur le territoire considéré d'après le protocole de Weber et Gut (Weber et Gut, 2004 ; Terrin et al., 2014).

**La définition d'EVEpotE n'est pas reconnue au niveau international mais permet d'identifier certains taxons dont la gestion en milieu naturel ou semi-naturels doit être prioritaire lorsque les populations détectées sont denses.** Cette définition permet aussi une harmonisation des listes corses avec les listes méditerranéennes françaises et, de fait, l'organisation d'actions de veilles interrégionales.

### III. Elaboration des listes hiérarchisées

#### 1. Cadre méthodologique

Les analyses de la méthode sélectionnée portent sur deux listes : la liste des espèces végétales exotiques de Corse et la liste des espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans les territoires géographiquement proches et biogéographiquement similaires. Une synthèse des connaissances sur ces différents territoires a donc été réalisée pour dresser ces deux listes.

Tous les rangs taxonomiques ont été retenus pour la réalisation de ces deux listes. Il nous semble néanmoins justifiable de regrouper un même groupe taxonomique au rang supérieur, au genre ou à l'espèce par exemple, si ces taxons disposent (i) de caractéristiques similaires ou comparables, (ii) si leur détermination est difficile (ex : hybrides ou cultivars) et si (iii) ils appartiennent à la même catégorie après analyse.

Pour prévenir tout problème de nomenclature et faciliter les échanges avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, un travail important de correspondance taxonomique a été réalisé entre les référentiels *The PlantList* (ou *Euro+Med PlantBase* en cas d'incohérence), *TaxRef V.12*, *Kerguelen*

et le référentiel *Flora Corsica*<sup>1</sup>. Les résultats présentés suivront néanmoins le référentiel *TaxRef V.12* sauf mention contraire.

Ces deux listes sont nécessaires pour identifier (i) les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et (ii) les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) présentes ou absentes de Corse.

### 1. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse

Ce travail de mise à jour des connaissances sur les taxons exotiques présents en Corse s’est appuyé sur la récente analyse comparative de la flore vasculaire exotique de Sardaigne et de Corse (Puddu et al., 2016) complétée par une synthèse bibliographique et les données terrain du CBN de Corse. Ce travail a permis d’établir une liste de 560 taxons exogènes observés en Corse. Les archéophytes ont ensuite été écartées de cette sélection pour dresser une liste élargie des taxons exotiques présents en Corse. Les cultivars dont le type sauvage bénéficie d’un statut de protection (ex : *Nerium oleander* L., *Anemone coronaria* L) n’ont également pas été retenus pour éviter toutes erreurs de détermination.

Les taxons cryptogènes, uniquement présents dans les espaces verts, et les taxons non revus depuis 1990 en milieu naturel ont ensuite été identifiés et écartés pour constituer une liste restreinte composée des 327 taxons exotiques recensés *a minima* une fois dans les milieux naturels de Corse.

| <u>Liste des taxons végétaux exotiques présents en Corse</u>  |  |
|---|--|
| Taxons conservés :  | Taxons écartés :   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxons végétaux exogènes présents en Corse ;</li> <li>- Taxons présents dans les espaces verts et a minima occasionnels en milieu naturel ;</li> <li>- Néotaxons<sup>2</sup> (=hybrides).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxons archéophytes ;</li> <li>- Taxons cryptogènes ;</li> <li>- Taxons uniquement présents dans les espaces verts ;</li> <li>- Taxons non signalés depuis 1990 en milieu naturel.</li> </ul> |

### 2. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches

Cette seconde liste a été constituée à partir d’une synthèse bibliographique des taxons végétaux exotiques reconnus comme envahissants dans les territoires géographiquement proches et localisés en région méditerranéenne. Les taxons végétaux exotiques envahissants de cette liste peuvent être présents ou absents de Corse.

<sup>1</sup> Référentiel officiellement employé par le CBN de Corse

<sup>2</sup> Les néotaxons (=hybrides) sont analysés comme des exogènes/exotiques au regard du droit français (Article R. 411-37 du code de l’environnement).

A cette fin, les travaux suivants ont été consultés :

- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d’Azur (Terrin et al, 2014) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Languedoc Roussillon <sup>3</sup> ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence (Huc et al., 2011) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de Midi Pyrannée<sup>4</sup>;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Sardaigne (Puddu et al., 2016) ;

Une nouvelle liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Ligurie et en Toscane est en cours d’élaboration et sera prochainement intégrées à cette synthèse. La prise en compte de cette liste sera susceptible d’ajouter quelques taxons à la marge dans la catégorie Prévention.

### 3. Les critères de classification des taxons

La méthode élaborée par Terrin et al. (2014) retenue pour la réalisation de ce travail permet de classer les taxons végétaux exotiques en différentes catégories suivant trois critères : (i) le recouvrement du taxon dans ses aires de présence, (ii) la fréquence du taxon et (iii) le risque de prolifération du taxon en Corse.

Les deux premiers critères permettent d’évaluer respectivement la tendance d’un taxon exotique à former des populations denses et à proliférer en Corse. Le second critère permet quant à lui d’appréhender le risque qu’un taxon exotique, peu présent ou absent de Corse et ne formant pas de populations denses, prolifère en Corse.

#### **Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence observées en Corse**

Ce critère peut être renseigné lors des relevés floristiques réalisés par des botanistes dont notamment ceux du CBN de Corse. Ce critère correspond au coefficient d’abondance-dominance (ou recouvrement) de Braun-Blanquet et al. (1952) qui est régulièrement attribué à chaque taxon inventorié lors ces relevés. Ce taux de recouvrement doit être défini à l’échelle de l’aire de présence du taxon et non à l’échelle de son habitat potentiel sur le site (Figure 1). Pour le cas particulier de taxons plantés, ce critère n’est appliqué qu’aux seuls individus issus de régénération naturelle.

D’autre part, la fréquence d’observation du taxon est aussi prise en considération dans l’évaluation de ce critère pour éviter de généraliser un comportement très localisé à une échelle géographique supérieure. L’observation d’une seule station d’un taxon (à l’exception de ceux recensés d’une seule

<sup>3</sup> <http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=33> consulté le 04/09/2019

<sup>4</sup> <http://pee.cbnpmp.fr> consulté en 2019

station en Corse) ne suffit donc pas à tirer des conclusions quant à sa tendance à former des populations denses ou éparées à l'échelle régionale.

On soulignera que les données disponibles dans la base de données floristique du CBN de Corse ne sont pas complètes, particulièrement celles concernant le recouvrement des taxons dans leurs aires de présence. Dans ce contexte, l'expertise des agents du CBNC a pu être sollicitée pour renseigner le critère recouvrement de certains taxons.

Au regard du recouvrement, un score compris entre 0 et 3 est attribué à chaque taxon évalué :

- 0 : Le taxon est a priori absent du territoire (pas d'observation).
- 1 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1).
- 2 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1) et parfois supérieur à 25 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).
- 3 : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).

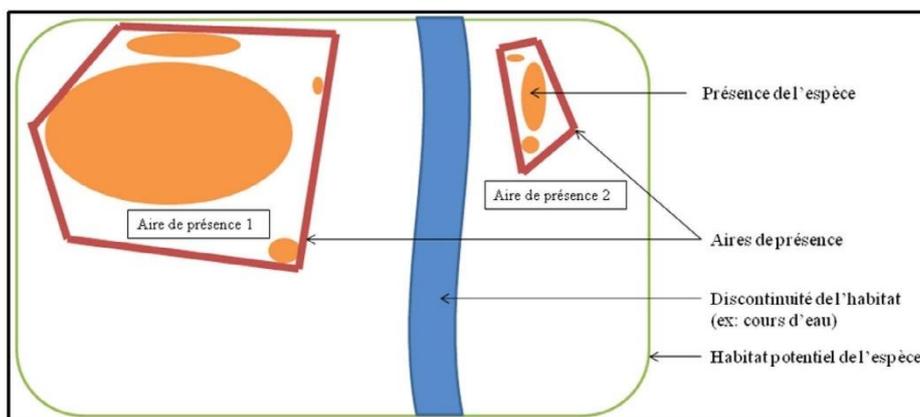


Figure 1 : Aires de présence d'un taxon (Terrin et al., 2014)

### La fréquence du taxon en Corse

Le CBN de Corse répertorie depuis de nombreuses années des données géoréférencées qui sont stockées dans sa base de données. Ces données peuvent être issues de la bibliographie comme des données terrain produits par différents observateurs tels que les bureaux d'études, les botanistes amateurs et bien entendu par le personnel du CBN de Corse.

Sur la base des données géolocalisées, la fréquence d'un taxon peut être calculée à partir du pourcentage de présence du taxon dans une grille de mailles de 5km x 5km recouvrant l'ensemble du territoire considéré, soit un total de 431 mailles pour le territoire corse (îles et îlots compris). Il convient néanmoins de mentionner que ce critère est intimement lié à l'état des connaissances actuelles sur la

répartition précise (géolocalisée) des taxons à l'échelle régionale qui reste globalement mal connue pour certains d'entre eux. Il convient aussi de souligner que certaines mailles comptent une partie marine de superficie variable en raison du caractère insulaire du territoire considéré. C'est particulièrement le cas des mailles qui comportent seulement des îles et îlots (*sensus PIM*). De fait, cela peut induire un léger biais dans le calcul de la fréquence des taxons.

Seules les données précises et postérieures à 1990 disponibles dans la base de données du CBN de Corse ont été retenues pour la réalisation de ces analyses, soit près de 9 000 données.

La méthodologie propose de retenir deux seuils pour filtrer les taxons. Le premier correspond à la présence ou non d'au moins une observation du taxon en Corse. Le deuxième seuil correspond à la présence du taxon sur au moins 5 % du territoire, soit pour la région Corse, 22 mailles.

Il est important de préciser que les milieux naturels ou semi naturels sont en général préférentiellement prospectés par les botanistes. Aussi, la présence des taxons végétaux exotiques présents dans les milieux anthropisés peut être sous-évaluée dans les données exploitées. D'autre part, les taxons végétaux exotiques abondants en Corse sont souvent moins bien notés que ceux qui le sont moins. Pour ces raisons, le niveau de connaissance actuel de la répartition de ces taxons en Corse ne permet pas d'estimer leur fréquence à une échelle plus fine qu'à une maille de 5km x 5km ou de distinguer plus de classes.

Les classes retenues au regard de la fréquence de chaque taxons sont :

- A** : Le taxon est à priori absent du territoire considéré (absence d'observation)
- B** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse inférieur à 5%, elle est peu fréquente.
- C** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse supérieur à 5%, elle est assez fréquente à fréquente (Terrin et al., 2014).

#### **Le caractère envahissant du taxon en Corse d'après une analyse de risque de prolifération**

Ce troisième critère est employé pour l'évaluation des taxons peu fréquents et dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs stations en Corse. Il est donc employé après les critères de recouvrement et de fréquence qui permettent de déterminer les taxons concernés par cette analyse de risque. Ce critère est aussi employé pour l'évaluation des taxons compris dans la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches (cf. *supra*).

Le caractère envahissant des taxons listés est évalué sur la base de l'analyse de risque de Weber et Gut (2004) qui a été adapté pour prendre en compte les spécificités de la Corse (Annexe I). On soulignera que cette analyse exclue naturellement l'évaluation des taxons largement répandues sur le territoire, contrôlées ou utilisées dans les cultures. Cette évaluation est applicable aux taxons absents du territoire considéré et à ceux dont la distribution est limitée et dont le caractère envahissant n'a pas encore été observé par les experts du CBN de Corse.

Cette analyse tient compte de nombreux facteurs influant sur la probabilité d'implantation et de propagation des taxons. Elle repose sur une série de 12 questions qui portent sur la correspondance climatique entre le territoire d'origine du taxon et le territoire d'introduction considéré, la distribution du taxon à l'échelle internationale (européenne et mondiale), sur sa reconnaissance internationale en

terme de « *weed* » (mauvaise herbe agricole, pour l'environnement, pour la santé animale ou végétale, etc.), sur sa biologie, son écologie ou encore son abondance locale. Pour chaque taxon analysé, les réponses argumentées à chacune de douze questions permettent de calculer un score qui correspond à un des trois niveaux de risques définis :

- **Score de 3 à 20** : risque faible (il est peu probable que le taxon soit une menace pour les communautés naturelles),
- **Score de 21 à 27** : risque intermédiaire (nécessité d'aller plus loin dans les observations),
- **Score de 28 à 38** : risque élevé (le taxon présente le risque de devenir une menace pour les communautés naturelles s'il se naturalise).

#### 4. Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons

Les travaux menés par le CBNMed et le CBNA (Terrin et al., 2014) sur lesquels s'appuie cette étude définissent trois statuts de taxons exotiques : les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), les espèces végétales exotiques potentiellement envahissante (EVEpotE) et les autres espèces végétales exotiques (AEVE).

Chacun de ces statuts est lui-même divisés en différentes catégories. Le statut EVEE comprend en effet trois catégories : Majeure, Modérée et Emergente. Le statut EVEpotE et le statut AEVE comprennent quant à eux chacun deux catégories, respectivement les catégories Alerte et Prévention et les catégories Pas envahissante et Absente. La typologie de ces catégories et leur définition sont présentées dans la figure 2.

Le classement des taxons exotiques dans l'une des catégories est réalisé d'après les critères retenus (cf. supra) à l'aide d'une clé de détermination (Figure 3).

| Code couleur | Catégorie               | Définition   | Statut  |
|--------------|-------------------------|--|---|
|              | <b>Majeure</b>          | Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%   | Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)                    |
|              | <b>Modérée</b>          | Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%   |   |
|              | <b>Emergente</b>        | Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%  |   |
|              | <b>Alerte</b>           | Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, ce taxon est cité comme envahissant ailleurs* et présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)  | Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE) |
|              | <b>Prévention</b>       | Taxon végétal exotique absent du territoire considéré et cité comme envahissant ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)   |   |
|              | <b>Pas envahissante</b> | Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré ou qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%<br><br>Ou<br>Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%. De plus, ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée) | Autre espèce végétale exotique (AEVE)                           |
|              | <b>Absente</b>          | Taxon végétal exotique absent du territoire considéré. De plus, Ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)   |   |

\* territoire géographiquement proche et à climat similaire

Figure 2 : Typologie et définitions des différentes catégories retenues (d'après Terrin et al., 2014)

1 – Le taxon est présent sur le territoire considéré

2

2 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50%

3

3 – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré..... **Majeure**

3' – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré..... **Emergente**

2' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50%

.....4

4 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%

.....5

5 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

6

6 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

6' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque faible de prolifération Corse..... **Pas envahissante**

5' – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré

..... **Modérée**

4' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 %

7

7 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

8

8 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

8 ' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs\* ou présente un risque faible de prolifération en Corse..... **Pas envahissante**

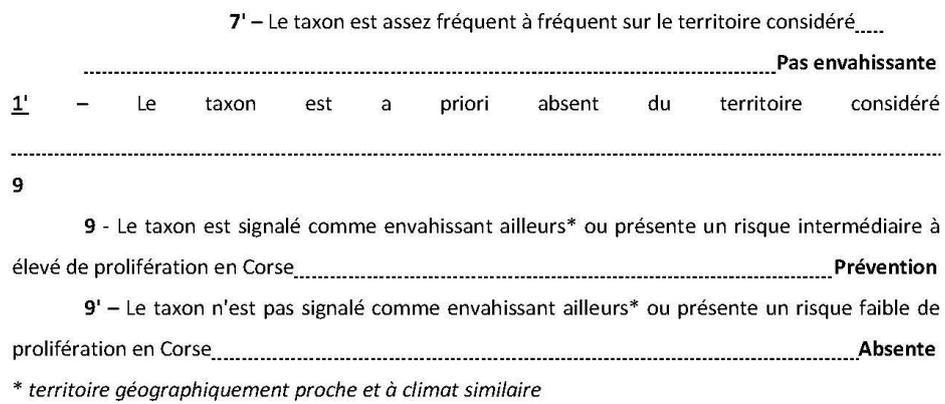


Figure 3 : Clé de détermination des catégories (d'après Terrin et al., 2014)

## 2. Informations complémentaires

Au-delà des informations présentées dans ce document, un certain nombre d'informations a été relevé pour chaque taxon lorsque cela était possible. Ces informations n'ont pas été directement prises en compte pour classer les taxons dans les différentes catégories mais elles s'avéreront très utiles dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion de ces taxons. Il s'agit de :

- L'aire d'origine ;
- La date d'introduction (en Corse et en France) ;
- Les conditions d'introduction ;
- Le statut réglementaire ;
- Le preferendum habitat en Corse.

## IV. Les listes des espèces exotiques en Corse

### 1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse

L'analyse a permis d'identifier 64 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique envahissant (Figure 4) dont :

- 17 taxons inclus dans la catégorie Majeure ;
- 17 taxons inclus dans la catégorie Modérée ;
- 30 taxons inclus dans la catégorie Emergente.

| Famille              | Taxon  | Catégorie      |
|----------------------|--|----------------|
| <b>Fabaceae</b>      | Acacia dealbata Link, 1822   | <b>Majeure</b> |
| <b>Simaroubaceae</b> | Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916                          | <b>Majeure</b> |
| <b>Aizoaceae</b>     | Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927                       | <b>Majeure</b> |
| <b>Aizoaceae</b>     | Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926                              | <b>Majeure</b> |
| <b>Poaceae</b>       | Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.)<br>Asch. & Graebn., 1900 | <b>Majeure</b> |
| <b>Asteraceae</b>    | Cotula coronopifolia L., 1753                                      | <b>Majeure</b> |
| <b>Cyperaceae</b>    | Cyperus eragrostis Lam., 1791                                      | <b>Majeure</b> |
| <b>Asteraceae</b>    | Erigeron bonariensis L., 1753                                      | <b>Majeure</b> |
| <b>Asteraceae</b>    | Erigeron canadensis L., 1753                                       | <b>Majeure</b> |
| <b>Cactaceae</b>     | Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768                              | <b>Majeure</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>   | Oxalis pes-caprae L., 1753   | <b>Majeure</b> |
| <b>Poaceae</b>       | Paspalum dilatatum Poir., 1804                                     | <b>Majeure</b> |

| Famille          | Taxon  | Catégorie |
|------------------|--|-----------|
| Poaceae          | Paspalum distichum L., 1759                                | Majeure   |
| Phytolaccaceae   | Phytolacca americana L., 1753                              | Majeure   |
| Fabaceae         | Robinia pseudoacacia L., 1753                              | Majeure   |
| Asteraceae       | Senecio angulatus L.f., 1782                               | Majeure   |
| Asteraceae       | Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003 | Majeure   |
| Fabaceae         | Acacia mearnsii De Wild., 1925                             | Modérée   |
| Asparagaceae     | Agave americana L., 1753                                   | Modérée   |
| Amaranthaceae    | Amaranthus hybridus L., 1753                               | Modérée   |
| Amaranthaceae    | Amaranthus retroflexus L., 1753                            | Modérée   |
| Chenopodiaceae   | Atriplex halimus L., 1753                                  | Modérée   |
| Poaceae          | Bromus catharticus Vahl, 1791                              | Modérée   |
| Solanaceae       | Datura stramonium L., 1753                                 | Modérée   |
| Myrtaceae        | Eucalyptus globulus Labill., 1800                          | Modérée   |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia maculata L., 1753                                | Modérée   |
| Apocynaceae      | Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br., 1809                   | Modérée   |
| Brassicaceae     | Lunaria annua L., 1753                                     | Modérée   |
| Asteraceae       | Picris hieracioides subsp. hieracioides L., 1753           | Modérée   |
| Pittosporaceae   | Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811                | Modérée   |
| Poaceae          | Setaria parviflora (Poir.) Kerguelen, 1987                 | Modérée   |
| Poaceae          | Sorghum halepense (L.) Pers., 1805                         | Modérée   |
| Poaceae          | Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810                        | Modérée   |
| Asteraceae       | Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995         | Modérée   |
| Sapindaceae      | Acer negundo L., 1753                                      | Emergente |
| Asteraceae       | Achillea millefolium L., 1753                              | Emergente |
| Asteraceae       | Ambrosia artemisiifolia L., 1753                           | Emergente |
| Asparagaceae     | Asparagus asparagoides (L.) Druce, 1914                    | Emergente |
| Salviniaceae     | Azolla filiculoides Lam., 1783                             | Emergente |
| Scrophulariaceae | Buddleja davidii Franch., 1887                             | Emergente |
| Poaceae          | Cenchrus clandestinus (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010    | Emergente |
| Fabaceae         | Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944                       | Emergente |
| Asteraceae       | Erigeron sumatrensis Retz., 1810                           | Emergente |
| Fabaceae         | Genista thyrrena subsp. pontiana Brullo et De Marco        | Emergente |
| Fabaceae         | Gleditsia triacanthos L., 1753                             | Emergente |
| Asteraceae       | Helianthus tuberosus L., 1753                              | Emergente |
| Asteraceae       | Helianthus x laetiflorus Pers., 1807                       | Emergente |

| Famille               | Taxon  | Catégorie        |
|-----------------------|--|------------------|
| <b>Convolvulaceae</b> | <i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr., 1917                        | <b>Emergente</b> |
| <b>Caprifoliaceae</b> | <i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784                            | <b>Emergente</b> |
| <b>Onagraceae</b>     | <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963                | <b>Emergente</b> |
| <b>Fabaceae</b>       | <i>Medicago arborea</i> L., 1753                                 | <b>Emergente</b> |
| <b>Cactaceae</b>      | <i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schltdl.) Haw., 1819        | <b>Emergente</b> |
| <b>Asclepiadaceae</b> | <i>Periploca graeca</i> L., 1753                                 | <b>Emergente</b> |
| <b>Poaceae</b>        | <i>Phyllostachys aurea</i> Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878 | <b>Emergente</b> |
| <b>Araceae</b>        | <i>Pistia stratiotes</i> L., 1753                                | <b>Emergente</b> |
| <b>Polygonaceae</b>   | <i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777                          | <b>Emergente</b> |
| <b>Polygonaceae</b>   | <i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & ChrtkovÁi, 1983            | <b>Emergente</b> |
| <b>Solanaceae</b>     | <i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888               | <b>Emergente</b> |
| <b>Salviniaceae</b>   | <i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972                         | <b>Emergente</b> |
| <b>Poaceae</b>        | <i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891             | <b>Emergente</b> |
| <b>Commelinaceae</b>  | <i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829                      | <b>Emergente</b> |
| <b>Tropaeolaceae</b>  | <i>Tropaeolum majus</i> L., 1753                                 | <b>Emergente</b> |
| <b>Fabaceae</b>       | <i>Vachellia karroo</i> (Hayne) Banfi & Galasso, 2008            | <b>Emergente</b> |
| <b>Vitaceae</b>       | <i>Vitis riparia</i> x <i>Vitis rupestris</i>                    | <b>Emergente</b> |

Figure 4 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse.

## 2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

L'analyse a porté sur 326 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique potentiellement envahissante et d'autres espèces végétales exotiques (Figure 5) qui se répartissent comme suit :

- 232 taxons inclus dans la catégorie Alerte ;
- 61 taxons inclus dans la catégorie Prévention ;
- 31 taxons inclus dans la catégorie Pas envahissante ;
- 2 taxons inclus dans la catégorie Absent.

D'autre part, tous les taxons inscrits dans la réglementation européenne et la réglementation nationale relatives aux espèces exotiques envahissantes et absents des présentes listes sont par défaut inclus dans la catégorie Prévention (figure 4 et 5). En raison de la fréquence de mises à jour de ces listes réglementaires, ces taxons n'ont pas été mentionnés ci-après dans la catégorie Prévention (Figure 5).

| Famille                 | Taxon   | Catégorie     |
|-------------------------|---|---------------|
| <b>Pinaceae</b>         | <i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838   | <b>Alerte</b> |
| <b>Malvaceae</b>        | <i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787  | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia baileyana</i> F.Muell., 1888  | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd., 1806   | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia retinodes</i> Schldl., 1847   | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820  | <b>Alerte</b> |
| <b>Sapindaceae</b>      | <i>Acer platanoides</i> L., 1753  | <b>Alerte</b> |
| <b>Actinidiaceae</b>    | <i>Actinidia deliciosa</i> (A.Chev.) C.F.Liang & A.R.Ferguson, 1984   | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>          | <i>Aegilops cylindrica</i> Host, 1802   | <b>Alerte</b> |
| <b>Crassulaceae</b>     | <i>Aeonium haworthii</i> Webb & Berthel., 1840  | <b>Alerte</b> |
| <b>Lamiaceae</b>        | <i>Agastache foeniculum</i> (Pursh) Kuntze [Ref : ThePlantList]   | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>     | <i>Agave sisalana</i> Perrine, 1838   | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>       | <i>Ageratina adenophora</i> (Spreng.) R.M.King & H.Rob., 1970   | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., 1772  | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | <i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | <i>Allium scorodoprasum</i> L., 1753  | <b>Alerte</b> |
| <b>Xanthorrhoeaceae</b> | <i>Aloe arborescens</i> Mill., 1768   | <b>Alerte</b> |
| <b>Xanthorrhoeaceae</b> | <i>Aloe maculata</i> All., 1773   | <b>Alerte</b> |
| <b>Malvaceae</b>        | <i>Althaea cannabina</i> L., 1753   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus albus</i> L., 1759  | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson, 1877  | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>blitum</i> L., 1753  | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>emarginatus</i> (Salzm. ex Uline & W.L.Bray) Carretero, Muñoz Garm. & Pedrol, 1987 | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus cruentus</i> L., 1759   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus hybridus</i> subsp. <i>bouchonii</i> (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus hybridus</i> var. <i>pseudoretroflexus</i> (Thell.) Carretero, 1979                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus hypochondriacus</i> L., 1753  | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus spinosus</i> L., 1753   | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus viridis</i> L., 1763  | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>    | <i>Amaranthus x galii</i> Sennen & Gonzalo, 1929  | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | <i>Amaryllis belladonna</i> L., 1753  | <b>Alerte</b> |

| Famille        | Taxon   | Catégorie |
|----------------|---|-----------|
| Basellaceae    | Anredera cordifolia (Ten.) Steenis, 1957                            | Alerte    |
| Asteraceae     | Anthemis cretica L., 1753   | Alerte    |
| Apiaceae       | Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm., 1814                             | Alerte    |
| Plantaginaceae | Antirrhinum majus L., 1753  | Alerte    |
| Plantaginaceae | Antirrhinum majus subsp. latifolium (Mill.) Bonnier & Layens, 1894  | Alerte    |
| Aizoaceae      | Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928                           | Alerte    |
| Apocynaceae    | Araujia sericifera Brot., 1818                                      | Alerte    |
| Asteraceae     | Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942                              | Alerte    |
| Asteraceae     | Argyranthemum frutescens subsp. frutescens (L.) Sch.Bip., 1844      | Alerte    |
| Brassicaceae   | Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800               | Alerte    |
| Asteraceae     | Artemisia absinthium L., 1753                                       | Alerte    |
| Asteraceae     | Artemisia annua L., 1753  | Alerte    |
| Asteraceae     | Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877                                 | Alerte    |
| Asteraceae     | Baccharis halimifolia L., 1753                                      | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Bassia scoparia (L.) Voss, 1903                                     | Alerte    |
| Asteraceae     | Bidens frondosa L., 1753  | Alerte    |
| Asteraceae     | Bidens subalternans DC., 1836                                       | Alerte    |
| Cyperaceae     | Bolboschoenus laticarpus Marhold, Hroudová, Ducháček & Zák., 2004   | Alerte    |
| Poaceae        | Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940                         | Alerte    |
| Brassicaceae   | Brassica tournefortii Gouan, 1773                                   | Alerte    |
| Poaceae        | Bromopsis erecta subsp. erecta (Huds.) Fourr., 1869                 | Alerte    |
| Poaceae        | Bromopsis erecta subsp. longiflora (Spreng.) Dostál [Ref : EuroMed] | Alerte    |
| Poaceae        | Bromus alopecuros Poir., 1789                                       | Alerte    |
| Poaceae        | Bromus alopecuros subsp. caroli-henrici (Greuter) P.M.Sm., 1978     | Alerte    |
| Moraceae       | Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799                            | Alerte    |
| Ericaceae      | Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808                                    | Alerte    |
| Bignoniaceae   | Campsis radicans (L.) Bureau, 1864                                  | Alerte    |
| Cannaceae      | Canna indica L., 1753   | Alerte    |
| Casuarinaceae  | Casuarina cunninghamiana Miq., 1848                                 | Alerte    |
| Pinaceae       | Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855                  | Alerte    |
| Poaceae        | Cenchrus longisetus M.C.Johnst., 1963                               | Alerte    |
| Poaceae        | Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943                          | Alerte    |

| Famille        | Taxon   | Catégorie |
|----------------|---|-----------|
| Poaceae        | Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010                           | Alerte    |
| Asteraceae     | Centaurea decipiens Thuill., 1799                                   | Alerte    |
| Asteraceae     | Centaurea decipiens Thuill., 1799                                   | Alerte    |
| Asteraceae     | Centaurea jacea subsp. jacea L., 1753                               | Alerte    |
| Caprifoliaceae | Centranthus ruber subsp. ruber (L.) DC., 1805                       | Alerte    |
| Arecaceae      | Chamaerops humilis L., 1753   | Alerte    |
| Iridaceae      | Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Vis.) N.E.Br., 1932                    | Alerte    |
| Iridaceae      | Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br., 1932                       | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Chenopodium album subsp. amaranthicolor H.J.Coste & Reyn., 1905     | Alerte    |
| Cistaceae      | Cistus albidus L., 1753   | Alerte    |
| Cistaceae      | Cistus laurifolius subsp. atlanticus (Pit.) Sennen & Mauricio, 1933 | Alerte    |
| Montiaceae     | Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798                           | Alerte    |
| Commelinaceae  | Commelina communis L., 1753   | Alerte    |
| Apiaceae       | Coriandrum sativum L., 1753   | Alerte    |
| Fabaceae       | Coronilla glauca L., 1755   | Alerte    |
| Asteraceae     | Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844                            | Alerte    |
| Asteraceae     | Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853                  | Alerte    |
| Convolvulaceae | Cuscuta campestris Yunck., 1932                                     | Alerte    |
| Plantaginaceae | Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800                | Alerte    |
| Cyperaceae     | Cyperus involucratus Rottb., 1772                                   | Alerte    |
| Fabaceae       | Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826                            | Alerte    |
| Solanaceae     | Datura wrightii Regel, 1859   | Alerte    |
| Aizoaceae      | Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927                          | Alerte    |
| Ebenaceae      | Diospyros lotus L., 1753  | Alerte    |
| Aizoaceae      | Drosanthemum hispidum (L.) Schwantes, 1927                          | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002               | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Dysphania multifida (L.) Mosyakin & Clemants, 2002                  | Alerte    |
| Chenopodiaceae | Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002                 | Alerte    |
| Poaceae        | Echinochloa colona (L.) Link, 1833                                  | Alerte    |
| Asteraceae     | Eclipta prostrata (L.) L., 1771                                     | Alerte    |

| Famille          | Taxon  | Catégorie |
|------------------|--|-----------|
| Pontederiaceae   | Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883     | Alerte    |
| Elaeagnaceae     | Elaeagnus angustifolia L., 1753              | Alerte    |
| Poaceae          | Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788           | Alerte    |
| Poaceae          | Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792        | Alerte    |
| Hydrocharitaceae | Elodea canadensis Michx., 1803               | Alerte    |
| Poaceae          | Elytrigia obtusiflora (DC.) Tzvelev, 1993    | Alerte    |
| Polygonaceae     | Emex spinosa (L.) Campd., 1819               | Alerte    |
| Poaceae          | Eragrostis mexicana (Hornem.) Link, 1827     | Alerte    |
| Poaceae          | Eragrostis virescens J.Presl, 1830           | Alerte    |
| Asteraceae       | Erigeron annuus (L.) Desf., 1804             | Alerte    |
| Asteraceae       | Erigeron karvinskianus DC., 1836             | Alerte    |
| Asteraceae       | Erigeron philadelphicus L., 1753             | Alerte    |
| Papaveraceae     | Eschscholzia californica Cham., 1820         | Alerte    |
| Myrtaceae        | Eucalyptus camaldulensis Dehnh., 1832        | Alerte    |
| Celastraceae     | Euonymus japonicus L.f., 1780                | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia cyparissias L., 1753               | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia hirta L., 1753                     | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia prostrata Aiton, 1789              | Alerte    |
| Euphorbiaceae    | Euphorbia serpens var. serpens Kunth, 1817   | Alerte    |
| Iridaceae        | Freesia alba (G.L.Mey.) Gumbel., 1896        | Alerte    |
| Asteraceae       | Gaillardia x grandiflora Van Houtte, 1857    | Alerte    |
| Asteraceae       | Galinsoga parviflora Cav., 1795              | Alerte    |
| Rubiaceae        | Galium verum subsp. verum L., 1753           | Alerte    |
| Asteraceae       | Gazania rigens (L.) Gaertn., 1791            | Alerte    |
| Fabaceae         | Genista monosperma (L.) Lam., 1788           | Alerte    |
| Geraniaceae      | Geranium sanguineum L., 1753                 | Alerte    |
| Araliaceae       | Hedera maroccana McAll. [Ref : ThePlantList] | Alerte    |
| Asteraceae       | Helichrysum petiolare Hilliard & Burt., 1973 | Alerte    |
| Malvaceae        | Hibiscus syriacus L., 1753                   | Alerte    |
| Balsaminaceae    | Impatiens balfouri Hook.f., 1903             | Alerte    |
| Convolvulaceae   | Ipomoea purpurea (L.) Roth, 1787             | Alerte    |
| Iridaceae        | Iris albicans Lange, 1860                    | Alerte    |
| Juncaceae        | Juncus tenuis Willd., 1799                   | Alerte    |
| Crassulaceae     | Kalanchoe delagoensis Eckl. & Zeyh., 1837    | Alerte    |
| Verbenaceae      | Lantana camara L., 1753 s.l.                 | Alerte    |
| Araceae          | Lemna minuta Kunth, 1816                     | Alerte    |

| Famille                 | Taxon  | Catégorie     |
|-------------------------|--|---------------|
| <b>Asteraceae</b>       | Leontodon hispidus L., 1753                                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Brassicaceae</b>     | Lepidium didymum L., 1767  | <b>Alerte</b> |
| <b>Brassicaceae</b>     | Lepidium virginicum L., 1753                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Asteraceae</b>       | Leucanthemum ircutianum DC., 1838                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Oleaceae</b>         | Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810                                | <b>Alerte</b> |
| <b>Plantaginaceae</b>   | Linaria vulgaris Mill., 1768                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>       | Lycium barbarum L., 1753   | <b>Alerte</b> |
| <b>Meliaceae</b>        | Melia azedarach L., 1753   | <b>Alerte</b> |
| <b>Fabaceae</b>         | Melilotus albus Medik., 1787                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Nyctaginaceae</b>    | Mirabilis jalapa L., 1753  | <b>Alerte</b> |
| <b>Malvaceae</b>        | Modiola caroliniana (L.) G.Don, 1831                             | <b>Alerte</b> |
| <b>Moraceae</b>         | Morus alba L., 1753  | <b>Alerte</b> |
| <b>Moraceae</b>         | Morus kagayamae Koidz., 1915                                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>     | Muscari armeniacum Leichtlin ex Baker, 1878                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Scrophulariaceae</b> | Myoporum laetum G.Forst., 1786                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Scrophulariaceae</b> | Myoporum tenuifolium G.Forst., 1786                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Haloragaceae</b>     | Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973                      | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>          | Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990                | <b>Alerte</b> |
| <b>Poaceae</b>          | Nassella trichotoma (Nees) Hack., 1894                           | <b>Alerte</b> |
| <b>Asparagaceae</b>     | Nectaroscilla hyacinthoides (L.) Parl., 1854                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Nephrolepidaceae</b> | Nephrolepis cordifolia (L.) C.Presl, 1836                        | <b>Alerte</b> |
| <b>Solanaceae</b>       | Nicotiana glauca Graham, 1828                                    | <b>Alerte</b> |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843                              | <b>Alerte</b> |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera biennis L., 1753                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007 | <b>Alerte</b> |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789                            | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia anacantha Speg. [Ref : ThePlantList]                     | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia dillenii (Ker Gawl.) Haw., 1819                          | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia microdasys (Lehm.) Pfeiff., 1837                         | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia rosea DC., 1828  | <b>Alerte</b> |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia subulata Engelm., 1883                                   | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis articulata Savigny, 1798                                  | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis bowiei Lindl., 1834                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis debilis Kunth, 1822                                       | <b>Alerte</b> |
| <b>Oxalidaceae</b>      | Oxalis dillenii Jacq., 1794                                      | <b>Alerte</b> |

| Famille                                  | Taxon  | Catégorie |
|--|--|-----------|
| Oxalidaceae                              | Oxalis latifolia Kunth, 1822                               | Alerte    |
| Oxalidaceae                              | Oxalis purpurea L., 1753                                   | Alerte    |
| Poaceae                                  | Panicum capillare L., 1753                                 | Alerte    |
| Poaceae                                  | Panicum dichotomiflorum Michx., 1803                       | Alerte    |
| Fabaceae                                 | Paraserianthes lophantha (Willd.)<br>I.C.Nielsen, 1983     | Alerte    |
| Vitaceae                                 | Parthenocissus inserta (A.Kern.)<br>Fritsch, 1922          | Alerte    |
| Vitaceae                                 | Parthenocissus quinquefolia (L.)<br>Planch., 1887          | Alerte    |
| Poaceae                                  | Paspalum notatum Flügge, 1810                              | Alerte    |
| Poaceae                                  | Paspalum vaginatum Sw., 1788                               | Alerte    |
| Passifloraceae                           | Passiflora caerulea L., 1753                               | Alerte    |
| Paulowniaceae                            | Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud.,<br>1841               | Alerte    |
| Geraniaceae                              | Pelargonium graveolens L'Hér., 1802                        | Alerte    |
| Persicaria capitata<br>(D. Don) H. Gross | Persicaria capitata (Buch.-Ham. ex<br>D.Don) H.Gross, 1913 | Alerte    |
| Poaceae                                  | Phalaris canariensis L., 1753                              | Alerte    |
| Arecaceae                                | Phoenix canariensis hort. ex Chabaud,<br>1882              | Alerte    |
| Phyllanthaceae                           | Phyllanthus tenellus Roxb., 1832                           | Alerte    |
| Solanaceae                               | Physalis peruviana L., 1763                                | Alerte    |
| Solanaceae                               | Physalis philadelphica Lam., 1786                          | Alerte    |
| Phytolaccaceae                           | Phytolacca dioica L., 1762                                 | Alerte    |
| Pinaceae                                 | Pinus halepensis Mill., 1768                               | Alerte    |
| Platanaceae                              | Platanus x hispanica Mill. ex<br>Münchh., 1770             | Alerte    |
| Bignoniaceae                             | Podranea ricasoliana (Tanfani) Sprague,<br>1904            | Alerte    |
| Polygalaceae                             | Polygala myrtifolia L., 1753                               | Alerte    |
| Rosaceae                                 | Prunus laurocerasus L., 1753                               | Alerte    |
| Rosaceae                                 | Prunus serotina Ehrh., 1784                                | Alerte    |
| Pinaceae                                 | Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco,<br>1950              | Alerte    |
| Rosaceae                                 | Pyracantha coccinea M.Roem., 1847                          | Alerte    |
| Ranunculaceae                            | Ranunculus acris subsp. acris L., 1753                     | Alerte    |
| Euphorbiaceae                            | Ricinus communis L., 1753                                  | Alerte    |
| Brassicaceae                             | Rorippa austriaca (Crantz) Besser, 1821                    | Alerte    |
| Salicaceae                               | Salix babylonica L., 1753                                  | Alerte    |
| Caryophyllaceae                          | Saponaria ocymoides subsp. ocymoides<br>L., 1753           | Alerte    |
| Lamiaceae                                | Satureja hortensis L., 1753                                | Alerte    |

| Famille         | Taxon   | Catégorie |
|-----------------|---|-----------|
| Saururaceae     | Saururus cernuus L., 1753                                 | Alerte    |
| Caprifoliaceae  | Scabiosa atropurpurea var. atropurpurea L., 1753          | Alerte    |
| Asteraceae      | Schkuhria pinnata (Lam.) Kuntze, 1898                     | Alerte    |
| Crassulaceae    | Sedum acre L., 1753                                       | Alerte    |
| Asteraceae      | Senecio inaequidens DC., 1838                             | Alerte    |
| Fabaceae        | Sesbania punicea (Cav.) Benth., 1859                      | Alerte    |
| Poaceae         | Setaria italica subsp. pycnocomma (Steud.) de Wet, 1981   | Alerte    |
| Poaceae         | Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812                  | Alerte    |
| Poaceae         | Setaria verticillata var. ambigua (Guss.) Parl., 1845     | Alerte    |
| Solanaceae      | Solanum bonariense L., 1753                               | Alerte    |
| Solanaceae      | Solanum chenopodioides Lam., 1794                         | Alerte    |
| Solanaceae      | Solanum laciniatum Aiton, 1789                            | Alerte    |
| Solanaceae      | Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger, 1986                  | Alerte    |
| Solanaceae      | Solanum lycopersicum L., 1753                             | Alerte    |
| Solanaceae      | Solanum mauritianum Scop., 1788                           | Alerte    |
| Solanaceae      | Solanum pseudocapsicum L., 1753                           | Alerte    |
| Asteraceae      | Solidago canadensis L., 1753                              | Alerte    |
| Asteraceae      | Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794                         | Alerte    |
| Poaceae         | Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813                       | Alerte    |
| Caryophyllaceae | Stellaria graminea L., 1753                               | Alerte    |
| Asteraceae      | Tagetes minuta L., 1753                                   | Alerte    |
| Tamaricaceae    | Tamarix parviflora DC., 1828                              | Alerte    |
| Aizoaceae       | Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze, 1891             | Alerte    |
| Asteraceae      | Tragopogon pratensis subsp. pratensis L., 1753            | Alerte    |
| Poaceae         | Trisetum flavescens subsp. flavescens (L.) P.Beauv., 1812 | Alerte    |
| Plantaginaceae  | Veronica filiformis Sm., 1791                             | Alerte    |
| Vitaceae        | Vitis labrusca L., 1753                                   | Alerte    |
| Vitaceae        | Vitis rupestris Scheele, 1848                             | Alerte    |
| Arecaceae       | Washingtonia robusta H.Wendl., 1883                       | Alerte    |
| Fabaceae        | Wisteria sinensis (Sims) Sweet, 1826                      | Alerte    |
| Asteraceae      | Xanthium spinosum L., 1753                                | Alerte    |
| Asparagaceae    | Yucca filamentosa L., 1753                                | Alerte    |
| Asparagaceae    | Yucca gloriosa L., 1753                                   | Alerte    |
| Araceae         | Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826                | Alerte    |

| Famille  | Taxon   | Catégorie         |
|--|---|-------------------|
| <b>Asteraceae</b>                                | <i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802           | <b>Prévention</b> |
| <b>Asparagaceae</b>                              | <i>Agave salmiana</i> Otto, 1842                            | <b>Prévention</b> |
| <b>Lardizabalaceae</b>                           | <i>Akebia quinata</i> Decne., 1839                          | <b>Prévention</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>                             | <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879    | <b>Prévention</b> |
| <b>Amaranthaceae</b>                             | <i>Amaranthus muricatus</i> (Gillies ex Moq.) Hieron., 1881 | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                | <i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836                      | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                | <i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826                    | <b>Prévention</b> |
| <b>Fabaceae</b>                                  | <i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Brassicaceae</b>                              | <i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821                       | <b>Prévention</b> |
| <b>Poaceae</b>                                   | <i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973               | <b>Prévention</b> |
| <b>Brassicaceae</b>                              | <i>Bunias orientalis</i> L., 1753                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                | <i>Centaurea diluta</i> Aiton, 1789                         | <b>Prévention</b> |
| <b>Iridaceae</b>                                 | <i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br., 1932             | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                | <i>Crepis bursifolia</i> L., 1753                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Poaceae</b>                                   | <i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901             | <b>Prévention</b> |
| <b>Asteraceae</b>                                | <i>Delairea odorata</i> Lem., 1844                          | <b>Prévention</b> |
| <b>Hydrocharitaceae</b>                          | <i>Egeria densa</i> Planch., 1849                           | <b>Prévention</b> |
| <b>Hydrocharitaceae</b>                          | <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920           | <b>Prévention</b> |
| <b>Scrophulariaceae</b>                          | <i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012  | <b>Prévention</b> |
| <b>Euphorbiaceae</b>                             | <i>Euphorbia davidii</i> Subils, 1984                       | <b>Prévention</b> |
| <b>friches à<br/>thérophiles<br/>eutrophiles</b> | <i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859                 | <b>Prévention</b> |
| <b>Euphorbiaceae</b>                             | <i>Euphorbia humifusa</i> Willd. ex Schldl., 1813           | <b>Prévention</b> |
| <b>Polygonaceae</b>                              | <i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub, 1971              | <b>Prévention</b> |
| <b>Polygonaceae</b>                              | <i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971           | <b>Prévention</b> |
| <b>Proteaceae</b>                                | <i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt, 1941             | <b>Prévention</b> |
| <b>Proteaceae</b>                                | <i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798             | <b>Prévention</b> |
| <b>Apiaceae</b>                                  | <i>Heraclium mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895      | <b>Prévention</b> |
| <b>Pontederiaceae</b>                            | <i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd., 1801               | <b>Prévention</b> |
| <b>Pontederiaceae</b>                            | <i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798            | <b>Prévention</b> |
| <b>Cannabaceae</b>                               | <i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846              | <b>Prévention</b> |

| Famille                 | Taxon  | Catégorie               |
|-------------------------|--|-------------------------|
| <b>Araliaceae</b>       | Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782                                   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Balsaminaceae</b>    | Impatiens glandulifera Royle, 1833                                     | <b>Prévention</b>       |
| <b>Hydrocharitaceae</b> | Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928                                  | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931               | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987                   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Solanaceae</b>       | Lycium ferocissimum Miers [Ref : ThePlantList]                         | <b>Prévention</b>       |
| <b>Aizoaceae</b>        | Malephora crocea (Jacq.) Schwantes, 1928                               | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Matricaria discoidea DC., 1838   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera glazioviana Micheli, 1875                                    | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera parviflora L., 1759  | <b>Prévention</b>       |
| <b>Onagraceae</b>       | Oenothera villosa Thunb., 1794   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Cactaceae</b>        | Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812                                      | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986                                | <b>Prévention</b>       |
| <b>Verbenaceae</b>      | Phyla nodiflora var. minor (Gillies & Hook.) N.O'Leary & MÅlgura, 2012 | <b>Prévention</b>       |
| <b>Lentibulariaceae</b> | Pinguicula hirtiflora Ten.   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Pinaceae</b>         | Pinus nigra subsp. nigra J.F.Arnold, 1785                              | <b>Prévention</b>       |
| <b>Rosaceae</b>         | Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904                              | <b>Prévention</b>       |
| <b>Polygonaceae</b>     | Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922                       | <b>Prévention</b>       |
| <b>Poaceae</b>          | Saccharum spontaneum L., 1771  | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Senecio deltoideus Less., 1832   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Cucurbitaceae</b>    | Sicyos angulata L., 1753   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Solanaceae</b>       | Solanum elaeagnifolium Cav., 1795                                      | <b>Prévention</b>       |
| <b>Solanaceae</b>       | Solanum sisymbriifolium Lam., 1794                                     | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Solidago gigantea Aiton, 1789  | <b>Prévention</b>       |
| <b>Poaceae</b>          | Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861               | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995                        | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995                     | <b>Prévention</b>       |
| <b>Tamaricaceae</b>     | Tamarix ramosissima Ledeb., 1829                                       | <b>Prévention</b>       |
| <b>Vitaceae</b>         | Vitis vulpina L., 1753   | <b>Prévention</b>       |
| <b>Namaceae</b>         | Wigandia caracasana Kunth, 1819  | <b>Prévention</b>       |
| <b>Asteraceae</b>       | Xanthium orientale L., 1763  | <b>Prévention</b>       |
| <b>Amaryllidaceae</b>   | Allium obtusiflorum DC., 1804  | <b>Pas envahissante</b> |

| Famille       | Taxon   | Catégorie        |
|---------------|---|------------------|
| Poaceae       | <i>Alopecurus rendlei</i> Eig, 1937                                     | Pas envahissante |
| Fabaceae      | <i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>carpatica</i> (Pant.) Nyman, 1889 | Pas envahissante |
| Asteraceae    | <i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>angustifolia</i> (DC.) Greml, 1874     | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Crassula muscosa</i> L., 1760  | Pas envahissante |
| Asteraceae    | <i>Crepis nicaeensis</i> Balb., 1807                                    | Pas envahissante |
| Cyperaceae    | <i>Cyperus michelianus</i> (L.) Delile, 1813                            | Pas envahissante |
| Brassicaceae  | <i>Diploaxis catholica</i> (L.) DC., 1821                               | Pas envahissante |
| Moraceae      | <i>Fatoua villosa</i> (Thunb.) Nakai, 1927                              | Pas envahissante |
| Asteraceae    | <i>Gamochaeta antillana</i> (Urb.) Anderb., 1991                        | Pas envahissante |
| Molluginaceae | <i>Glinus lotoides</i> L., 1753   | Pas envahissante |
| Gunneraceae   | <i>Gunnera manicata</i> Linden & André, 1873                            | Pas envahissante |
| Aizoaceae     | <i>Lampranthus brownii</i> N.E.Br., 1930                                | Pas envahissante |
| Brassicaceae  | <i>Lepidium heterophyllum</i> Benth.                                    | Pas envahissante |
| Brassicaceae  | <i>Malcolmia triloba</i> (L.) Spreng., 1825                             | Pas envahissante |
| Fabaceae      | <i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>spinosa</i> L., 1753                    | Pas envahissante |
| Boraginaceae  | <i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth., 1837                              | Pas envahissante |
| Orobanchaceae | <i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich, 1777                  | Pas envahissante |
| Orobanchaceae | <i>Rhinanthus minor</i> L., 1756  | Pas envahissante |
| Lamiaceae     | <i>Salvia microphylla</i> Kunth, 1818                                   | Pas envahissante |
| Lamiaceae     | <i>Salvia tiliifolia</i> Vahl, 1794                                     | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Sedum mexicanum</i> Britton, 1896                                    | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Sedum multiceps</i> Coss. & Durieu, 1862                             | Pas envahissante |
| Crassulaceae  | <i>Sedum palmeri</i> S. Watson [Ref : ThePlantList]                     | Pas envahissante |

| Famille         | Taxon  | Catégorie        |
|-----------------|--|------------------|
| Caryophyllaceae | Silene disticha Willd., 1809                               | Pas envahissante |
| Caryophyllaceae | Silene fuscata Link ex Brot., 1804                         | Pas envahissante |
| Caryophyllaceae | Silene italica (L.) Pers., 1805                            | Pas envahissante |
| Lamiaceae       | Thymus vulgaris subsp. vulgaris L., 1753                   | Pas envahissante |
| Campanulaceae   | Trachelium caeruleum L., 1753                              | Pas envahissante |
| Asteraceae      | Tragopogon eriospermus Ten., 1823                          | Pas envahissante |
| Asparagaceae    | Yucca gigantea Lem., 1859                                  | Pas envahissante |
| Asparagaceae    | Agave fourcroydes Lem. [Ref : ThePlantList]                | Absente          |
| Aizoaceae       | Lampranthus elegans (Jacq.) Schwantes [Ref : ThePlantList] | Absente          |

Figure 5 : liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

## V. Conclusion

La présente étude dresse les nouvelles listes scientifiques des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse d'après le cadre méthodologique développé par le CBN Med et le CBN A et validé par le CSRPN de Corse. Cette méthodologie permet d'évaluer puis de hiérarchiser les taxons d'après une approche dynamique de leur comportement sur le territoire considéré. Elle permet aussi d'intégrer aux critères d'évaluation le caractère envahissant des taxons peu fréquents dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs localités régionales.

Les analyses menées au cours de cette étude ont concerné 327 taxons exotiques sélectionnés (cf. *supra*) parmi les 560 taxons exogènes *sensu lato* recensés en Corse. Au-delà de ces taxons, 63 taxons reconnus comme exotiques envahissants dans les territoires proches ont aussi été intégrés aux analyses. En somme, le travail d'évaluation a permis le classement de 390 taxons exotiques dans les catégories « Majeure » (17), « Modérée » (17), « Emergente » (30), « Alerte » (232), « Prévention » (61), « Pas envahissant » (31) et « Absent » (2).

Ces listes vont permettre d'améliorer les actions de veille mises en place à l'échelle régionale sur l'ensemble des espèces végétales exotiques à caractère envahissant. La prise en compte des espèces reconnues comme exotiques envahissantes dans les territoires proches contribuera aussi à accroître l'efficacité de cette veille. A plus grande échelle, l'utilisation de cette méthode dans l'ensemble de la région méditerranéenne française améliorera considérablement les actions de prévention contre les taxons exotiques envahissantes.

Ces listes feront l'objet de mises à jour régulières pour prendre en compte les récents travaux menés sur les territoires voisins mais aussi pour tenir compte de l'évolution des connaissances en Corse.

Il est important de rappeler que ces listes scientifiques sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Elles contribuent à l'amélioration des connaissances des taxons végétaux exotiques en Corse et ont pour vocation d'aider les gestionnaires et les financeurs à prioriser et à orienter les actions de gestion orientées par la stratégie territoriale relative aux EVEC.

## Références bibliographiques

Braun-Blanquet J., Roussine N., & Nègre R. (1952). *Groupements végétaux de la France méditerranéenne* (Édition). Montpellier: Service de la Carte des groupements végétaux.

Huc S., Fort N., Abdulkhak S., Garraud L & Van Es J. (2011). *Observatoire des espèces végétales invasives*. Conservatoire botanique national alpin.

Puddu S., Podda L., Olga M., Delage A., Hugot L., Petit Y., & Bacchetta G. (2016). Comparative analysis of the alien vascular flora of Sardinia and Corsica. *Notulae Botanicae Horti Agrobotanici Cluj-Napoca*, 44(2), 337-346.

Pyšek P., Richardson D.M., Rejmánek M., Webster G.L., Williamson M. & Kirschner J. (2004) Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon*, 53, 131-143.

Pyšek, P. (1995). On the terminology used in plant invasion studies. *Plant invasions: general aspects and special problems*, 71-81.

Richardson D.M, Pyšek P., Rejmánek M., Barbour M.G., Panetta D.F. & West C.J. (2000) Naturalization and invasion of alien plants : concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6, 93-107.

Richardson D.M., Pyšek P., & Carlton J. T. (2011). A compendium of essential concepts and terminology in invasion ecology. *Fifty years of invasion ecology: the legacy of Charles Elton*, 409-420.

Stace C.A. & Crawley M.J. (2015) *Alien plants* HarperCollins UK, London.

Terrin E., Diadema K. & Fort N. (2014). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d'Azur et son plan d'actions. Rapport inédit, CBNMed, 337 p.

Weber E., & Gut D. (2004). Assessing the risk of potentially invasive plant species in central Europe. *Journal for Nature Conservation*, 12(3), 171-179

## Autre référence citée :

REG UE 1143/2014 : Parlement Européen & Conseil de l'Union Européenne (UE), 2014. Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. JO du 4 novembre 2014

## Glossaire des abréviations et acronymes

**AEVE** : Autres espèces végétales exotiques

**CBN A** : Conservatoire botanique national Alpin

**CBN de Corse** : Conservatoire botanique national de Corse

**CBN Med** : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

**CSRPN** : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

**EEE** : espèces exotiques envahissantes

**EVEE** : espèces végétales exotiques envahissantes

**EVEpotE** : espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes

**OEC** : Office de l'environnement de la Corse

**Annexe I :** Questionnaire de Weber et Gut (2004) adapté pour la région Corse.

| Questions   | Réponses   | Points |
|---|--|--------|
| <b>1. Correspondance climatique :</b><br>Est-ce que la répartition géographique de cette espèce (naturelle ou zones d'introduction) inclut au moins une zone climatique méditerranéenne ? | non  | 0      |
|   | oui  | 2      |
| <b>2. Statut de l'espèce en Europe :</b><br>Est-ce que l'espèce est native d'Europe ?   | oui  | 0      |
|   | non  | 2      |
| <b>3. Distribution géographique en Europe :</b><br>Dans combien de pays cette espèce est-elle présente ?  | 0 ou 1   | 1      |
|   | 2 à 5  | 2      |
|   | plus de 5  | 3      |
| <b>4. Etendue de sa répartition au niveau mondial</b><br>Quelle est son étendue au niveau mondial (native et introduite) ?  | La répartition est limitée, les espèces sont restreintes à une petite zone sur un continent  | 0      |
|   | La répartition est étendue à plus de 15° de latitude ou de longitude sur un continent ou couvre plus d'un continent                          | 3      |
| <b>5. Mauvaise herbe agricole ailleurs :</b><br>Est-ce que l'espèce est mentionnée comme une "weed" venant d'ailleurs ?   | non  | 0      |
|   | oui  | 3      |
| <b>6. Taxonomie :</b><br>Est-ce que l'espèce appartient à un genre/une famille connu(e) comme envahissant(e)?   | non  | 0      |
|   | oui  | 3      |
| <b>7. Viabilité des graines et reproduction :</b><br>Combien de graines l'espèce produit-elle approximativement ?   | Peu de graines ou des graines non viables  | 1      |
|   | Beaucoup de graines  | 3      |
|   | Ne sait pas  | 2      |
| <b>8. Croissance végétative :</b><br><i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>  | L'espèce n'a pas de croissance végétative  | 0      |
|   | Si c'est un arbre ou un arbuste, l'espèce est capable de drageonner ou de marcotter  | 2      |
|   | L'espèce est bulbeuse ou un tubercule  | 1      |
|   | L'espèce développe des rhizomes ou des stolons   | 4      |
|   | L'espèce se fragmente facilement, et les fragments peuvent être dispersés et produire de nouvelles plantes                                   | 4      |
|   | Autre ou ne sait pas   | 2      |
| <b>9. Mode de dispersion :</b><br><i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>   | Fruits chamus d'un diamètre inférieur à 5 cm   | 2      |
|   | Fruits chamus dépassant 10 cm de longueur ou de diamètre   | 0      |
|   | Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par le vent sur de longues distances (aigrettes, poils ou ailes) | 4      |
|   | Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par les animaux sur de longues distances (épines, crochets)      | 4      |
|   | L'espèce assure sa propre dispersion des graines   | 1      |
|   | Autre ou ne sait pas   | 2      |
| <b>10. Type biologique</b><br>Quel est le type biologique de l'espèce ?   | Petite annuelle (< 80 cm)  | 0      |
|   | Grande annuelle (> 80 cm)  | 2      |
|   | Ligneuse   | 4      |
|   | Petite herbacée vivace (< 80 cm)   | 2      |
|   | Grande herbacée vivace (> 80 cm)   | 4      |
|   | Aquatique flottante  | 4      |
|   | Autre  | 2      |
| <b>11. Habitats de l'espèce :</b><br><i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>  | Lacs, rivières et bords de rivières ou ruisseaux   | 3      |
|   | Tourbière ou marécage  | 3      |
|   | Prairies (humides ou sèches)   | 3      |
|   | Friches  | 3      |
|   | Forêts   | 3      |

|   |   |    |
|---|---|----|
|   | Dunes côtières et plages de sable                       | 3  |
|   | Côtes rocheuses et falaises maritimes                   | 3  |
|   | Autre   | 0  |
| 12. Densité de population :                 | Non documentée  | 0  |
| Quelle est l'abondance locale de l'espèce ? | L'espèce apparaît en population éparse                  | 0  |
|   | L'espèce forme occasionnellement des peuplements denses | 2  |
|   | L'espèce forme de grands peuplements monospécifiques    | 4  |
| TOTAL                                       |   | 38 |

## HAIES

Dans une optique d'amélioration de la qualité environnementale et d'efficacité des brise-vents, d'autres type de haies, privilégiant la diversité structurelle et spécifique sont recommandées. Ces haies sont composées en multi-strates, avec une bande herbacée spontanée, arbustive et arborée, une largeur d'emprise à maturité d'environ 3,5m et une hauteur de plus de 12m.

Pour leur composition, on privilégiera des espèces d'arbres parmi différentes essences à sélectionner selon la nature du sol et l'exposition (Olivier, Chêne vert, Chêne liège, Arbousier, ...), éventuellement les Peupliers (blanc et noir) sur sols plus humides.

Les arbustes pourront être variés (Amandier, Pistachier lentisque, Myrte, Ciste de Montpellier, Filaire à feuilles étroites, Nerprun alaterne...).

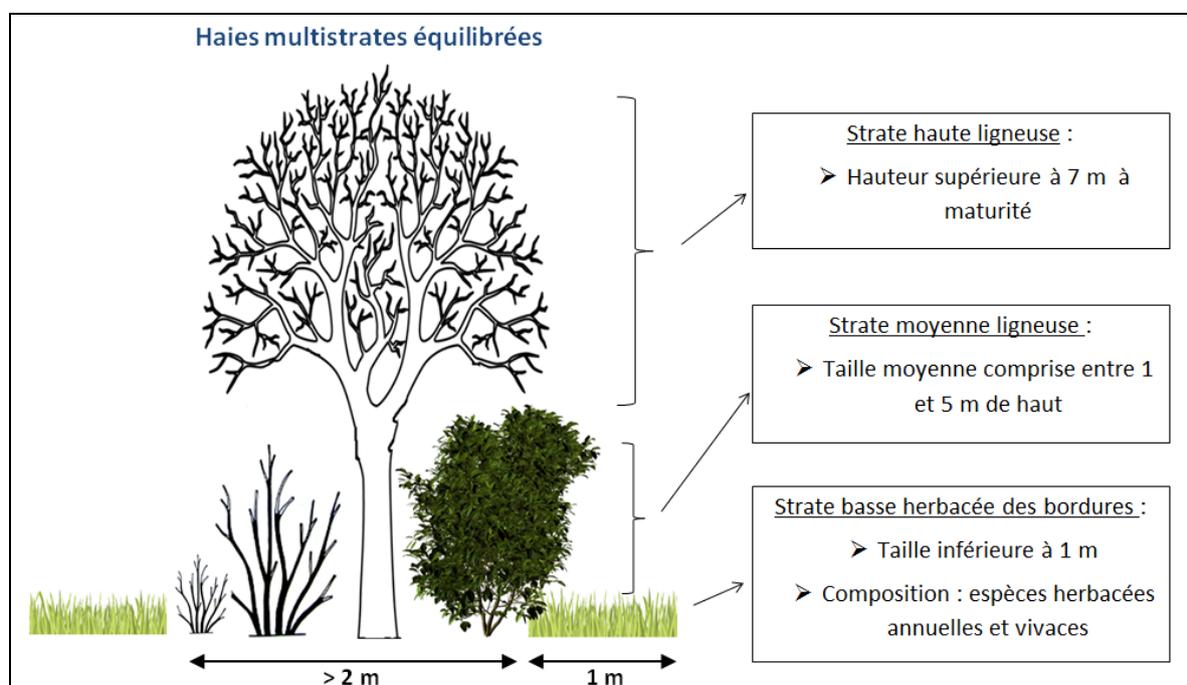


Figure 1 : Illustration de la structure spatiale optimale à favoriser pour une haie multi-strates équilibrée. Source : Naturalia

Quelques liens sont disponibles aux adresses suivantes :

[corse.chambres-](http://corse.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Corse/077_Inst_Corse/Espace_regional/Actualites_images_utiles/2023/2eme_trimestre/depliant_plantons_des_haies.pdf)

[agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Corse/077\\_Inst\\_Corse/Espace\\_regional/Actualites\\_images\\_utiles/2023/2eme\\_trimestre/depliant\\_plantons\\_des\\_haies.pdf](http://corse.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Corse/077_Inst_Corse/Espace_regional/Actualites_images_utiles/2023/2eme_trimestre/depliant_plantons_des_haies.pdf)

<http://www.grab.fr/wp-content/uploads/2016/09/2-S.HENIN-plantation-de-haies-en-viticulture.pdf>

<http://www.permaculturedesign.fr/la-haie-brise-vent/>

[http://www.syndicat-cotesdurdhone.com/static/upload/2/img\\_56b37bb6c573f.pdf](http://www.syndicat-cotesdurdhone.com/static/upload/2/img_56b37bb6c573f.pdf)

Des financements peuvent être obtenus pour ce type de plantation. Il est conseillé de se rapprocher de la Chambre d'Agriculture de Corse.

# TORTUES D'HERMANN

## Fiche n°1 : Prescriptions pour l'ouverture de milieu

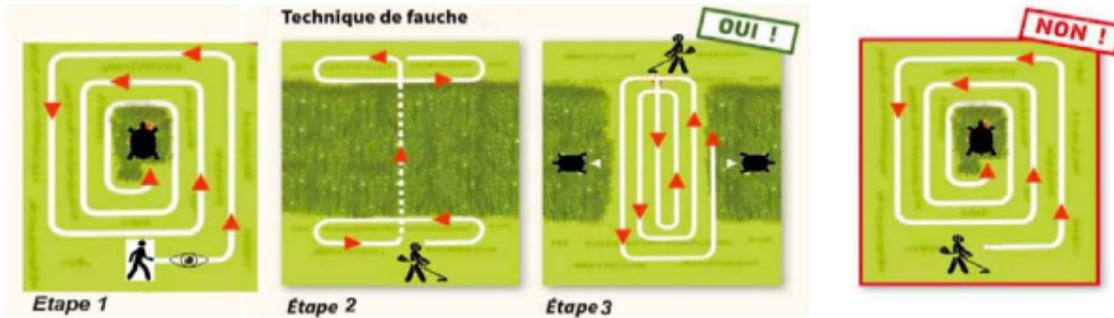
Dans le cas de gyrobroyage destiné à ouvrir de nouvelles pâtures dans le maquis ou à restaurer des pâtures abandonnées, les risques portent sur l'atteinte directe des individus. Il est nécessaire de respecter plusieurs prescriptions afin de prendre en compte la présence de l'espèce :

- **Proscrire totalement le brûlage dirigé** sur les zones de présence de la Tortue d'Hermann ;
- Si la surface à traiter le permet, privilégier les interventions manuelles avec des outils portatifs légers (débroussailleuse à dos, tronçonneuse, broyeur de rémanents léger) pour l'ouverture du milieu en respectant une hauteur de coupe **d'au moins 20 cm, préférentiellement 30 cm** audessus- du sol, donc sans impacter la couche superficielle du sol.
- Pour des surfaces importantes sur lesquelles le débroussaillage manuel n'est pas envisageable :
  - ✓ Proscrire le débroussaillage mécanique avec raclage et/ou un travail du sol en profondeur (arrachage de souches).
  - ✓ Privilégier l'utilisation d'engins légers en restant sur un travail de surface. Les interventions mécaniques devront être réalisées en priorité entre mi-novembre et fin février, toujours avec une hauteur de coupe de 20 cm minimum au-dessus du sol, préférentiellement 30 cm, en évitant toute intervention au sol.



✓ Proscrire le travail au printemps et en septembre-octobre, périodes les plus sensibles compte tenu des températures modérées permettant une activité assez importante à presque toutes les heures de la journée, en particulier lors de longues périodes d'ensoleillement. Si le travail n'est pas possible en hiver (inondation des parcelles, etc.), il est fortement recommandé de se faire accompagner par un écologue pour définir le calendrier d'intervention le plus adapté au type de milieu avant d'initier des travaux ;

✓ Dans la mesure du possible, réaliser le débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle afin de permettre la fuite de la petite faune (cf. schéma ci-dessous : pattern inspiré du LIFE Rôle des genêts) ;



✓ Prioriser le débroussaillage des espèces à forte dynamique (bruyères, cistes, calycotomes et jeunes pins par exemple). Les espèces qui ont une dynamique relativement lente, sont peu problématique pour la gestion de l'habitat (Chêne liège, Chêne vert, Arbousier, Genévrier, Filaires, Pistachiers. Ces espèces seront le plus souvent conservées.

✓ Maintenir des groupes d'arbres sur la parcelle ; ceci de façon obligatoire à proximité d'arbres de haute-tige porteurs de nids de Milan royal ;

✓ Conserver la végétation, ronciers, strate ligneuse et arbres morts, aux abords des ripisylves (= ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve) et sous les arbres (sous-bois, strate arbustive et strate herbacée) ;

✓ Dans la mesure du possible, conserver ou laisser s'installer un réseau fonctionnel de ronciers, c'est-à-dire de grands ronciers denses, couvrants au sol, disposés en bosquets ou de façon linéaire avec un diamètre minimum de 3 m et des tiges assez larges et recourbées vers le bas, en particulier autour des arbustes/ronciers porteurs de nids de Pie-grièche à tête rousse. Ces ronciers sont des zones refuges pour la tortue, et la petite faune en général ;

✓ Conserver les arbres isolés, vieux et morts, les zones sensibles (zones humides, végétation rivulaire), les zones refuges et les habitats d'été (fonds de vallons frais, ronciers, bosquets arbustifs couvrants et denses de type filaires ou pistachiers, etc.) ;

✓ Optimiser si possible les lisières, c'est-à-dire les limites entre deux milieux, permettant de passer d'une formation végétale à une autre, comme la limite entre une prairie et une forêt, avec un débroussaillage en circonvolution ;

Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement



Exemple de haie et lisières très favorables à la Tortue d'Hermann  
Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia

- ✓ Réaliser un débroussaillage manuel au niveau des lisières, et des habitats refuges
- ✓ Apporter une attention particulière sur les lisières et interfaces lors de l'ouverture.
- ✓ Ne pas broyer la végétation à proximité des petits cours d'eau temporaires (ne pas créer d'embâcles de débris végétaux) ;
- ✓ Être vigilant au cortège d'espèces présentes, et le cas échéant inclure les enjeux écologiques relatifs à ces espèces.

En effet, généralement, les tortues utilisent les haies ou les bois bordant les parcelles et ne s'aventurent guère dans la partie « prairie pâturée », tout au plus à 3-5 m de la haie à certaines heures de la journée. La plupart utilisent les deux premiers mètres pour prendre le soleil le matin et le soir, ou pour s'alimenter. Il convient donc d'être vigilant dans la mesure où une part importante de la population utilise les lisières à certaines périodes de l'année et à certaines heures de la journée.

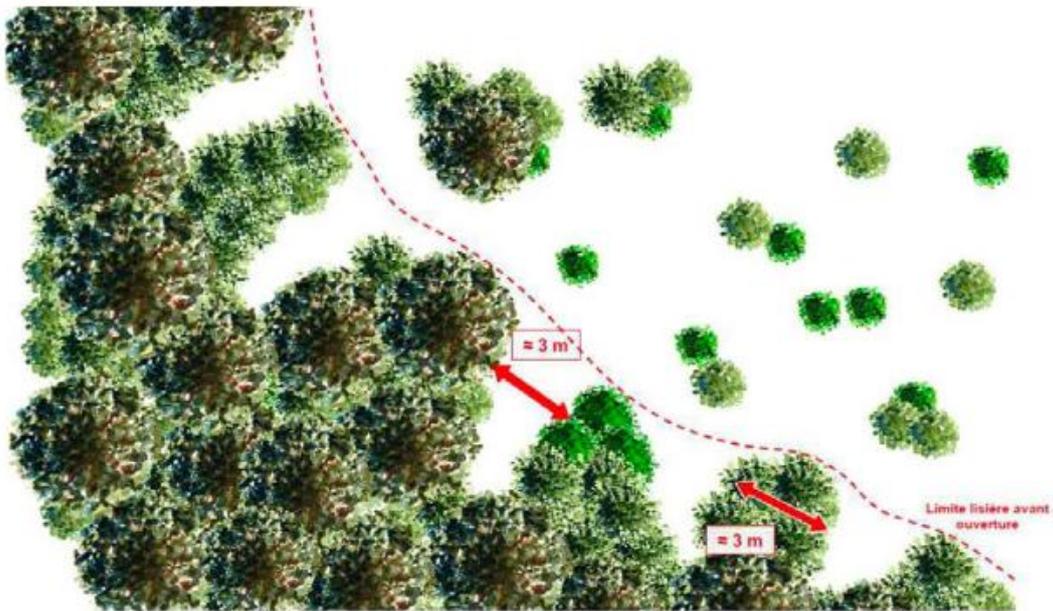
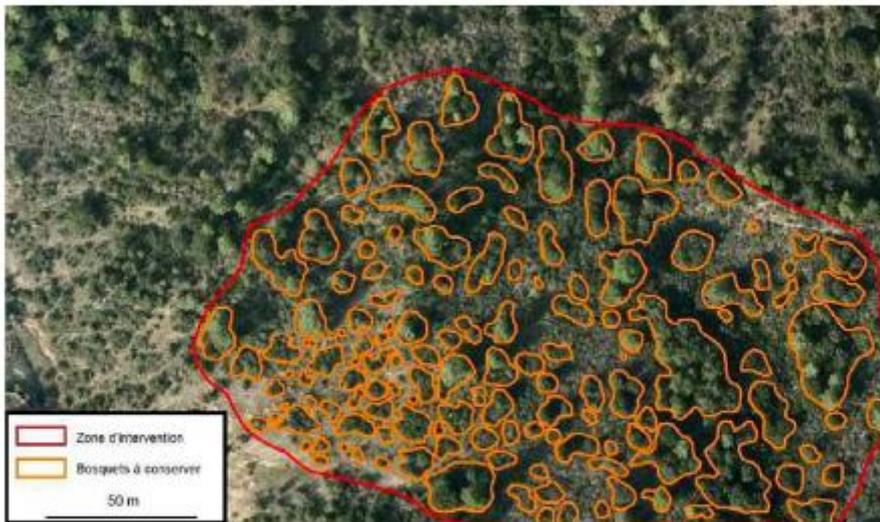


Illustration de l'optimisation d'une lisière © Joseph CELSE et Antoine CATARD



À gauche : une lisière favorable à la Tortue d'Hermann, à droite : lisière peu favorable (il manque les strates arbustives et herbacées) - Extrait du cahier des charges pour la gestion du site N2000 de Ceccia



Exemple d'un milieu ouvert en mosaïque avec un taux d'ouverture de 60 % (CEN PACA)

Dans la mesure du possible, l'ouverture de milieu devra être réalisée en suivant un schéma en "mosaïque", à adapter à la végétation en place; notamment selon son taux de recouvrement avant intervention et les espèces végétales présentes<sup>18</sup> : Respecter un taux d'ouverture compris entre 20 et 80 % (l'idéal étant de 50 % pour la Tortue d'Hermann) et conserver ainsi 80 à 20 % de zones refuges réparties de façon hétérogène. Il est possible d'adapter ce taux d'ouverture, au cas par cas et de manière spécifique à chaque site, avec les conseils d'un écologue spécialisé ;

#### RECOMMANDATIONS POUR L'OUVERTURE EN MOSAÏQUE

Dans le cas où les arbres seraient conservés, il est possible d'effectuer l'ouverture de milieu en maintenant une couronne arbustive et herbacée sous et autour de chaque arbre (diamètre pouvant osciller entre 3 et 5 m par exemple). Dans la mesure du possible essayer également de conserver des zones végétalisées aux abords des rochers et murets.

Il est également possible également d'agrandir des clairières naturelles ou d'en créer (avec une surface maximum sans abri de 100 m<sup>2</sup>).

Conserver les haies, buissons et ronciers en îlots de végétation et bosquets (minimum 3 m de diamètre ; à ajuster en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation) à la fois en lisière comme au milieu de la parcelle, et surtout conserver les buissons autour des arbustes porteurs de nids (de Pie-grièche à tête rousse par exemple). A minima, laisser se reconstituer des ronciers et les haies naturelles sur les limites de parcelles.